

Des femmes séduites face à la justice : le rapt de séduction en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles

Au cours de précédentes recherches nous nous étions intéressée au crime d'exposition d'enfant dans la Bretagne du XVIII^e siècle. A l'occasion de dépouillements dans les fonds judiciaires des archives départementales de notre province, nous découvrions quelques affaires dans lesquelles la femme était poursuivie pour le délaissement de son nourrisson et le père naturel pour «subornation»¹. L'analyse des divers procès d'exposition mit à jour le processus qui poussa quantité de femmes à commettre un tel crime. La subornation, qui est elle-même une infraction, en est une cause. Nombre de filles, telle Marie-Rose-Françoise Gérard, s'en plainquirent à la justice au cours de l'Ancien Régime. La jeune femme s'adressait au parlement en ces termes : «A Nos Seigneurs de parlement, supplie humblement damoiselle Marie Roze Françoise Gérard, fille mineure [...]. Disant qu'ayant par la foiblesse de son aage et de son sexe succombé aux promesses de mariage luy faite par Pierre Le Masson [...], elle s'est trouvée grosse d'enfant dont elle a porté sa plainte comme mineure soub la protection de la loy et de la coutume de Bretagne au sieur juge criminel de Rennes le 3ème janvier 1723»². Tel est le scénario que nous retrouvons dans presque tous les procès des XVII^e et XVIII^e siècles que nous avons répertoriés. Ainsi, lorsque les femmes sont séduites par des «artifices et voies illégitimes»³, la séduction devient une infraction communément appelée «rapt de séduction» et/ou «subornation». Or, à bien regarder les quelques cinq cents affaires judiciaires déjà recensées, on s'aperçoit que

¹ Voir pour exemple : Arch. dép. Ile-et-Vilaine, 1 Bn 735 : affaire Marie Loshouarn / Gabriel Berthou & autres, juridiction de Landerneau, février 1688 ; 1 Bg 237, n° 1 : affaire ministère public / Gilles Le Corgne, Françoise Nabucet & autres, janvier 1698 ; 1 Bn 1112 : affaire Jeanne Merdy / Julien Touronce et autres, juridiction de Lesneven, décembre 1715 & septembre 1717. Sauf mention contraire, toutes les références à des documents renvoient aux Archives départementales d'Ile-et-Vilaine.

² 1 Bn 1418 : affaire Marie-Rose-Françoise Gérard / Pierre Le Masson, présidial de Rennes, mars 1723 - mai et juin 1724 : requête du 13 janvier 1723.

³ D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle en France*, Paris, 1771, t. 3, p. 708.

les juges bretons désignent par le terme générique de «subornation» la séduction non suivie d'enlèvement et qu'ils parlent de «subornation et rapt» lorsque la femme séduite a été enlevée. En fait, le vocable «subornation» exprime non seulement la séduction elle-même, mais aussi les moyens de la séduction, c'est-à-dire ces stratagèmes qui transforment la séduction en infraction. On retrouve le même usage dans la législation et la doctrine d'ancien droit.

Si l'arsenal législatif d'Ancien Régime laissait de côté l'exposition⁴, il est en revanche prolix en matière de séduction. Il est démontré depuis longtemps que le rapt de séduction est né dans le cadre des tentatives unies du pouvoir royal, de la doctrine et d'une certaine jurisprudence pour usurper les compétences de l'Église en matière matrimoniale⁵. Il est légalement créé par l'ordonnance de Blois afin d'empêcher les mésalliances des enfants de familles. Son article 42 dispose «que ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou filles mineurs de 25 ans, sous prétexte de mariage ou autre couleur, sans le gré, sçû, vouloir et consentement des pères, mères et tuteurs» sont passibles de mort «sans espérance de grâce et pardon». L'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye du 26 novembre 1639 viendra en rappeler les dispositions⁶. Enfin, au XVIII^e siècle, la déclaration de Marly du 22 novembre 1730 est «rendue pour le parlement de Bretagne»⁷. Quelles raisons poussent le pouvoir royal à réprimander ainsi la cour bretonne alors que la Coutume de Bretagne calque son article 497 sur l'article 42 de l'ordonnance de mai 1579⁸? Il s'avère que le parlement de Bretagne applique trop largement au goût du pouvoir central la jurisprudence dite officieuse du rapt de séduction. On a souvent insisté sur le particularisme breton en la matière⁹. Or, il semble que cette théorie parallèle du rapt de

⁴ Voir M. ROLLAND, «Un phénomène particulier de délaissement en Bretagne au XVIII^e siècle : l'exposition d'enfants», *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. LXXV, 1997.

⁵ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, P.U.F., 1996, p. 167 & s. ; J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, Ed° du Cerf, 1987, p. 297 s.

⁶ Après l'édiction de l'ordonnance de 1629, voulue par Louis XIII mais jamais appliquée. Article 169 : «[...] pour la punition du crime de rapt, [...] voulons que tous ceux qui commettront : rapt et enlèvement de veuves, fils et filles [...] ou entreprendront de les suborner pour se marier [...] seront punis, et il sera procédé extraordinairement contre eux par punition de mort et confiscation de biens».

⁷ D. JOUSSE, *op. cit.*, note 3, t. 3, p. 728.

⁸ Article 497 de la Coutume de Bretagne, réformée peu après la publication de l'ordonnance de Blois : «ceux qui seront convaincus d'avoir suborné fils ou filles mineurs de 25 ans, sous prétexte de mariage ou autre couleur, sans le gré, ou même, vouloir et consentement exprès des pères et mères et des tuteurs, seront punis de mort».

⁹ Certains prétendent que notre parlement et celui de Provence seraient les seuls à appliquer cette jurisprudence parallèle. Voir GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, 1782, t. 14.

séduction ne soit pas suivie isolément par notre cour souveraine. Même si le texte de 1730 est pris à la suite de la requête expresse des états de Bretagne, il rappellerait à l'ordre bien d'autres parlements. Jousse, dans son *Traité de la justice criminelle en France*, fait lui-même allusion aux conduites similaires observées dans d'autres provinces françaises¹⁰. Néanmoins, on observera au cours de cette étude que le parlement de Bretagne se soumettra aux lois plus tardivement que les autres parlements¹¹.

Selon le premier article de la déclaration de Marly, le «rapt de séduction» est le fait de «tous ceux ou celles qui seront accusés d'avoir séduit ou suborné par artifices, intrigues ou autres mauvaises voies des fils ou filles, même des veuves mineures de 25 ans, pour parvenir à un mariage à l'insu, ou sans le consentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs, et parents sous la puissance et autorité desquels ils sont». L'article 3 précise que «les personnes majeures ou mineures, qui n'étant point dans les circonstances ci-dessus marquées, se trouveront seulement coupables d'un commerce illicite [...]»¹². Ce texte, en fixant la définition du rapt de séduction et du commerce illicite, tente de remédier à l'application par les cours du royaume, et spécialement par le parlement de Bretagne, de la théorie dite officieuse du rapt de séduction. La mise en œuvre de cette théorie parallèle résulte en grande partie des imprécisions de la législation antérieure. Si la déclaration de 1730 a un impact certain sur la jurisprudence française¹³, les divisions doctrinales à propos des définitions à adopter en matière de crimes contre les mœurs n'en subsistent pas moins.

On observe immédiatement l'embarras de quelques auteurs lorsqu'il s'agit de distinguer le crime «de luxure, & [...] ses différentes espèces»¹⁴.

¹⁰ D. JOUSSE, *op. cit.*, note 3, t. 3, p. 710 : «Un arrêt du 21 février 1650 [...] fait défense au lieutenant-criminel d'Amiens, de condamner en pareil cas les accusés à mort, si mieux ils n'aiment épouser ; & lui enjoint de juger, & de prononcer suivant l'ordonnance». Il cite un autre arrêt du 28 avril 1691 rendu dans le même sens contre le lieutenant criminel de Poitiers. «Quelques tribunaux néanmoins s'étoient conservés dans l'usage de l'ancienne condamnation, jusqu'à la déclaration du 22 novembre 1730, rendue pour le parlement de Bretagne, qui a abrogé cet usage». p. 730 : il fait allusion à une décision du parlement de Paris de 1638 rappelant à l'ordre le présidial d'Angoulême ; p. 731 : «On jugeoit autrefois que les pères & mères pouvoient remettre l'injure faite à la personne ravie, & consentir au mariage avec le ravisseur. En effet, Papon en son *Recueil*, liv. 2, tit. 6, rapporte des arrêts qui l'ont ainsi jugé ; mais les ordonnances de 1629, & de 1639, & la déclaration de 1730, [...] ont changé cette jurisprudence».

¹¹ Muyart de Vouglans précise que l'ancienne jurisprudence «qui s'étoit conservé au parlement de Bretagne jusqu'en 1730, a été entièrement abolie» ; P.-F. MUYART DE VOUGLANS, *Les Loix criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, 1780, p. 212.

¹² SERPILLON, *Code criminel*, Lyon, 1767.

¹³ Sur la législation et la jurisprudence, voir *infra*, partie II, l'étude de l'exemple breton.

¹⁴ P.-F. MUYART DE VOUGLANS, *op. cit.*, note 11, p. 206.

Ainsi, par exemple, si pour Muyart de Vouglans on ne peut parler de «fornication» qu'à propos des prostituées, selon Jousse on doit désigner par cette même qualification toute «conjonction volontaire d'une personne libre avec une autre personne libre, non parente au degré prohibé»¹⁵. Elle n'est punissable que «lorsqu'elle est accompagnée de quelque circonstance qui en change la nature». Celle qui transforme la fornication en rapt de séduction est la minorité de la fille ou veuve séduite. Muyart de Vouglans propose comme alternative à la condition de minorité la bonne réputation de la fille pour que l'on puisse parler de «stupre ou rapt de séduction»¹⁶. De même, si pour Jousse, le rapt de séduction peut être commis par des mineurs comme des majeurs, selon Muyart de Vouglans il ne se commet que «par des personnes majeures qui ont suborné une jeune fille ou veuve mineures»¹⁷.

Lorsque Jousse envisage le rapt au sens strict du terme, il en propose la définition suivante : il s'agit de «l'enlèvement qui se fait d'une fille ou d'une femme d'un lieu dans un autre, soit de son consentement, soit par force, & contre sa volonté, ou celle de ses parents, pour en abuser & jouir à sa volonté». Et si l'on peut commettre un rapt de deux façons (par violence ou par séduction¹⁸), il faut néanmoins «distinguer trois sortes de rapt». Tout d'abord, le rapt simple ou volontaire «qui se fait entre personnes majeures ; & l'on donne aussi le nom de stupre à cette première espèce de rapt». Il se réalise par enlèvement physique et avec le «consentement de la personne enlevée»¹⁹. Ensuite, le rapt de violence. Il se commet

¹⁵ D. JOUSSE, *op. cit.*, note 3, t. 3, p. 705. La «personne libre» est celle qui l'est de tout engagement matrimonial et religieux.

¹⁶ MUYART DE VOUGLANS, *op. cit.*, note 14, p. 207, mot «Fornication» : «Toute conjonction illicite avec des personnes du sexe qui sont de condition libre. [...] Ce crime ne doit s'entendre proprement que d'un commerce criminel avec des filles ou veuves majeures qui se prostituent de leur gré [...] ; car autrement, si elles sont d'une condition honnête, & d'ailleurs bien famées, ou si elles sont encore dans les liens de la minorité, ce crime dégénère alors en stupre ou rapt de séduction».

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ JOUSSE, *op. cit.*, note 3, t. 3, p. 708 : «Le rapt se commet en deux manières : la première par force contre la volonté de la personne ravie ; la seconde, sans force, & du consentement de la personne ravie, mais surpris & extorqué par séduction. Au premier cas, on dit que le rapt est fait à la personne ravie ; & au second cas, qu'il est fait aux père & mère de la personne ravie, ou à ses tuteurs, ou à la famille ; & en l'un & l'autre cas, ce crime est capital» ; «A proprement parler, le rapt est l'enlèvement qui se fait d'une fille ou d'une femme d'un lieu dans un autre, soit de son consentement, soit par force, & contre sa volonté, ou celle de ses parents, pour en abuser & jouir à sa volonté. Mais, en France le mot rapt a une étendue beaucoup plus générale».

¹⁹ Notons que, p. 705, l'auteur envisageait le rapt simple comme un infraction touchant éventuellement les mineures : «Le rapt, est le crime de ceux qui séduisent ou enlèvent des personnes pour les épouser, ou pour avoir habitude avec elles. [...] Si le rapt est joint à l'enlèvement, il se nomme rapt simple lorsqu'il se fait du consentement de la personne enlevée».

«en enlevant une fille ou femme mariée, ou une veuve sans son consentement, & par force». Il concerne les majeures comme les mineures. Enfin, le rapt de séduction, «qui se fait à l'égard des personnes mineures». Il est constitué soit «quand on séduit une fille & qu'on l'engage à quitter la maison de ses parents, de son tuteur, ou de son curateur, ou de ceux qui ont inspection sur sa conduite», soit «quand on abuse de la foiblesse d'une fille, en la séduisant par des artifices & voies illégitimes». Donc, si le rapt est «le crime de ceux qui séduisent ou enlèvent des personnes pour les épouser, ou pour avoir habitude avec elles», on parlera de rapt de séduction «lorsqu'on n'emploie pour cela que des artifices capables de séduire [...] surtout à l'égard des mineurs ; & les mariages qui se font en conséquence sans le consentement des parents, sont regardés comme mariages clandestins».

Jousse est rejoint ici par Fournel qui exige la réunion de deux conditions pour que la subornation puisse être qualifiée de rapt de séduction. Il faut tout d'abord que la victime soit mineure. Il faut ensuite que les artifices de la séduction tendent à la réalisation d'un projet de mariage clandestin. Sans l'intervention de ce dernier élément, il n'y aura que commerce illicite, même si la fille séduite est mineure²⁰. Cependant, Fournel s'éloigne de Jousse sur un point essentiel : le rapt *in parentes*. D'après lui, un tel rapt est à distinguer du rapt de séduction puisque c'est l'«action de conduire d'un endroit à un autre un enfant de famille, contre le gré ou à l'insçu de ceux dont il dépend, dans la vue de s'en procurer la jouissance»²¹. Or, Jousse envisage le rapt *in parentes* comme un type de rapt de séduction et retient d'autres éléments constitutifs pour définir : c'est un «mariage clandestin sans enlèvement»²².

Pour Guyot également il existe deux sortes de rapt. «L'un se fait par violence et malgré la personne ravie, et celui-là est le rapt proprement dit : l'autre, qu'on appelle rapt de séduction, est celui qui a lieu sans aucune résistance de la personne ravie, lorsque, par artifice, par promesse ou autrement, on la détermine à se laisser enlever»²³. Donc, selon ce dernier auteur, le rapt de séduction ne peut être effectif sans enlèvement physique de la personne séduite.

²⁰ J.-F. FOURNEL, *Traité de la séduction, considéré dans l'ordre judiciaire*, Paris, Demonville, 1781, p. 323.

²¹ *Ibid.*, p. 328.

²² D. JOUSSE, *op. cit.*, note 3, t. 3, p. 728 : ainsi, «le rapt se commet, ou par un mariage clandestin sans enlèvement ; & c'est le cas de l'article 40 de l'ordonnance de Blois, sur la fin. C'est proprement *raptus in parentes*».

²³ GUYOT, *op. cit.*, note 9, t. 52, p. 548, mot «Rapt» : «Crime que commet celui qui enlève une femme ou fille du lieu où elle réside, pour la conduire dans un autre endroit, soit pour la corrompre ou la violer, soit pour l'épouser, etc. C'est aussi un rapt que d'enlever un mineur ou un fils de famille, pour lui faire contracter un mariage sans le consentement de son père ou de sa mère, ou de son tuteur».

En définitive, si certains utilisent la «subornation» comme synonyme de «rapt de séduction»²⁴, il n'en demeure pas moins que tous les auteurs et la législation l'envisagent aussi comme les moyens de la séduction. En tant que «voies artificieuses et illicites», la subornation est répréhensible : elle constitue un «abus». C'est donc la séduction dolosive qui est incriminée. C'est la tromperie dont sont victimes les femmes séduites ou leurs familles qui détermine le droit à réparation. La jurisprudence bretonne adopte sur ce point la même analyse. Et puisqu'il s'agit ici avant tout de mieux la cerner, nous prendrons le parti d'adopter ses qualifications. Nous parlerons donc de «rapt de séduction» pour désigner à la fois la séduction sans enlèvement et celle qui est suivie d'un rapt. La «subornation» exprimera la séduction sans enlèvement, puisque de toute façon ce terme désigne les manœuvres de séduction. Enfin, pour envisager la séduction suivie d'enlèvement, nous parlerons de «subornation et rapt»²⁵.

Si les femmes séduites peuvent agir au civil pour demander réparation, elles peuvent également emprunter la voie pénale. Cette étude n'envisagera que la seconde hypothèse pour deux raisons principales. La première est d'ordre pratique. En effet, faute d'un classement systématique, la jungle des liasses constituant les matières civiles disponibles aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine n'est que fort difficilement exploitable. La seconde raison tient à l'attitude conjointe des plaignantes et du parlement. La jurisprudence favorable de la cour conforte les femmes séduites dans leur préférence pour la voie pénale. Nos victimes porteront donc généralement plainte devant les juridictions criminelles laïques. En effet, si dans certaines provinces l'officialité demeure assez largement compétente²⁶, en Bretagne elle ne «connoi(ssen)t point de ce crime, même contre les ecclésiastiques, sinon pour le délit commun, mais non pour le cas privilégié ; & c'est aux juges ordinaires à en connoître»²⁷. C'est ce qu'illustre l'affaire de la subornation de Marguerite Henry par Missire Claude Le Gloanec, curé de la trêve de Rosquvelven²⁸. La procédure est suivie devant

²⁴ Par exemple Fournel dans son *Traité de la séduction...*, *op. cit.*, note 20.

²⁵ Adopter les qualifications d'un auteur précis est fort délicat et ne s'inscrit pas dans le cadre de cet article. Il ne s'agit pas non plus ici de déterminer si les qualifications relevées dans les procès sont exemptes de toute critique. Sur ces deux points : travaux en cours dans le cadre d'une thèse.

²⁶ Par exemple en Cambrasis. Voir sur ce point Véronique DEMARS-SION, *Femmes séduites et abandonnées au XVIII^e siècle : l'exemple du Cambrasis*, Éd° Ester, 1991, p. 35-38.

²⁷ JOUSSE, *op. cit.*, note 3, t. 3, p. 741.

²⁸ 1 Bn 779 : affaire ministère public / Missire Claude Le Gloanec, officialité de Quimper, juin 1690. L'affaire étant fort incomplète, nous ne savons pas s'il y a eu renvoi... Cependant, un commandement du parlement d'envoyer les charges au greffe de la Grand chambre le laisse supposer. Sur ce point voir GUYOT, *op. cit.*, note 9, t. 62, 1783, p. 37, mot «Tournelle». Mais, même à l'égard des délits communs, l'intervention du juge séculier est possible, car ces infractions «intéressant en même tems l'ordre politique de l'État, en ce que les laïcs peuvent

l'officialité de Quimper car le crime est venu à la connaissance des instances ecclésiastiques à l'occasion de la visite épiscopale menée à Laniscat par le promoteur et l'official de Cornouaille. Ici la compétence du tribunal s'explique tout autant par la qualité de l'accusé que par la nature du crime : il s'agit d'une séduction sans enlèvement c'est à dire du «délit commun» dont parle Jousse.

Au regard des séductions commises par des laïcs, dès le xvii^e siècle, il est admis que «hors le cas de la promesse reçue en face d'Église par les fiançailles, il n'y a aucun motif pour attribuer aux juges ecclésiastiques la connoissance des simples promesses de mariage, quoique faites par écrit»²⁹. Nous ne disposons que de très peu d'espèces dans lesquelles il y ait eu fiançailles puis abandon. La plupart du temps, les promesses invoquées n'ont pas été consacrées religieusement, ce qui exclut l'intervention des juridictions ecclésiastiques. Quoiqu'il en soit, les fiancées délaissées qui agissent en exécution de fiançailles entendent obliger leur séducteur à réaliser ses promesses ou, à défaut, obtenir des dommages et intérêts. Le juge séculier est alors seul compétent pour les allouer³⁰.

L'essence de l'action intentée par les filles exclut d'elle-même l'intervention des juridictions ecclésiastiques. En effet, elles agissent soit pour séduction dolosive soit pour «rapt et séduction».

Dans la première hypothèse, le fondement de leur action est le dol et non le lien sacré qui seul autoriserait l'intervention des cours ecclésiastiques. Par exemple, trois mois après son entrée au service de Perrine Bretagne, Renée Louel subit les avances d'un de ses compagnons de travail, Jacques Jumel. Elle y fait d'abord front, puis cède à ses promesses de mariage. La grossesse survient et, devant l'insistance de la malheureuse, ledit Jumel réitère son engagement. Elle attend la réalisation des promesses illusoire plus de quatre années après la naissance de leur enfant. Renée Louel ne se décide à agir que lorsqu'elle apprend que l'infidèle vient de se fiancer à une autre. La domestique bafouée forme opposition à mariage devant le recteur du Rheu le 6 septembre 1706.

(suite note 28)

y tomber comme les clerks, il y a aussi des peines prononcées contr'eux par les loix du royaume ; & c'est pour cela que les juges laïcs sont autorisés d'en connoître, lorsque les juges d'Église négligent d'en ordonner la punition, ou que les ecclésiastiques ne demandent point eux-mêmes leur renvoi, ou qu'enfin ils ne sont point revendiqués par le promoteur». P.-F. MUYART DE VOUGLANS, *Institutes au droit criminel ou principes généraux sur ces matières suivant le droit civil, canonique, et la jurisprudence du Royaume*, Paris, 1757, p. 202.

²⁹ POUILLAIN DU PARC, *Principe du droit françois, suivant les maximes de Bretagne*, Rennes, 1770, t. 10, p. 883.

³⁰ *Ibid.*, t. 1, 1767, p. 135.

Mais, même au cas d'opposition à mariage, la compétence de l'officialité est exclue, car l'opposante s'adresse directement au parlement afin d'obtenir un arrêt de règlement de juges : l'enchevêtrement des juridictions laïques dont l'infraction pourrait territorialement relever risque de fournir à son séducteur un moyen dilatoire. L'official ne peut donc pas intervenir, «à moins que le parlement ne lui renvoie la connaissance de l'affaire»³¹. Or, la victime est ici renvoyée à se pourvoir devant le présidial de Rennes³².

Dans la seconde hypothèse, la séduction suivie de rapt élimine d'office toute possibilité d'action devant l'officialité, car toute espèce de rapt est un cas privilégié dont la connaissance est interdite aux officiaux. Au cas d'opposition à mariage³³, ici encore la juridiction ecclésiastique est incompétente. On considère en effet que, lorsque de telles oppositions sont formées par les parents ou la famille de la jeune fille enlevée, «comme elles ne peuvent avoir qu'un motif étranger au lien du mariage avec une tierce personne, le juge séculier est le seul compétent pour en connaître ; & l'official est radicalement incompétent»³⁴.

On observe aussi que les femmes séduites agissent tant devant les juridictions seigneuriales que royales. Or, seule la «subornation et rapt» est un cas royal et, partant, on ne tolère pas qu'une cour seigneuriale en connaisse³⁵. Néanmoins, même si «c'est aux juges royaux qu'appartient la connaissance du délit qui peut résulter de la grossesse d'une fille ou veuve»³⁶, l'examen des procès révèle que certaines affaires de séductions suivies d'enlèvements sont tout de même jugées extraordinairement et définitivement par les justices seigneuriales. En fait, si l'on en croit Muyart

³¹ *Ibid.*, t. 10, p. 881 s. Solutions confirmées par un arrêt de règlement du parlement de Paris en date du 3 août 1706.

³² 1 Bn 1023 : affaire Renée Louel / Jacques Jumel, présidial de Rennes, octobre 1706. Dans sa plainte au parlement, le 11 septembre 1706, elle déclare : «Ce qui l'obligea de former opposition entre les mains dudit sieur recteur [...] d'autorité de l'officialité de Rennes, laquelle juridiction n'estant pas compétante de faire le procès dudit Jumel ny de cognoistre du crime capital de rapt et surprise qu'il a fait à cette pauvre fille». Le jeune homme entame une procédure devant l'official de Rennes. Il est jugé incompétent par le présidial qui fait défense au juge ecclésiastique de continuer les poursuites (12 septembre 1706).

³³ Ici, l'opposition à mariage n'est plus le fait de la fille séduite pour empêcher l'union matrimoniale de son séducteur avec une autre. Elle est cette fois le fait des parents de la fille ravie, qui refusent que cette dernière se marie avec son ravisseur.

³⁴ P.-F. MUYART DE VOUGLANS, *op. cit.*, note 28, t. 1 p. 135. Il précise également que «l'appel comme d'abus, au parlement, est la voye de droit, pour déclarer nul le mariage, contre lequel les ordonnances, ou les saints canons reçus dans le royaume, prononcent la peine de nullité».

³⁵ FOURNEL, *op. cit.*, note 20, p. 342.

³⁶ GUYOT, *op. cit.*, note 9, t. 28, p. 426, mot «Grossesse».

de Vouglans, ce phénomène constituerait un particularisme breton³⁷. D'après Fournel, seul le rapt de violence³⁸ visé par l'article premier de l'ordonnance de 1670 serait un cas royal et «la jurisprudence des cours est de laisser aux juges hauts-justiciers la connoissance du rapt de séduction». En toute hypothèse, abstraction faite de la théorie des cas royaux, le mécanisme de la prévention ne s'est développé que très difficilement en Bretagne³⁹.

«C'est aussi un rapt que d'enlever un mineur ou un fils de famille, pour lui faire contracter un mariage sans le consentement de son père ou de sa mère, ou de son tuteur»⁴⁰. Et nous en avons découvert plusieurs espèces⁴¹. Cependant cet exposé s'inscrivant dans le thème pluriannuel de «La femme en Bretagne», nous ne nous intéresserons qu'aux victimes féminines. Qui sont-elles ? Comment et pourquoi la justice bretonne connaît-elle de leur séduction ? Quel sort leur réserve-t-elle ? Tels sont les quelques points que nous tâcherons d'éclaircir. Avant d'exposer et d'analyser les solutions jurisprudentielles bretonnes, nous présenterons les femmes séduites.

I – Les femmes séduites

L'altération des relations entre le séducteur et sa victime, ou le rapt de la jeune fille par son amant déclenchent directement ou indirectement l'instance criminelle. La lecture des registres de déclarations de grossesses et des nombreuses pièces de procédure permettent de découvrir les femmes séduites et les accusés, de dégager les chemins de la séduction et

³⁷ MUYART DE VOUGLANS, *op. cit.*, note 28, t. 1, 1767, p. 135 : «En d'autres provinces, on pense que la compétence, pour ces matières, appartient aux seuls juges royaux. En Bretagne ils sont sans doute compétents, quoiqu'ils ne soient que les juges supérieurs du domicile des parties ; & l'on peut fonder ce principe sur l'art. 8 de la déclaration du 20 août 1732. Mais il n'y a ni loi ni jurisprudence qui en ôte la connoissance, aux juges non royaux du domicile des parties».

³⁸ FOURNEL, *op. cit.*, note 20, p. 342.

³⁹ Selon André Giffard, bien que le système fût modifié en 1738, la justice criminelle continua à y être mal administrée. André GIFFARD, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Genève, 1980 (réimpression de l'édition de Paris, 1902), p. 126 : «La situation ne fut véritablement modifiée que par un édit du mois de mars 1772, enregistré en parlement le 23».

⁴⁰ GUYOT, *op. cit.*, note 9, t. 51, p. 548.

⁴¹ Voir entre autres exemples 1 Bn 678, 696 & 710 : rapt de Macé Dudoyer par François Pontdavy, juridiction de Saint-Nazaire et présidial de Nantes, novembre 1683, janvier 1685 & 1686 ; 1 Bn 767 : rapt du sieur de Lescouet par Gabriel Bertrand et Julien Divet, sénéchaussée de Jugon, janvier 1690 ; 1 Bn 1048 : rapt du sieur Jean-Baptiste Desaaages par Jean Rabin et Renée sa fille, juridiction de Saint-Malo, avril 1709.

de suivre le processus de déliquescence des rapports amoureux. Le délaissement ou l'enlèvement des femmes transforme leur titre : les amantes se métamorphosent en victimes de la séduction. Néanmoins, l'analyse de la procédure sur deux siècles révèle que cette qualité de victime est toute relative. En effet, on observe une dégradation du statut juridique des femmes subornées. De même, s'il y a rapt, on considère que le tort est avant tout fait à la famille de la jeune fille.

A - Femmes séduites et séducteurs

1 - LES FEMMES SÉDUITES

À l'automne 1706, c'est une fille de 30 ans, Renée Louel, que le lieutenant criminel de Rennes interroge à propos de sa subornation par Jacques Jumel, des œuvres duquel elle est à présent enceinte. Six années auparavant, elle entrait au service de Perrine Bretagne, en la métairie de Riblet, paroisse du Rheu. Au bout de trois mois, Jacques Jumel, également employé à ladite métairie, commença ses «sollicitations avec promesse de mariage»⁴². Le séducteur est poursuivi pour «subornation». Pourtant selon la législation royale le rapt de séduction ne se commet qu'à l'encontre de fils ou filles mineurs de 25 ans. La plupart des juristes de l'ancien droit suivent également cet avis⁴³. Cependant cette qualité n'est exigée que pour le temps de l'infraction. Renée Louel est bien majeure lorsqu'elle entame son action devant le présidial de Rennes, mais les manœuvres de séduction ont débuté durant sa 25^e année. Ainsi, une femme majeure peut agir en justice pour subornation dès lors qu'elle a été séduite pendant sa minorité, qu'elle conserve un intérêt à agir et qu'il n'y a pas prescription⁴⁴. Notre servante n'est pas la seule dans ce cas⁴⁵. Néanmoins, le plus grand nombre des filles dont la justice bretonne connaît le sort aux XVII^e et XVIII^e siècles sont encore mineures au moment du procès. Nous ne sommes pas surpris de constater que plus de 96 % des filles subornées sont âgées de moins de 25 ans au moment des faits de séduction⁴⁶.

⁴² 1 Bn 1023 : affaire Renée Louel / Jacques Jumel, *op. cit.* note 32, octobre 1706.

⁴³ Voir *supra*, les définitions doctrinales. Fournel précise même que si la victime est majeure, il n'y a pas rapt de séduction. *op. cit.*, note 20, p. 310

⁴⁴ La prescription pour les délits charnels est de 5 ans, sauf pour le rapt de séduction : dans ce cas, il n'y a pas de prescription. Jousse, *op. cit.*, note 3, t. 3, p. 741.

⁴⁵ Voir également 1 Bn 709-2 : rapt de Marguerite Brambilly par Pierre Mahé, juridiction de la Chapelle à Quintin, juillet 1685 ; 1 Bn 711 : affaire Catherine Queffeulou / Pierre Le Saux, siège royal de Lannion, janvier 1686.

⁴⁶ Les lacunes de certaines liasses d'archives ne nous ont pas toujours permis de déterminer l'âge des plaignantes.

Cependant, certains auteurs, tels Denisart ou Jousse⁴⁷, semblent envisager la possibilité d'un rapt de séduction pour les majeures. Or, en 1681 Missire Alain le Doré est poursuivi pour le rapt et la subornation de Jacquemine Texier âgée de 28 ans au moment du début de la séduction... L'ecclésiastique a séduit, «engrossé» et enlevé la jeune fille. Il aurait usé d'un «potage» aux vertus enchanteresses pour arriver à ses fins ! Et il s'avère que Jacquemine Texier «n'est pas la première qu'il a potagé». Il aurait utilisé le même procédé à l'encontre d'Anne Chouan. Cette dernière dépose qu'«ayant mangé» cette soupe «elle ne passa pas le reste du jour et la nuit elle dist bien voulu tousiours voir ledit Dorré. Et le lendemain, elle s'en alla à la chapelle de Saint-Urban pour entendre la messe et lors qu'elle le voyoit, elle estoit presque contente». Doit-on alors se ranger à l'avis du criminaliste ou ne s'agit-il pas simplement dans cette affaire d'un prétexte pour punir le prêtre dévoyé accusé de «crimes capitaux» par le procureur fiscal de la juridiction de la Pinelais⁴⁸?

Il semble qu'il faille retenir la seconde solution car dans les autres espèces les tribunaux bretons comme la Coutume de Bretagne exigent la condition de minorité⁴⁹. La remontrance que le lieutenant criminel de Rennes adresse à Guillemette Brocq, âgée de «24 à 25 ans», illustre cet impératif. Il précise en effet «qu'une aussy grande facilité qu'elle convient d'avoir eû à faire le mal dans unne aage aussy avancé qu'elle est la rend indigne de la protection de la loix qui n'a esté establie de la sorte qu'en faveur des filles d'unne aage plus tendre qui ne sont pas censées avoir eû assez de réflexions pour rezister aux fausses promesses de prétendû mariage que les filles ne manquent jamais d'alléguer en pareilles occasions»⁵⁰. Si «la minorité est vraiment favorable par elle-même, toutes les loix la protègent et la deffendent et la Coutume de Bretagne luy accordent plus particulièrement qu'aucun autre des privilèges et des faveurs»⁵¹. Ainsi, en 1723, Françoise Hervy, séduite sous

⁴⁷ Fournel signale que Denisart se fourvoie lorsqu'il avance que le rapt de séduction ne se présume pas de la part d'un mineur à l'égard d'une fille majeure. Ainsi, il affirme qu'«il ne faut pas dire comme Denisart, que le rapt ne se présume pas : mais il faut dire qu'il est impossible» car si la victime est majeure, il n'y a pas rapt de séduction. J.-F. FOURNEL, *op. cit.*, note 20, p. 310. Voir également Jousse, *op. cit.*, note 3, t. 3, p. 738 : il envisage comme «circonstance(s) qui diminue(nt) la peine du rapt de séduction» la minorité du séducteur.

⁴⁸ Conclusions du procureur fiscal du 22 novembre 1680. 1 Bn 647 : rapt de Jacquemine Texier par Missire Alain Le Doré, juridiction de la Pinelais à Bédée, mars 1681.

⁴⁹ 1 Bn 1387 : affaire Françoise Hervy / Jean Blanchart, juridiction des Landes en Saint-Méloir-des-Ondes, août 1723. Sur l'article 497 de la Coutume de Bretagne, voir *supra*, note 8.

⁵⁰ 1 Bn 1299 : affaire Guillemette Brocq / Goerges Geslin, présidial de Rennes, mai 1721.

⁵¹ 1 Bn 1163, affaire Jeanne Febvrier / René Le Mineur, régaires de Quimper, février 1716 & mai 1717. Requête de l'accusé en faits justificatifs du 4 février 1717.

promesse de mariage par Jean Blanchard, obtient des frais de gésine et la décharge de son enfant naturel. Mais, l'affaire ne s'achève pas pour autant car «attendu sa minorité» l'instruction se poursuivra non plus à propos de la grossesse, mais au sujet des faits de séduction⁵². Mais lorsque cette circonstance disparaît, la subornation devient commerce illicite. Dans ces conditions, «faute à laditte Denys d'avoir valablement prouvé sa minorité dans le temps qu'elle a esté engrossée», les juges de la baronnie de Saint-Brice-en-Coglès déclareront Bertrand Pottier seulement «suffisamment convaincu d'avoir eu habitation avec elle» et de l'avoir «rendue grosse»⁵³. La qualification de «subornation» ne sera pas retenue contre lui.

Pour que l'accusé puisse être désigné comme suborneur ou ravisseur, les victimes potentielles doivent être dégagées de tout lien matrimonial ; ce sont des «filles ou veuves». De fait, toutes nos victimes sont célibataires. Nous n'avons par ailleurs pas d'exemple de veuves subornées.

Près de 45 % d'entre elles sont orphelines. Cet état pousse nombre d'entre elles à travailler pour gagner leur vie. Les femmes actives représentent 53 % des femmes séduites dont nous avons retrouvé la trace. Et 70 % d'entre elles sont servantes (domestiques ou journalières). Donc, si la subornation touche les femmes de toutes conditions (demoiselles nobles, demoiselles de la bourgeoisie, servantes, lingères et même prostituées...), l'étude des archives montre une prédominance des femmes de condition modeste. On ne peut nier que l'action en séduction soit un moyen d'ascension sociale pour certaines. Mais il semble que ce phénomène ne soit pas aussi général que quelques juristes l'ont prétendu à l'époque afin de justifier l'utilité de la déclaration royale de Marly. En toute hypothèse, cette prédominance ne reflète probablement que partiellement la réalité, puisque les filles issues de familles honorables préféreront sans doute une transaction avec le séducteur ou le mariage, même désavantageux, plutôt que la ruine de leur réputation, la perte de la chance de s'établir un jour et le scandale causé par un procès.

⁵² 1 Bn 1387 : affaire Françoise Hervy / Jean Blanchart, *op. cit.*, note 49, août 1723.

⁵³ 4 B 5433 : affaire Julienne Denys / Bertrand Pottier, baronnie de Saint-Brice-en-Coglès, sentence définitive du 24 juillet 1679. Auparavant, le procureur fiscal avait par plusieurs fois conclu à «conster par extrait ou autre preuve de la minorité de laditte Denis». Le parrain de la plaignante, le 29 septembre 1678, attesta «avoir assisté au baptême il y a 24 ou 25 ans sans estre plus mémoratif». Le recteur, sommé de déposer au greffe l'extrait baptistaire de la jeune fille, affirme ne l'avoir pas retrouvé malgré ses recherches.

2 - LES SÉDUCTEURS ET RAVISSEURS

Parmi les séducteurs et ravisseurs on dénombre le maître⁵⁴ de la fille séduite, un fils du maître⁵⁵ ou un valet⁵⁶ qui travaillait et logeait sous le même toit qu'elle. Les relations ancillaires représentent près du quart des cas de subornation recensés. On peut penser qu'elles sont le vivier des actions en séduction. En effet, l'ascendant que le maître a sur sa domestique lui permet d'arriver aisément à ses fins. Mais nous nous apercevons que la majorité des séducteurs est constituée par un familier de la jeune fille, qu'il s'agisse d'un voisin ou d'une simple connaissance. Néanmoins, la réalité des chiffres concernant les séductions et relations ancillaires est certainement fort supérieure au nombre d'affaires que nous avons découvertes. D'une part, la subornation n'est admise généralement qu'à l'égard des mineures ; et les déclarations de grossesse que nous avons pu consulter sont aussi souvent le fait de domestiques majeures séduites par leur maître ou son fils⁵⁷. D'autre part, le rapport de subordination garantit souvent l'impunité de l'employeur, car nombre de filles ne le dénonceront pas lors de leur déclaration de grossesse⁵⁸. Certaines même dissimuleront leur état et exposeront leur enfant ou supprimeront leur fruit⁵⁹.

Peut-on avancer comme explication de l'importance du chiffre noir en matière de séduction ancillaire la disparition de la présomption en faveur de la servante⁶⁰ qui s'affirme dans le royaume au XVIII^e siècle ? Si l'on suit

⁵⁴ Voir par exemple 1 Bn 670 : affaire Olive Regnier / Jean Blot, juridiction du Pinel, juin 1683 ; 1 Bn 700 & 701 : affaire Jeanne Brehellin / Jean Ribouchon, juridiction de la châtellenie de Quelen, août 1685 ; 1 Bn 882 : affaire Perrine Le Falher / Yves Grignon, sénechaussée d'Hennebont, mars 1698.

⁵⁵ Voir par exemple 1 Bn 855 : affaire Perrine Le Vent / Mathurin Nouël, juridiction de Redon, septembre 1695.

⁵⁶ Voir par exemple 1 Bn 831 : affaire Jeanne Moré / François Laurens, principauté de Guémené, novembre 1693 ; 1 Bn 1023 : affaire Renée Louel / Jacques Jumel, *op. cit.*, note 32.

⁵⁷ Voir entre autres Arch. dép. Morbihan, B 5729 : déclarations de grossesses de la juridiction seigneuriale du «comté de Largouët de Vannes» (1780-1787) : 19 juin 1783, déclaration de Françoise Chevillier, âgée de 25 ans, enceinte de 5 mois de son maître Jean Le Guelver. Arch. dép. Côtes-d'Armor, B 271 : déclarations de grossesses de la juridiction de Châtelaudren (1755-1790) : 20 janvier 1756, déclaration de Magdelaine Minel, 27 ans, enceinte d'environ 6 mois du fait de François Peredo, fils de son ancien maître : «Lequel François Peredo pour l'engager davantage à la suborner luy promis de la récompenser et mesme de luy donner de l'argent».

⁵⁸ L'édit de février 1556 sur le recel de grossesse et/ou d'accouchement ne fait pas obligation aux «filles et veuves» de décliner l'identité de l'auteur de leur grossesse.

⁵⁹ Expositions d'enfants : voir *supra*, note 1. Infanticides : 1 Bn 1243 : affaire ministère public / Georgine Ronceray, Julien Guermond de Chantelou & autres, comté de Poilley, juillet 1713 & septembre 1719.

⁶⁰ La désignation par la domestique de son maître comme auteur de sa grossesse suffisait à établir la faute de celui-ci. Cette présomption en faveur de la servante est issue de la .../...

Poullain du Parc, subsiste en Bretagne au XVIII^e siècle «une exception à l'égard de la domestique, si elle l'étoit (enceinte) lors de la conception de l'enfant, chez celui qu'elle en déclare l'auteur. Outre la fréquentation continuelle & la familiarité qui résulte de cette qualité, le pouvoir du maître sur sa domestique produit un degré de preuve, ou du moins une présomption très forte»⁶¹. L'examen des arguments développés par les accusés et les victimes montre que cette présomption semble être reconnue dans notre province au moins jusqu'aux années 1730. Ainsi en 1716, l'acharnement de René Le Mineur, accusé par Jeanne Febvrier, à démontrer que «la qualité de maître n'est pas une preuve, ny une présomption que le suppliant ait mesuré de son autorité» tend à prouver la prise en compte de ce privilège par les juridictions. D'ailleurs, poursuit-il, «on doit au contraire penser que cette différence a rendu le suppliant aussy circonspecte qu'il le devoit estre et qu'il l'a véritablement été [...] ; les juges des regaires de Quimper n'ont cessé d'en croire cette friponne à sa parole car [...] ils ont décrété le suppliant sans avoir exigé la moindre preuve de la prétendue subornation. Ou en seroient les maitres s'il suffisoit à des servantes de les accuser pour leur faire essuyer la honte d'une rigoureuse procédure ?»⁶².

Guillaume Renaut, condamné à mort quelques années plus tard, abonde dans son sens : «Quelqu'autorité qu'ayent donné les auteurs et l'usage, à la déclaration que fait une fille mineure au sujet de sa grossesse, ce n'a été uniquement que pour le commencement de la procédure et son instruction ; mais non pas pour le jugement diffinitif. [...] outre cette déclaration la mineure est encore tenue de prouver le commerce, la fréquentation et les assiduités. En tout cas quelques familiarités qui puissent faire préjuger le crime que l'on impose. [...] Qu'on ne dise pas que la Dagorne ayant esté servante chez les père et mère du suppliant c'en est assez pour prouver la fréquentation. Il n'y a point d'enfant de famille à l'abry de pareille calomnie. Le domicile dans la mesme maison ne peut servir de conviction à l'effect de faire juger un homme. Il faut prouver le commerce et la fréquentation»⁶³. Au contraire, Jeanne Arribart, séduite par

suite note 60

pratique médiévale. Voir sur ce point A. LEFEBVRE-TEILLARD, *op. cit.*, note 5, p. 314. La présomption est parfois désignée par la locution «privilège de la servante», bien que juridiquement on ne puisse pas parler de privilège.

⁶¹ POUILLAIN DU PARC, *op. cit.*, note 29, t. 8, p. 165. Voir aussi sur le particularisme breton : J. GAUDEMET, *op. cit.*, note 5, p. 351.

⁶² 1 Bn 1163 : affaire Jeanne Febvrier / René Le Mineur, *op. cit.* note 51, février 1716 & mai 1717. «ait mesuré de son autorité» : le séducteur est procureur au présidial de Quimper.

⁶³ 1 Bn 1276-3 : affaire Guillemette Dagorne / Guillaume Renaut, présidial de Vannes, octobre 1720.

Pierre Josset, déclare qu'«en fait de subordination (!) la déclaration de la fille mineure suffit pour assujettir celui qu'elle accuse de l'avoir subornée à une provision pour la gëssine et norriture de l'enfant ; c'est la jurisprudence du parlement de Bretagne et cette jurisprudence se pratique journellement»⁶⁴. C'est ce qu'atteste Renée Audouin sept ans plus tard. Elle se désiste en déclarant «qu'elle a été sollicitée par ses parents de dire que sa grossesse était du fait dudit Pellier sous prétexte qu'elle estoit sa servante et qu'elle a sorty de chez luy à la feste de Saint-Jan-Baptiste dernière»⁶⁵. Mais, dès 1735, il semble que la présomption s'estompe et qu'il faille davantage prouver la séduction. Le procureur fiscal de la châtellenie de Retz indique à propos de la grossesse d'Anne Perocheau que, malgré sa déclaration et la confirmation de la réalité de sa grossesse par la visite des chirurgiens et matrone, «il reste donc d'approfondir de quel fait elle est grosse, ce qui se doit faire par la justification de la demeure de la Perocheau chez Gautier, de leur hantise, fréquentise et privauté»⁶⁶.

De plus, la notion d'abus d'autorité du maître envers sa servante perd de sa force, car nombre de domestiques se mettent à invoquer plus systématiquement les promesses de mariage comme motif de leur abandon⁶⁷. Enfin, la procédure criminelle, bien souvent trop coûteuse pour ces filles, emporte leur décision de ne pas agir.

Plus généralement, on rencontre parmi les séducteurs et ravisseurs :

– d'abord des relations ou des voisins de la jeune fille. (près de 56 % des cas ; 16 % pour les voisins). Guillaume Yvenat et Françoise Plassart ne demeurent qu'«à trois ou quatre portées de fusil l'un de l'autre» et nous verrons que cette expression imagée, qui augure mal de leurs relations futures, prendra tout son sens lorsque la jeune fille voudra lui remettre l'enfant⁶⁸ ! Certains sont même leurs fiancés officiels comme Yves Riou qui fréquente Anne La Cam depuis 1718. Il lui promet le mariage. Un jour d'avril 1719, la trouvant seule à la maison, le jeune homme se fait plus pressant et Anne Le Cam succombe à ses avances. Leurs relations intimes (toujours sous promesse de mariage, dit-elle au juge) se poursuivent et, en avril 1719, la jeune fille tombe enceinte. Elle en informe son amant et ils se fiancent à l'église. Mais depuis la publication des bans le garçon fait des

⁶⁴ 1 Bn 1205 : affaire Jeanne Arribart / Pierre Josset, Comté de Porhoët à Josselin, mars 1718

⁶⁵ 1 Bn 1449 : affaire Renée Audouin / Julien Pellier, Marquisat de Goullaine au Loroux-Bottereau, mars 1725.

⁶⁶ 1 Bn 1702 : affaire Anne Perocheau / François Gautier, châtellenie de Retz en Saint-Étienne-de-Mermont, novembre 1735.

⁶⁷ Dans le même sens, Voir V. DEMARS-SION, *op. cit.*, note 26, p. 293.

⁶⁸ 1 Bn 1784, affaire Françoise Plassart / Guillaume Yvenat, siège royal de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau, juin 1741.

difficultés pour l'épouser. Alors que le procureur fiscal de la juridiction interroge l'infortunée Anne et la fait visiter pour prévenir les funestes conséquences d'une grossesse qu'il estime clandestine, le jeune homme croit trouver son salut dans la fuite. Mal lui en prend car, puisque ledit Riou «s'est absauté du pays ou du moins de laditte paroisse de Tredrez», Anne Le Cam adhère à la procédure en janvier 1720⁶⁹.

– ensuite, le maître de la servante, le valet travaillant avec la domestique, le fils du maître.

– puis des ecclésiastiques (3 %), tel Missire Julien Bédouin, doyen et recteur de Pleumaudan. Après avoir séduit et engrossé Anne Clodin, l'une de se pénitentes, il lui donne de l'argent afin qu'elle accouche discrètement à Rennes et délaisse son enfant à l'hôpital⁷⁰.

– des parents plus ou moins éloignés (3 %).

– enfin, des souteneurs et maquerelles suivant l'expression du temps⁷¹.

L'âge de tous ces hommes est fort variable, ils ne sont pas nécessairement mineurs⁷². C'est ainsi que la demoiselle Marie Goheau, jeune fille de 18 ans, porte plainte en 1706 contre un certain Guillaume Mabit, sieur de la Gilbertière, âgé de 64 printemps⁷³ ! Il semble cependant que, pour qualifier l'infraction, la jurisprudence bretonne ne retienne pas l'exigence de majorité de l'infidèle, puisque, entre autres séducteurs, Joachim Le Méthéour ou Eustache Chardin, tous deux âgés de 23 ans, sont poursuivis pour les «subornations» et grossesses respectives de Jeanne Amisse et Laurence-

⁶⁹ 1 Bn 1261, affaire Anne Le Cam / Yves Riou, comté de Runefau à Querampont en Lannion, avril 1720. Autre exemple : 1 Bn 1417 : affaire Jeanne Lécuyer / François Martin, siège royal de Fougères, juin 1724. Ce séducteur a une attitude identique à celle d'Yves Riou. En effet, lorsque la jeune fille lui avoue sa grossesse et lui demande de réaliser sa promesse «ledit Martin prist le party de s'en aller et abandonner le canton».

⁷⁰ 1 Bn 1062bis : affaire Anne Clodin / Missire Julien Bédouin, juridiction royale de Dinan, octobre 1710. Voir également 1 Bn 779 : affaire Marguerite Henry / Missire Claude Le Gloanec, *op. cit.*, note 28. La qualité du séducteur aura parfois une large incidence sur l'issue du procès, voire la qualification de l'infraction. Selon Fournel : «Il ne peut point intervenir de rapt de séduction entre deux personnes qui ne peuvent point s'épouser» c'est-à-dire les prêtres, les religieux, les hommes mariés, *op. cit.*, note 20, p. 324.

⁷¹ Pour exemples : 1 Bn 1145 & 1270 : affaire ministère public / Étienne Salain, Laurence Duguen et Anne Clément, juridiction du chapitre de Saint Malo, août 1716 & août 1720 (E. Salain est accusée de maquerillage et subornation) ; 1 Bg 234, n°6 : affaire Claude Le Compte / x. Réal et Barbe Collin, avril 1697.

⁷² Voir *supra* la division des auteurs sur ce point.

⁷³ 1 Bn 1026 : affaire demoiselle Marie Goheau / Guillaume Mabit sieur de la Gilbertière, juridiction de la Clérais, la Hardière & la Guérinière à La Chapelle-Basse-Mer, novembre 1706. Cependant, il semble que l'accusation soit fautive et ne vise qu'à contraindre cet homme aisé à épouser une demoiselle sans grande fortune. Voir également 1 Bn 1555 : affaire Jeanne Jaffrez / Mathias Derrien (le séducteur a 60 ans !).

Perrine Fagot⁷⁴. Enfin, bien que l'on compte parmi les séducteurs des hommes mariés⁷⁵, la majorité d'entre eux sont célibataires ou veufs.

Sans aborder de façon détaillée la manière dont ils parviennent à leurs fins, il semble que la promesse d'un avantage que les «victimes» retireront de leur abandon soit l'arme privilégiée des séducteurs. Seule Catherine Queffeuou déclare que «ledit Saux» son maître «étoit en compagnie de femme et qu'elle se laissa engrosser par luy sans autre prétexte»⁷⁶.

Quelle est la nature de ces promesses ?

Certains ecclésiastiques profitent de leur statut pour rassurer la jeune fille. En 1690, Missire Claude Le Gloanec promet à Marguerite Henry l'absolution pendant la confession. Il lui jure également qu'elle ne manquera de rien à l'avenir⁷⁷. D'autres semblent user de procédés bien étranges... Missire Le Doré aurait séduit Jacquemine Texier «tant par ses promesses et prétextes de piété que par brevages». Elle explique au juge «qu'elle n'avoit aucun dessein de faire bresche à son honneur et qu'elle n'aymoit nulement ledit sieur Le Doré sans que il luy donna le jour de mardy gras dernier des potages pour l'aymer et qui l'ont induite à condescendre à sa volonté plustost que l'argent, les coffres et les biens qu'il luy promettoit et qu'elle n'est pas la première qu'il a potagé»⁷⁸!

Mais la promesse de prendre soin de la jeune fille et éventuellement de l'enfant issu des relations coupables, apparaît plus fréquemment. Anne Guyomar, aveugle, «se laissa aller à tout ce que ledit Collas demandoit d'elle soubz les promesses qu'il luy faisoit de la nourrir pendant sa vie, et mesme tout ce qui viendrait d'elle»⁷⁹.

Des séducteurs vont jusqu'à jurer de faire la fortune de la fille ou de sa famille si elle consent aux relations, ou font promesse d'argent et de «hardes»⁸⁰. D'aucuns assortissent cependant d'une condition l'obtention

⁷⁴ 1 Bn 766, affaire Jeanne Amissé / Joachim Le Méthéour, sénéchaussée d'Auray, décembre 1689 ; 1 Bn 786 : affaire Laurence-Perrine Fagot / Eustache Chardin, juridiction de l'abbaye de Saint-Melaine puis présidial de Rennes, novembre 1690.

⁷⁵ Voir par exemple 1 Bn 670 : affaire Olive Regnier / Jean Blot, mari de Jacqueline Bédier, *op. cit.*, note 54, 1693 ; 1 Bn 1476, affaire Marguerite Rusquin / le sieur Maudé de Brain, juridiction royale de Brest, septembre 1725. Sur les incidences de la qualité d'homme marié sur l'issue du procès, voir *supra* note 70.

⁷⁶ 1 Bn 711 : affaire Catherine Queffeuou / Pierre Le Saux, *op. cit.* note 45, janvier 1686.

⁷⁷ 1 Bn 751 : affaire Marguerite Henry / Missire Claude le Gloanec, *op. cit.*, note 28.

⁷⁸ 1 Bn 647 : rapt de Jacquemine Texier par Missire Alain Le Doré, *op. cit.*, note 48, 1681.

⁷⁹ 1 Bn 1233 : affaire Anne Guyomar / Jean Collas, juridiction de la Roche-Suhard à Binic, mai 1719.

⁸⁰ 1 Bn 537 : affaire Françoise Le Melle / Gilles Guilliers dit Desprières & autres, juridiction des Croix à Rennes, octobre 1637.

de l'avantage financier. C'est ainsi qu'en 1683 Jan Blot déclare à Olive Rénier qu'il ne lui versera de l'argent que si elle attribue la paternité à un autre. Il «l'avoit priée de ne dire point qu'elle fust grosse de son fait, et qu'il failloit qu'elle l'eust donné à un (sic) autre personne de crainte de la perte de son bien et d'estre puny»⁸¹. D'autres encore n'exécuteront leur serment que si la fille tombe enceinte. Ils jurent alors de lui verser une somme en dédommagement de l'abandon de sa vertu et de la décharger de l'enfant. Il est intéressant de noter que ces hommes, seulement coupables de commerce illicite puisqu'ils ne promettent pas le mariage, se soumettent spontanément à la peine prévue en pareil cas⁸². Le font-ils pour échapper à toute action en justice, ou ne cherchent-ils ainsi qu'à rassurer la fille pour la faire céder ?

On note le cas de Julien Lambert, homme prudent, qui offre à sa future victime l'alternative suivante : le mariage ou de l'argent et la décharge de l'enfant. Il se réserve ainsi un échappatoire fort appréciable le jour où elle lui demandera de l'épouser⁸³ !

Le mariage est en effet la promesse qui revient le plus souvent dans les affaires étudiées. En 1693, Jeanne Moré affirme au juge de la principauté de Guémené que François Laurans, domestique chez le même maître, lui réitéra ses promesses «de l'espouser avec serment comme jamais il n'eust entré dans le paradis de Dieu sur sa part de paradix, que le diable l'eust emporté dans le puits des enfers»⁸⁴. De la même manière, Jean Balleu répète à Renée Picard «par 7 fois par serment qu'il vouloit que le diable l'eut emporté s'il ne l'épousoit pas»⁸⁵. Et deux tiers des filles séduites avancent l'argument des promesses de mariage comme condition du sacrifice

⁸¹ 1 Bn 670 : affaire Olive Regnier / Jan Blot, *op. cit.*, note 54. Voir aussi, pour cette même affaire : 1 Bg 227, n° 33, juillet 1683. L'homme est accusé de «grossesse», «subornation», tentative d'avortement, «déplacement» de la jeune fille «en d'autres lieux», et enfin de l'avoir sollicitée d'attribuer la paternité à un «homme supposé».

⁸² Voir GUYOT, *op. cit.*, note 9, t. 28, p. 425, mot «Grossesse» : la peine prévue contre l'auteur de la grossesse d'une fille réputée sage consiste en l'allocation de dommages et intérêts à la jeune fille et à la décharge de l'enfant. Au contraire, «si l'on prouvoit qu'une fille a eu commerce avec plusieurs hommes, non-seulement elle n'obtiendrait point de dommages & intérêts contre celui qu'elle diroit être l'auteur de sa grossesse, elle ne pourroit même pas l'obliger à se charger de l'enfant» ; POUILLAIN DU PARC, *op. cit.*, note 29, t. 10, spécialement p. 114, n° 23 & 24 ; FOURNEL, *op. cit.*, note 20, p. 125.

⁸³ 1 Bn 768 : affaire Renée Loumeau / Julien Lambert (veuf de 48 ans), régaires de Nantes, janvier 1690 : «luy promettant qu'il l'épouseroit ou luy donneroit une somme d'argent et la deschargeroit de son enfant si elle devenoit grosse. Et enfin qu'elle ne manqueroit d'aucunes choses».

⁸⁴ 1 Bn 831 : affaire Jeanne Moré / François Laurens, *op. cit.*, note 56, 1693.

⁸⁵ 1 Bn 1486 et 1 Bg 245 : affaire Renée Picard / Jean Balleu, juridiction de Coislin, novembre 1725.

de leur vertu. Les unes font état d'un tel serment comme préalable nécessaire à leur abandon. D'autres, comme Renée Louel, déclarent que leur séducteur voyait dans leurs relations intimes le moyen de forcer les parents récalcitrants à consentir à l'union matrimoniale antérieurement promise⁸⁶. Enfin, Marie Oudie succombe aux avances de François Noël qui s'engage verbalement à l'épouser si elle tombe enceinte. Promesse bien vite oubliée puisque lorsqu'elle lui apprend son état, le jeune homme profite de sa qualité de garçon chirurgien pour lui procurer des breuvages abortifs⁸⁷.

L'existence d'une grossesse consécutive à la séduction est invoquée par plus de 65 % des plaignantes. Il faut faire ici une distinction entre la subornation et la «subornation et rapt». Seules 28% des filles ravies sont enceintes, contre 68 % des victimes de simple subornation. Comment expliquer cette différence criante, alors même que le ravisseur, retenant la jeune fille hors de la maison paternelle, a tout le loisir d'arriver à ses fins ? Fournel déclare que dans le rapt de séduction «le ravisseur [...] vise à la fortune plutôt qu'à sa pudeur. Le séducteur, au contraire, uniquement conduit par les sens, attaque la pudeur, en dédaignant souvent l'alliance de celle qu'il a séduite [...] Le rapt de séduction n'a rien d'inconciliable avec la sagesse d'une fille ; au contraire, la séduction entraîne nécessairement la défaite de sa vertu»⁸⁸. Si l'analyse des procès ne permet pas véritablement d'exposer pourquoi les ravisseurs ne profitent pas toujours de la situation, cet écart est, à notre sens, en grande partie justifié par l'évolution des possibilités de recours en justice des femmes séduites.

B – Les femmes séduites devant la justice bretonne

La simple subornation entache la réputation de la fille séduite ; et celle à laquelle s'adjoint l'enlèvement porte atteinte à l'honneur des familles. Toutes deux donnent lieu à réparation en justice. Mais c'est précisément parce que l'action en rapt de séduction consacre le déshonneur que les justiciables n'y recourent qu'en dernière extrémité. Les parents s'adressent aux juridictions lorsque leur fille s'est enfuie avec son ravisseur et que les amants s'appêtent à se marier. La fille subornée n'agit en justice que lorsque sa vertu est ternie aux yeux du public. La défaveur dont

⁸⁶ 1 Bn 1023 : affaire Renée Louel / Jacques Jumel, *op.cit.*, note 32.

⁸⁷ 1 Bn 1190 : affaire Marie Oudie / François Noël, juridiction de Saint-Malo, octobre & novembre 1717. Il lui porte des remèdes pour faire réparaître ses règles. Remarquons que cet argument est parfois utilisé par les filles pour charger davantage le séducteur.

⁸⁸ C'est «le crime de l'ambition & de la cupidité, plutôt que celui de la passion ou du tempérament. [...] En fait de séduction, c'est la famille de la fille séduite qui réclame l'alliance du séducteur, comme une juste satisfaction du mal qu'il a causé. Dans le rapt de séduction, c'est la famille du ravisseur qui sollicite le mariage ; & c'est la famille de la personne ravie qui repousse le coupable comme indigne de son alliance» ; FOURNEL, *op. cit.*, note 20, p. 305.

elle est l'objet se manifeste également au fil des siècles par la restriction des recours dont elle dispose.

1 – L'ACTION EN JUSTICE : ULTIME RECOURS DES FILLES SÉDUITES ET DE LEURS FAMILLES :

Outre les cas de poursuites d'office, l'examen des procès révèle que la voie judiciaire est employée par la fille ou sa famille quand tout espoir est perdu (que la fille se soit délibérément abandonnée à son amant afin de tirer profit d'une grossesse éventuelle ou que la malheureuse ait été véritablement trompée par des promesses de mariage illusoires). Bien souvent, elle aura tenté auparavant d'exiger de son séducteur qu'il exécute la promesse de mariage. Ainsi lorsque le recteur de Plœmeur sermonne Perinne Le Falher et tente de la convaincre d'accepter l'argent d'Yves Grignon et d'abandonner son idée de mariage, elle lui répond que «puisque'il ne vouloit pas luy faire justice (en les mariant) qu'elle se seroit pourveu en justice»⁸⁹. Lorsque le juge demande à Françoise Plassart pourquoi elle a attendu si longtemps après sa déclaration de grossesse pour porter plainte ; elle répond «que comme ledit Yvenat luy avoit toujours promis de l'épouser bon an malgré ses parents, elle a crû qu'il se fût déterminé à la fin d'exécuter ses promesses». Ce n'est qu'après la rébellion de la famille Yvenat toute entière lorsque, avec l'aide de sergent, la jeune fille va porter l'enfant à son père naturel, qu'elle se décide à agir en justice⁹⁰.

Il leur arrive d'abandonner l'action, au cas où le jeune homme capitule. Ainsi, en 1689, Jeanne Trémaudan et ses parents portent plainte contre Louis Rouxel devant le sénéchal de Jugon. Le procès en séduction s'engage, mais parallèlement les parents respectifs de la victime et de l'accusé parviennent à la conclusion d'un contrat de mariage le 3 janvier 1690. Les parties civiles se désistent alors de leur accusation et forment une requête au parlement afin qu'il ordonne le mariage et qu'il renvoie Louis Rouxel hors d'accusation⁹¹.

A défaut d'obtenir la «bénédiction nuptiale» ou lorsque le séducteur est marié ou ecclésiastique, la victime ou sa famille tâchera de résoudre le

⁸⁹ 1 Bn 882 : affaire Perinne Le Falher / Yves Grignon, *op. cit.*, note 54, mars 1698.

⁹⁰ 1 Bn 1784 : affaire Françoise Plassart / Guillaume Yvenat et autres, *op. cit.*, note 68. Le lendemain de l'accouchement, le «général et d'armes» et ses assistants vont, à la requête de Françoise Plassart et de sa mère, faire sommation à la famille Yvenat de prendre l'enfant dont elle vient d'accoucher et qui est du fait de Guillaume Yvenat. En chemin, ils rencontrent Yves Yvenat, frère du séducteur, qui leur tire dessus. Puis, arrivés au domicile des Yvenat, la famille Yvenat tout entière, armée de batons, s'en prend physiquement aux témoins appelés en renfort ! L'assemblée se retire alors, sous les menaces et les coups.

⁹¹ 1 Bn 759 : affaire demoiselle Jeanne Trémaudan / Louis Rouxel, sénéchaussée de Jugon, juillet 1689. Autres exemples, 4 B 1478 : affaire Renée Beauchêne / Jean Mathelier, juridiction de Marsac, 1646.

conflit par un arrangement amiable ou une transaction. Missire Alain Le Doré qui a «séduit et trompé Jacquemine Texier par des allèchements et passions induisants à un méchant comportement, de laquelle ensuite il auroit abusé tellement qu'elle seroit demeurée apostumée d'enfant» résiste à toutes les supplications du père de la victime et de son entourage de prendre des mesures pour réparer l'honneur de laditte Texier. Il aggrave même la situation en enlevant la jeune fille et en la plaçant chez diverses personnes acquises à sa cause au Tertre de Jouëz puis au faubourg l'Évêque à Rennes. François Texier, n'ayant «aucuns moyens quant à présent de poursuivre lesdits crimes», dénonce les agissements du curé au procureur d'office. Il ne demande pas d'indemnisation⁹². Il ne souhaite que retrouver sa fille et la punition du coupable.

Manifestement, la population semble sceptique quant au succès de l'action judiciaire lorsque la séduction est le fait d'un homme marié⁹³. En 1686, lorsque l'alloué du siège royal de Lannion s'étonne que Catherine Queffeuou ne se soit pas plainte à la justice, elle déclare «qu'elle ne se plaint pas à la justice parce que son père l'en empêcha, luy disant que par cette voie là elle n'auroit rien». L'action en justice a seulement servi de menace à l'égard du séducteur afin qu'il répare les conséquences de leurs relations. Ce stratagème est dans un premier temps efficace puisque, le 25 janvier 1683, «sur ce que» la jeune femme «étoit sur le point de présenter sa plainte contre Pierre Le Saux espoux de Janne Mahé se plaignante d'avoir esté pandant sa minorité defflorée par ledit Le Saux et estre grosse de son fait», ledit Le Saux et ses frères offrent au père de sa servante de transiger. Ce dernier accepte volontiers d'autant que c'est ce qu'il recherche. L'acte notarié précise que le séducteur versera à sa victime 200 livres dont 20 à payer le jour de ses couches et les 180 autres à la prochaine Saint-Michel. Il stipule en outre que le père naturel fera baptiser et entretenir l'enfant à ses frais. Et c'est précisément cette transaction qui pousse le substitut du procureur général du roi à entamer des poursuites en avril 1685. Il intervient «sur l'avis luy donnée que Pierre Le Saux, espoux de Janne Mahé, [...] ayant suborné, deffloré et rendüe grosse unne pauvre minneure, sa servante domesticque, nommé Catherine Queffelou, [...] les officiers de la jurisdiction du Boisguezenc que l'on dict avoir deub poursuivre la punition du crime n'en ont fait aucun semblant, parce que ledit Le Saux s'est obligé à la nourriture de l'enfant et à une somme de 200 livres seulement pour réparation civile à laditte mineure. De laquelle il s'est ensuicte mocqué, ne voulant rien donner». Le ministère public entend bien utiliser cet acte passé devant notaire royal pour «servir à la preuve du delict». Catherine Queffeuou et son père sont alors assignés pour être ouïs, le séducteur est décrété de prise de corps. Lors de leur confrontation, le 16

⁹² Rapt de Jacquemine Texier par Missire Alain Le Doré, *op. cit.*, note 48.

⁹³ Rappelons l'incidence de la qualité d'homme marié en cette matière ; voir *supra* note 70.

avril 1685, l'alloué les somme de «déclarer s'ils n'ont pas fait laditte transaction de concert pour oster à la justice la cognoissance du crime et de laditte déffloration et par conséquent luy oster le moien d'en tirer la punition». Les Queffeuou répondent avoir en cela cédé aux instances de la famille Le Saux parce qu'ils n'avaient «pas le moien de poursuivre en justice ledit Le Saux». Le maître indélicat reconnaît les faits et avoue avoir eu peur des menaces de poursuites proférées par sa servante et son père. Lors de sa confrontation avec ce dernier, alors que l'alloué lui demande «si la somme de 200 livres stipulée par la transaction du 25^e (janvier) de l'an 1683 a esté réellement payée et si laditte Queffeuou se plaint de luy», la jeune fille rétorque «qu'elle a lieu de se plaindre dudit Le Saux en ce qu'il luy a ravy son honneur, mais qu'à l'esgard des 200 livres on luy en paye annuellement les intérêts à raison de 3 escus par an»⁹⁴.

En 1688, Claudine Le Gouez est délaissée par Guillaume Mahé «n'estant pas d'une famille aussy considérable que la sienne». Elle porte donc plainte espérant ainsi parvenir au mariage ou au moins à un arrangement. Après règlement à l'extraordinaire Guillaume Le Court, voisin de la mère de l'accusé, entame des pourparlers en vue de mariage auprès du séducteur «disant qu'une affaire d'une pareille conséquence se devoit terminer sans entrer davantage en procès». Guillaume Mahé répond «qu'il n'estoit pas pêcheur et qu'il auroit perdu plustost la vie et son bien que d'épouser laditte Le Gouez». Cependant, sa sœur est favorable à un accommodement et sa mère est d'avis d'accepter le mariage au cas où son fils serait bien l'auteur de la grossesse. Finalement, le jeune homme se résout à s'accorder financièrement avec Claudine Le Gouez ou son père. La transaction prévoit que la jeune fille touchera «148 escus pour estre quitte de tout et demeurer lesdites parties intéressées en tel et pareil estat qu'elles estoient avant la déffloration». Mais, en définitive, l'accommodement n'est accepté par aucune des parties. Et le procès suivra son cours⁹⁵.

⁹⁴ La prochaine Saint-Michel correspond à septembre 1683. 1 Bn 711 : affaire Catherine Queffeuou / Pierre le Saux, *op. cit.*, note 45, 1686. L'arrangement a lieu quatre mois après le départ de la victime de chez ses maîtres. Le séducteur prétend qu'il a signé la transaction sans réellement savoir ce qu'elle contenait (ne sachant ni lire ni écrire) et par esprit de charité envers sa servante...

⁹⁵ 1 Bn 751 : affaire Claudine Le Gouez / Guillaume Mahé, juridiction de Coatcozaer en Lanmeur, février 1689. Nous ne disposons malheureusement pas de la sentence définitive. Autre exemple de transaction : 1 Bn 1415 : affaire Servanne Marquer / Servan-André Chaffaux, juridiction de Saint-Malo, mai 1724. Dans cette espèce, il semble y avoir eu transaction avec le père du premier enfant illégitime de l'accusatrice puisque la jeune fille révèle au juge qui l'interroge que «ledit sieur des Hupries Briand luy donna 10 pistolles dont les père et mère de l'interrogée donnèrent quittance audit sieur des Hupries». D'après Me Bargeton, avocat, «il est aussi défendu aux parties de transiger sur ce crime, [...], parce que l'on regarde cette subornation comme un crime capital». Néanmoins, il parle de la subornation suivie d'enlèvement ; fonds Hévin, factum 1 F 19 : *Mémoire sur l'article 497 de la Coutume de Bretagne, au sujet de la subornation des filles mineures*, Paris, 1730.

Quoiqu'il en soit, c'est presque toujours un événement signifiant l'abandon qui pousse les filles à agir. Ce peut être la fuite du jeune homme pour échapper à ses responsabilités⁹⁶, mais aussi la découverte par la victime du projet de mariage du séducteur avec une autre. C'est la mésaventure que connaît Gabrielle Le Maistre. Elle succombe aux belles promesses de Jean-Marie Le Cocq après deux années de sollicitations. Alors qu'elle est enceinte et que, sur les instances de son amant, elle accouche dans le plus grand secret, celui-ci s'absente. A son retour et malgré les supplications de Gabrielle, il remet à plus tard la date du mariage, prétendant qu'il ne parvient pas à convaincre son père. Il lui demande néanmoins de continuer à garder le silence jusqu'au mariage. Puis, la jeune fille apprend qu'il est sur le point d'en épouser une autre. Elle se résout alors à informer son père de sa situation et porte plainte le 1er février 1697. «Attendu la précédante promesse de mariage soustenüe par laditte Le Maistre fille, luy avoir esté fait par ledit Le Cocq» la victime, accompagnée de son père et d'un notaire royal, se rend à la cathédrale Saint-Corentin pour faire opposition au mariage, alors que le recteur en proclame les bans. L'ecclésiastique leur donne rendez-vous pour en discuter. Lors de leur rencontre, il leur déclare finalement «n'avoir aucun esgard (à cette opposition) et ny voulloir porter aucun esgard et qu'au préjudice dequelle il a déllivré ce jour audit Le Cocq ses bannyes sur une autre sommation qu'il dit lui avoir été fait depuis la nostre de la part de Me Allain Hémon, procureur au présidial de Quimper, parent et allié dudit sieur Le Cocq et sur l'indemnité qu'il dit avoir dudit sieur Hémon se mocquant de nos oppositions ausquels il ne prétend nullement différer par les considérations qu'il a pour ledit Le Cocq son amy». L'accusé épouse donc Julienne Le Masson, à Quimperlé, le 3 février 1697. Le 9 février, les Le Maistre portent plainte une seconde fois...⁹⁷. L'opposition, préalable au mariage du séducteur avec une tierce personne, entraîne la recevabilité de leur action⁹⁸.

L'action en simple subornation vise à assurer à la fille séduite une réparation pécuniaire personnelle. Mais celle-ci tente néanmoins souvent par ce biais d'obtenir l'exécution de la promesse non tenue. En 1684, Marguerite Gouarant porte plainte devant la baronnie de Trogoff et Kerouzéré. Cela fait près de deux ans que Paul Tonnart la recherche en mariage «et néanmoins à présant» qu'elle est enceinte «se reffuse d'exécuter ses promesses. Ce qui oblige la suppliante d'agir en justice afin qu'il

⁹⁶ Voir pour exemple 1 Bn 1084 : affaire Olive Davy / Yves Lesbeaupin, baronnie de la Martinière et Montbarot à Rennes, octobre 1713-novembre 1714.

⁹⁷ 1 Bn 871 bis : affaire Gabrielle Le Maistre / Jean-Marie Le Cocq, présidial de Quimper, avril 1697.

⁹⁸ Une action en séduction consécutive au mariage du séducteur avec une autre et sans qu'il y ait eu opposition à mariage préalable de la part de la fille grugée semble vouée à l'irrecevabilité.

réalise la promesse»⁹⁹. De la même manière, en 1697, «noble damoiselle» Gabrielle Le Maistre, séduite par Jean-Marie Le Cocq, déclare «en porter [...] ses justes plaintes en justice pour obliger l'accusé de réparer par le mariage ce qu'il a ravy par une subornation condamnable»¹⁰⁰. La même demande est faite par Perrine Le Falher en 1698. Elle souhaite qu'Yves Grignon soit «condempné de l'espouzer et prendre en légitime mariage sauf au substitut du procureur du roi à prendre d'autres conclusions». Elle semble déterminée à contracter l'union matrimoniale puisque lorsque son maître lui propose de l'argent en lieu et place du mariage, «elle luy répar-tit qu'elle ne vouloit point d'argents et puisquil l'avoit trompée sur le pied de l'espouzer qu'il estoit juste qu'il l'auroit espouzé». Selon les témoins entendus dans cette affaire, elle a de plus déclaré au recteur de Plœmeur qu'«il failloit que ledit Grignon l'eût espouzé ou espouser la corde»¹⁰¹. La domestique fait ici allusion à la jurisprudence en vigueur dans le ressort du parlement de Bretagne et il semble bien que les solutions retenues par la cour, à savoir la mort ou le mariage, poussent les filles à réclamer en justice l'exécution de la promesse non tenue¹⁰².

Souvent, celles qui comme Renée Louel n'exigent que des dommages et intérêts, réclament conjointement la prise en charge physique et pécuniaire de leur enfant par le père naturel¹⁰³. Ceci témoigne de la confusion des actions en séduction dolosive et en recherche de paternité qui s'opère dès le XVII^e siècle¹⁰⁴.

C'est également l'opposition au mariage qui motive l'action en justice de certains parents. Cependant, leur intention n'est pas d'éviter que le séducteur en épouse une autre. Tout au contraire, leur plainte vise à empêcher l'union matrimoniale de leur fille et de son ravisseur ! Les parents ou tuteurs interviennent surtout au cas de «subornation et rapt», après avoir généralement réclamé au parlement de faire défense aux amoureux de se fréquenter et épouser¹⁰⁵. Il s'agit alors pour eux de retrouver leur enfant, et donc leur emprise sur celle-ci, et de punir le ravisseur. C'est ce que requiert

⁹⁹ 1 Bn 681 : affaire Marguerite Gouarant / Paul Tonnart, baronnie de Plogoff et Kerouzeré à Plouescat, mars 1684.

¹⁰⁰ 1 Bn 871bis : affaire Gabrielle Le Maistre / Jan-Marie Le Cocq, *op. cit.*, note 97, avril 1697.

¹⁰¹ 1 Bn 882 : affaire Perrine Le Falher / Yves Grignon, *op. cit.*, note 54.

¹⁰² Sur les requêtes en exécution de promesse de mariage : voir *infra*.

¹⁰³ 1 Bn 1023 : affaire Renée Louel / Jacques Jumel, *op. cit.*, note 32. Voir aussi 1 Bn 1784, affaire Françoise Plassart / Guillaume Yvenat et autres, *op. cit.*, note 68.

¹⁰⁴ Ceci est une manifestation du rapprochement de l'action en séduction et de l'action en recherche de paternité. cf *infra*.

¹⁰⁵ Voir par exemple 1 Bn 511 : rapt de Barbe Le Gal par Jean Le Maistre, présidial de Rennes, avril 1622.

par exemple en parlement Jean Ruauzel à l'automne 1742. La cour, après avoir défendu à tous de recevoir les promesses de «fiances» et d'administrer la bénédiction nuptiale à Ursule Ruauzel et Jean-Baptiste Chevallier, à peine de poursuites extraordinaires, permet au suppliant de «se ressaisir de sa fille» et enjoint à la juridiction abbatiale de Saint-Sulpice de «rendre sentence définitive sur les faits d'enlèvement»¹⁰⁶.

Les parents n'entendent pas céder aux manœuvres de leur fille, qui a consenti au rapt, et du séducteur. Le 14 juillet 1685, «damoiselle Françoise Gérard, veuffve de deffunct noble homme Jan Brambily sieur de Brestonet», se pourvoit au parlement afin d'empêcher le mariage de sa fille Marguerite avec Pierre Mahé, bénédiction nuptiale ordonnée par les juges de la juridiction de La Chapelle suite à une première plainte de la mère pour «subornation et enlèvement». Le parlement réitère ses défenses à deux reprises. La soi-disante victime intervient donc auprès de la cour afin de faire rapporter ces arrêts. Elle déclare que sa mère la maltraitait pour empêcher une fréquentation à laquelle elle avait «d'autant plus volontiers donné les mains» qu'elle la trouvait «avantageuse». Elle poursuit ainsi : «Mais la Gérard, sa mère qui n'a en vue que de la retenir dans sa demeure sans l'établir, n'ayant voulu donner son consentement, elle a esté obligée d'en sortir voyant qu'elle la maltratoit»¹⁰⁷.

L'action en rapt et subornation tend non seulement à protéger l'autorité du père de famille sur ses enfants mineurs, mais aussi la cohésion et le patrimoine des familles honorables. Cette forme de rapt de séduction est une «injure qui frappe directement sur la famille dont elle blesse l'autorité»¹⁰⁸. Damien Saullier, sieur de la Motte, exprime bien le sentiment des familles lorsqu'il déclare au sénéchal de la juridiction de La Chèze que la cour lui a précédemment permis de «tascher de rencontrer laditte Saullier pour la ramasser et empescher l'exécution desdittes promesses attendü qu'elle est personne distinguée et bourgeoise et ledit Audrain estant de la dernière quallité et condition du tiers estat»¹⁰⁹. Le consentement de la

¹⁰⁶ 1 Bg 276 : rapt d'Ursule Ruauzel par Jean-Baptiste Chevallier, sept. 1742.

¹⁰⁷ 1 Bn 709-2 : rapt de Marguerite Brambilly par Pierre Mahé, *op. cit.*, note 45, juillet 1685. La mère de la victime ne veut pas pour gendre un «homme de vile et abiecte condition et sans aucune fortune». Malgré la requête en rapport d'arrêts de la jeune fille, l'instruction pour rapt et subornation suit son cours.

¹⁰⁸ Selon Fournel, le rapt de séduction est un «attentat à l'autorité des parens, qui a pour objet de contracter avec un enfant de famille un mariage avantageux contre le gré ou à l'insçu de la famille». La «séduction est une injure faite à la personne séduite plutôt qu'à sa famille : mais le rapt de séduction est une injure qui frappe directement sur la famille dont elle blesse l'autorité» ; *op. cit.*, note 20, p. 303-306. D'après Jousse, le rapt est fait «aux pères et mères de la personne ravie, où à ses tuteurs, où à la famille» ; *op. cit.*, note 3, t. 3.

¹⁰⁹ 1 Bn 1029 : rapt de la demoiselle Gabrielle Saullier par Jean et Olivier Audrain, juridiction de la Chèze, duché de Rohan, déc. 1706 : plainte de Damien Saullier, père de la jeune fille enlevée.

mineure à son enlèvement n'efface pas le crime. «C'est la violation de l'autorité des parents qui fait en pareil cas la gravité du rapt»¹¹⁰.

Les parents agissent donc dans le but d'empêcher les mésalliances. C'est l'objectif annoncé dès 1579 par la législation royale. Malgré les résistances de l'Église qui défend la liberté des mariages, l'ordonnance de Blois consacre l'impératif du consentement des parents au mariage de leurs enfants mineurs. Si la survenance d'une grossesse ne change pas la nature de l'infraction, elle a cependant un effet immédiat sur le droit à réparation. En effet, si les amoureux bravent les interdictions de se fréquenter et marier prononcées antérieurement par la cour et que la jeune fille tombe enceinte, son action en séduction n'est pas recevable. Seuls les parents peuvent éventuellement agir, sur le fondement du «rapt et subornation»¹¹¹. Alors que la famille intervient en général pour faire obstacle à ce mariage jugé désavantageux, ceux-là agissent en justice pour demander la réparation de l'honneur de leur fille, éventuellement par l'administration de la bénédiction nuptiale. Ainsi, le 22 juillet 1717, Louis Boucler et Magdelaine Balard, marchands de Saint-Malo, dénoncent au procureur fiscal le rapt de leur fille Françoise par Christophe du Rüe, garçon orfèvre en la même ville. «Veüe qu'ils croient même leur filles ensaintes», ils requièrent du ministère public qu'il «ussent de son authoritté et justice pour faire réparer l'honneur d'une fille de 18 ans»¹¹². Ces familles entendent bénéficier de la jurisprudence parallèle du rapt de séduction longtemps en vigueur en Bretagne¹¹³.

On est donc en présence de deux catégories de femmes séduites. Les unes, d'abord soumises à leur séducteur et cédant à des promesses fréquemment illusoires, deviennent soudain revendicatrices quand surviennent la grossesse et l'abandon. Les autres, adhérant au crime en consentant à leur enlèvement, subissent ensuite les effets d'une instance engagée par leurs familles. La dualité de comportement des femmes subornées devant les tribunaux bretons résulte naturellement de la concurrence des deux branches de l'infraction qui procèdent d'une logique différente.

¹¹⁰ «Si le consentement détruit l'idée de rapt dans une personne *sui juris*, & qui a la libre disposition de soi-même, ce consentement n'est d'aucune considération de la part d'une personne en puissance d'autrui». Cet enlèvement reste un rapt pour deux raisons : «parce que ce consentement est présumé surpris à leur inexpérience & à leur foiblesse, & l'effet d'une captation criminelle» *L. unic. de Rapt Virg. Alod.* Et «parce que la personne ravie étant sous la puissance de ses père & mère, tuteur ou curateur, c'est contr'eux que le rapt est commis».

¹¹¹ *Ibid.*, p. 331.

¹¹² 1 Bn 1191 : rapt de Françoise Boucler par Christophe du Rüe, juridiction de Saint-Malo, octobre 1717.

¹¹³ Voir *infra*, partie II.

2 - L'ÉVENTAIL RESTREINT DES RECOURS EN MATIÈRE DE SUBORNATION¹¹⁴

A mesure que la situation juridique des femmes séduites se fragilise, la promesse de mariage et la grossesse deviennent des éléments déterminants.

a - *L'utilisation persistante de la promesse de mariage* -

L'action en mariage présumé disparaît dès lors que la législation royale et les tribunaux laïques commencent à restreindre les possibilités d'action judiciaire de la femme séduite¹¹⁵. Effectivement, depuis le XVI^e siècle les juges séculiers empruntent aux juges d'Église, qu'ils viennent de dépouiller de leur compétence, le principe de la liberté des mariages pour déclarer que la violation des promesses ne peuvent donner lieu qu'à l'allocation de dommages et intérêts. Les auteurs d'ancien droit tombent d'accord sur ce point. Ainsi, Poullain du Parc affirme-t-il que «la promesse de mariage, ni même les fiançailles qui sont la promesse faite en face d'Église, n'opèrent point le mariage, quand elles seroient suivies de la cohabitation entre les fiancés. Il n'en résulte que des dommages & intérêts, contre la personne qui refuse de contracter le mariage». De plus, si celui qui a pris de tels engagements sans le consentement de ses parents est mineur, il «n'est tenu à aucuns dommages & intérêts»¹¹⁶. Les femmes séduites ne disposent plus que de l'action en séduction dolosive, encore appelée action *duc vel dota*¹¹⁷. Celle-ci «sans leur assurer l'issue du

¹¹⁴ Quant à la manière de mettre en mouvement l'action publique, la plainte de la victime est le procédé le plus utilisé pour déclencher l'action en rapt de séduction. Ses parents, tuteurs et curateurs ont également qualité pour agir. Mais le plus souvent l'initiative des poursuites est prise par la fille séduite elle-même qui vient déclarer sa grossesse et son infortune à la justice. Lorsqu'elles ne souhaitent pas être parties au procès, elles procèdent par voie de dénonciation au ministère public qui poursuivra le crime. L'article 3 de la déclaration du 2 novembre 1639 fait obligation aux procureurs et leurs substituts de faire toutes les poursuites nécessaires, même dans le cas où il n'y aurait pas de partie civile. Enfin, les procureurs agissent souvent «de leur office». Ils se décident à intervenir soit pour prévenir les conséquences fâcheuses d'un recel de grossesse (le recel de grossesse n'est pas un crime ; mais si l'enfant vient au monde sans vie, il constitue une présomption d'infanticide), soit parce que le crime est public à cause de la rumeur.

¹¹⁵ L'action en mariage présumé, ou action en solemnisation de mariage commencé, résulte des promesses de mariage suivies de consommation. La restriction des possibilités d'action judiciaire de la femme séduite s'opère dès la fin du XVI^e siècle. Elle est issue de la volonté du pouvoir royal qui opère un transfert de compétences des tribunaux ecclésiastiques vers les tribunaux laïques. Voir sur ce point A. LEFEBVRE-TEILLARD, *op. cit.*, note 5, p. 314.

¹¹⁶ POUILLAIN DU PARC, *op. cit.*, note 29, t. 1, p. 135-136.

¹¹⁷ L'action *duc vel dota* (épouse ou dote) correspond à l'action en séduction dolosive. Originellement, toute fille déflorée, avec ou sans promesse de mariage, enceinte ou non, peut exercer cette action en responsabilité du séducteur. Elle repose sur trois éléments : les relations intimes, la défloration et la séduction. Cette action, sous l'impulsion des juridictions séculières, subit des transformations au cours du XVI^e siècle, mutations qui finiront par rendre l'alternative entre le mariage de la fille et de son séducteur ou la constitution d'une dot par ce dernier inopérante.

mariage, en ménage au moins l'éventualité»¹¹⁸. Mais, les juges séculiers finiront par condamner l'alternative qu'elle offre au séducteur : l'action en séduction dolosive ne doit plus être un moyen pour les femmes séduites de contraindre leurs amants au mariage.

Cependant, l'examen de nos affaires révèle que, d'une part, les filles persistent à réclamer en justice l'exécution du mariage promis et, d'autre part, le parlement, voire les tribunaux inférieurs¹¹⁹, le leur accordent assez fréquemment, du moins jusque dans le premier tiers du XVIII^e siècle. L'action en mariage présumé subsisterait-elle tout de même en Bretagne ? Certaines semblent le penser, telle Servanne Marquer qui soutient qu'une promesse écrite « crée une obligation d'épouser la suppliante qui ne peut s'effacer que par l'accomplissement des conditions y portées »¹²⁰.

Depuis le XVII^e siècle, la faveur que la jurisprudence française manifestait à l'égard des vierges déflorées a disparu¹²¹. Même si la qualification de « défloration » demeure courante dans nos affaires¹²², la multiplication des informations de bonnes vie et mœurs dès la fin du XVII^e siècle témoigne du changement d'attitude des magistrats envers les plaignantes pourtant réputées sages avant leur grossesse¹²³. En outre, les juges demanderont désormais systématiquement aux victimes si le séducteur est le seul homme qu'elles aient connu « charnellement ». La fille qui allègue la défloration n'est désormais plus crue sur parole.

La présomption de séduction pesant sur l'amant désigné par la fille vierge est elle aussi largement menacée. Les jeunes filles trompées doivent

¹¹⁸ Nous n'envisageons pas ici le cas de fiançailles sans consommation, puisque nous n'en n'avons pas rencontré dans nos procès. Précisons seulement que l'action en exécution de promesse de mariage dont la femme séduite bénéficiait jusqu'alors, est de moins en moins efficace : elle « ne permet pas en toute hypothèse de contraindre le séducteur à épouser ». Voir V. DEMARS-SION, *op. cit.*, note 26, p. 24 & s.

¹¹⁹ Voir *infra* partie II.

¹²⁰ 1 Bn 1415 : affaire Servanne Marquer / Servan-André Chauffaux, *op. cit.*, note 95, requête du 1^{er} février 1724.

¹²¹ Au début du Moyen Age, devant les juridictions ecclésiastiques normalement compétentes, la preuve de l'existence du commerce charnel suffisait pour emporter celle de la séduction et de la défloration (qui sont présumées de plein droit : toute fille réputée vierge auparavant est présumée séduite par celui qui l'a connue quelle que soit sa qualité, fût-il marié ou prêtre). La désignation de l'auteur de sa grossesse par toute fille réputée vierge auparavant faisait présumer qu'il l'avait séduite sous promesse de mariage. Voir V. DEMARS-SION, *op. cit.*, note 26, p. 296 s.

¹²² Voir pour exemple 1 Bn 1261, affaire Anne Le Cam / Yves Riou, *op. cit.*, note 69 ; 1 Bn 1026 : affaire Marie Philippe / Jean Le Bartz, châtellenie du Poirier à Plouisy, novembre 1706.

¹²³ La charge de la preuve de la bonne conduite avant la grossesse incombe à la demanderesse.

à présent prouver les relations charnelles. Leur situation devient donc inconfortable : elles sont davantage considérées comme des suspectes que comme des victimes. A présent la fille n'est «plus réputée séduite que si l'on peut raisonnablement penser qu'elle a pu l'être»¹²⁴. La promesse de mariage sera alors le support le plus crédible de la présomption de séduction. Mais elle n'emporte pas à elle seule la preuve de la subornation, car «il faudroit encore avec cela prouver une fréquentation et des privautés *sur lesquelles on pouvoit asseoir des coniectures raisonnables qui pussent conduire à une subornation*»¹²⁵. Ainsi, dans nos espèces, la majorité des femmes séduites invoquent la promesse de mariage, qu'elle soit réelle ou non, comme condition du sacrifice de leur vertu. Elle est devenue le mode normal de séduction. Si les filles réclament l'exécution des promesses de mariage, ce n'est pas tant pour véritablement obtenir le sacrement, que pour faire état de l'existence de ces engagements, donc de celle de la séduction.

Il s'agit pour les femmes d'être admises à faire la preuve de la réalité de tels serments, qui emportent la séduction et donc la réparation. Elles n'invoquent les promesses de mariage qu'en tant qu'instrument de la séduction. Ce stratagème utilisé par les filles séduites n'exprime donc pas la pérennité de la théorie du mariage présumé dans notre province. En outre, dans la mesure où devant les juridictions bretonnes ces promesses de mariage ne sont pas une condition de recevabilité de l'action en séduction, on doit également rejeter ici l'hypothèse de la persistance dans notre province de l'action en mariage présumé. En effet, les victimes admises à agir en séduction contre des hommes mariés ou des ecclésiastiques ne peuvent pas, bien entendu, invoquer de telles promesses. De même, l'action de celles qui ne parlent que de promesses d'argent est reçue devant les tribunaux. Cependant, cela ne veut pas dire qu'elles obtiendront réparation... En fait, l'existence des promesses de mariage conditionnera l'issue du procès. Ainsi, en 1709, François Le Franc devra verser 3 000 livres à Marie Boscher «pour réparation et pour sa dot». Il l'a en effet subornée par des promesses de mariage réitérées¹²⁶. En revanche, Catherine Queffeuou n'obtiendra rien pour s'être laissée suborner pendant sa minorité par son maître, homme marié¹²⁷.

Il faut donc en conclure que «les promesses de mariage sont devenues une condition d'efficacité de l'action en séduction dont elles constituent le

¹²⁴ V. DEMARS-SION, *op. cit.*, note 26, p. 27.

¹²⁵ 1 Bn 1444 : affaire Jeanne-Étiennette Dudit / Pierre Bernier, présidial de Rennes, février 1725 ; appel de sentence définitive par l'accusé.

¹²⁶ 1 Bn 1050 : affaire Marie Boscher / François Lefranc, châtellenie d'Uzel & la Motte-Donon, sentence définitive du 25 février 1709.

¹²⁷ 1 Bn 711 : affaire Catherine Queffeuou / Pierre Le Saux, *op. cit.*, note 45, janvier 1686.

fondement indirect»¹²⁸. On prendra alors en compte le dol causé par la tromperie, c'est à dire les manœuvres du séducteur et non la promesse elle-même, pour adjuger à la fille une réparation. La qualification donnée par certains magistrats témoigne de cet état de chose. En avril 1697, par exemple, Jean-Marie Le Cocq est reconnu coupable par le présidial de Quimper d'avoir «abusé» Gabrielle Le Maistre «sous prétexte de mariage»¹²⁹.

Il faut donc chercher ailleurs l'explication de la persistance des tribunaux bretons à condamner au mariage au cas de subornation¹³⁰.

b - L'enjeu de la grossesse

Dans les faits, on observe que ce sont les déclarations de grossesse des filles qui sont le facteur immédiat du déclenchement des poursuites. Soit la grossesse constitue le support de la plainte ou du dénoncy ; auquel cas, elle n'est souvent que la réitération d'une déclaration déjà faite au greffe de la juridiction ou devant toute personne compétente¹³¹. Soit c'est le défaut de déclaration qui engage le ministère public à questionner la jeune fille sur sa grossesse. Ce n'est qu'après son interrogatoire, quand elle révélera le nom du père naturel et la subornation sous promesse de mariage, que la justice informera des faits de séduction et que, de coupable, elle deviendra un peu plus victime. C'est ce qu'illustre, par exemple, l'affaire Anne Le Cam. Ce n'est qu'après avoir été interrogée d'office sur sa grossesse, estimée clandestine par la justice, que le procureur fiscal requiert une information de bonne vie et mœurs «car, dit-il, on ne peut statuer sur la seule déclaration d'une fille qui se dit grosse sans informer par gents digne de foy de la fréquentation que peut avoir eu celui qu'elle accuse pour auteur de sa grossesse avec elle». Les témoins ayant attesté de sa bonne réputation «par l'avoir veu henter et fréquenter les sacrements de sa paroisse et assister aux offices divins», on ordonne sa visite pour constater la grossesse et la défloration et enfin une information sur les faits de séduction¹³².

¹²⁸ V. DEMARS-SION, *op. cit.*, note 26, p. 97.

¹²⁹ Et non pas d'avoir abusé de Gabrielle Le Maistre. 1 Bn 871 bis, affaire Gabrielle Le Maistre / Jan-Marie Le Cocq, *op. cit.* note 97, avril 1697.

¹³⁰ Voir *infra*, partie II.

¹³¹ En ce cas, sa réitération en justice n'est qu'un procédé pour supporter la plainte. Rappelons-le, la déclaration en justice n'est pas une obligation. Exemple : 1 Bn 1784 : affaire Françoise Plassart / Guillaume Yvenat, *op. cit.* note 68. La jeune fille déclare une première fois sa grossesse au greffe de la juridiction le 28 juillet 1740. Elle «réserve de porter sa plainte incessamment et demande qu'acte en soit rapporté». Ce n'est que devant le refus caractérisé du séducteur de prendre en charge leur enfant illégitime qu'elle porte effectivement plainte en novembre 1740. Elle y affirme à nouveau sa grossesse et en nomme l'auteur.

¹³² 1 Bn 1261, affaire Anne Le Cam / Yves Riou, *op. cit.*, note 69, avril 1720. Voir aussi pour les recels de grossesses : 1 Bn 1486 et 1 Bg 245 : affaire Renée Picard / Jean Balleu, *op. cit.*, note 85, nov. 1725.

Ainsi, «dès la fin du xvi^e siècle, en pratique, la survenance d'une grossesse devient une nécessité psychologique : elle conditionne le déclenchement des poursuites parce que, du fait de la restriction de ses possibilités d'action, la fille risque de se déshonorer gratuitement pour l'aveu de simples relations charnelles» sans grossesse¹³³. Si l'infidèle persiste à nier les relations intimes, «la méfiance envers la femme séduite conduit à exiger d'elle qu'elle soit enceinte pour pouvoir agir». L'analyse des procès témoigne de la nouvelle nature de la grossesse. C'est autour de ce point que François Noël, garçon chirurgien condamné à mort pour la subornation de Marie Oudie, construit l'argumentation de son appel. L'accusé, qui vient d'Artois, insiste sur le fait qu'«il est de règle que dans cette province, on ne reconnoist point de subornation sans une grossesse effective. La cour a plusieurs fois décidé de la sorte, et entre autre ce semestre au profit du nommé Gouillaud contre la nommée Trémaudan, [...] à l'audience des viennent, [...]. Ce principe une fois posé, il est certain que l'on ne peut accuser le suppliant de la subornation en question car le suppliant a appris que laditte Oudy n'est point certainement grosse, ou que si elle est enceinte elle ne l'est devenue que longtemps depuis son emprisonnement et conséquemment du fait de tout autre que le suppliant. [...] Et la grossesse actuelle est absolument nécessaire pour une accusation de subornation. [...] C'est une grossesse certaine et positive qui peut faire le fondement d'une subornation. [...] Donc point de grossesse ny de subornation»¹³⁴.

Ainsi, dans les deux derniers tiers du xviii^e siècle, plus de 90 % des femmes qui engagent une action en subornation sont enceintes ou viennent d'accoucher. On ne peut plus douter que la grossesse soit réellement devenue une condition psychologique, voire d'exercice, de l'action en séduction.

Finalement, aux xvii^e et xviii^e siècles, il ne reste à la femme séduite que peu de recours : l'action en séduction dolosive et l'action en recherche de paternité. Mais puisque la grossesse conditionne généralement le déclenchement des poursuites, ces deux voies tendent à se rapprocher ; d'autant que des considérations de preuve renforcent cette confusion.

2 – LA DUALITÉ DE LA PREUVE

Elle résulte de la double nature du rapt de séduction.

a – *une preuve aisée pour la «subornation et rapt»*

Il apparaît que «le seul fait de [...] soustraire [la jeune fille] à l'autorité de ses parents constitue le crime de rapt»¹³⁵. Donc la preuve de l'enlè-

¹³³ V. DEMARS-SION, *op. cit.*, note 26, p. 25.

¹³⁴ 1 Bn 1190 : affaire Marie Oudie / François Noël, *op. cit.*, note 87, oct. et nov. 1717.

¹³⁵ FOURNEL, *op. cit.*, note 20, p. 338.

vement suffit à établir le crime. Encore une fois, ici c'est l'autorité paternelle qui a été bafouée. Il s'agit donc de punir le ravisseur qui a employé des artifices et séduit la fille mineure pour la soustraire à l'autorité de sa famille en vue de contracter un mariage contre le gré des parents¹³⁶. De plus, «entre personnes de différens sexes, le rapt est de droit présumé *libidinis causa*, jusqu'à ce que le ravisseur ait suffisamment établi le contraire»¹³⁷. Si pour justifier l'enlèvement le séducteur invoque l'intention d'épouser la jeune fille et non pas celle d'avoir des relations sexuelles avec sa «captive», il tombe sous le coup du rapt de séduction...

b – Une preuve de plus en plus rigoureuse pour la simple subornation

L'effacement des présomptions conduit le juge à exiger de la plaignante une preuve de plus en plus rigoureuse. Si elle fait état de fiançailles, la déclaration de 1639 lui en impose la preuve par écrit ; elle devra donc produire le certificat de fiançailles établi par le curé compétent¹³⁸. Si elle fait mention de promesses de mariage, il lui faut encore en établir la réalité. Et ceci est fort difficile, sauf au cas où le séducteur lui aurait donné sa foi par écrit. Ce n'est que dans un nombre infime d'affaires que nous avons rencontré une promesse verbale assortie d'un engagement écrit¹³⁹. Et, comme en témoigne la mésaventure de Perrine Le Vent, il arrive même que le manuscrit ne soit pas valable. La jeune fille s'est engagée chez Jeanne Dantho, à Redon, en mai 1693. Elle y travaille durant deux ans au cours desquels Mathurin Nouel, fils de son employeuse, la sollicite. Elle lui résiste pendant un an. Donc, il «lui promit de l'épouser comme étant de commune et pareille condition». Il lui donne même une promesse écrite pour la faire céder : «Je promet épouser Perrine et en cas de desdit cent escus à celluy qui se desdiroict. Signé : Jacques Ollivier». Un tel billet, comportant une faculté de dédit et une fausse signature, ne l'engage bien sûr à rien ! De plus de quelle Perrine s'agit-il ? Une fois enceinte, la jeune fille, porteuse de la promesse écrite qu'elle croit efficace, informe son séducteur de sa grossesse et lui demande de l'épouser. Celui-ci le lui jure une nouvelle fois, mais il l'incite à cacher l'événement à sa mère de peur qu'elle le maltraite et refuse l'union. Puis, il oblige la malheureuse à quitter son service. Enfin, il lui vole le billet formulant son serment. Perrine s'en plaint à lui et il lui répond de ne pas s'en faire, qu'il l'épousera. Au terme de son service chez Jeanne Dantho, la domestique retourne vivre

¹³⁶ Voir pour exemple 1 Bn 511, affaire Barbe Le Gal / Jean Le Maistre, *op. cit.*, note 105, avril 1622.

¹³⁷ FOURNEL, *op. cit.*, note 20, p. 337.

¹³⁸ Voir A. LEFEBVRE-TEILLARD, *op. cit.*, note 5, p. 172.

¹³⁹ 1 Bn 1415 : affaire Servanne Marquer / Servan-André Chauffaux, *op. cit.*, note 95. La jeune fille semble avoir interrompu ses poursuites après les promesses de mariage par écrit. Mais elle les reprend après son accouchement car son séducteur ne tient pas ses engagements.

chez son père. «Depuis qu'elle a sortie de chez laditte Dantho, elle a fait parler audit Mathurin Nouel par la veuve Giraudet [...] pour qu'il eust à l'espouser. [...] qu'il luy avoit respondu que sa mère luy avoit fait changer de sentimentz et qu'il iroict à la retraite, après quoy il voiroit ce qu'il deuvroict faire»¹⁴⁰.

Sans promesse écrite valable comment rapporter la preuve de la séduction ? D'autant que puisque les filles invoquent systématiquement la promesse de mariage, les juges, tels le lieutenant criminel au présidial de Rennes en 1721, se montrent de plus en plus circonspects quant à leur réalité. Ce dernier remonte à Guillemette Brocq qu'il est facile d'affirmer qu'elle n'a pas pu résister «aux fausses promesses de prétendu mariage que les filles ne manquent jamais d'alléguer en pareilles occasions, qu'elle ne nous montre ny promesse par écrit ny contrat de mariage, au contraire qu'elle expose estre dans l'indigence et pauvreté, au contraire que Geslin est riche d'où il est à présumer que s'il ne la soupçonnoit d'avoir mal fait avec d'autres il ne l'abandonneroit pas de la sorte»¹⁴¹. De même, Marie-Rose-Françoise Gérard, lors de son interrogatoire, le 7 mai 1723, déclare avoir été subornée par Pierre Le Masson sous promesse de mariage, mais ces serments furent faits oralement «sans qu'elle ait eû de luy aucunes promesses par écrit». Le fait que la jeune fille précise ceci spontanément au juge, alors même qu'il ne l'interrogeait que sur son identité, montre l'exigence de la jurisprudence bretonne quant à la preuve des serments si souvent invoqués¹⁴².

Guillemette Brocq, Perrine Le Vent et Marie-Rose Gérard agiront donc comme bon nombre de leurs semblables qui, lorsqu'elles sont enceintes, adjoindront le plus souvent à la preuve de la réalité des promesses de mariage celle de la paternité, plus aisée à établir. D'après Jeanne Arribart, «en fait de subordination (sic) la déclaration de la fille mineure suffit pour assujettir celui qu'elle accuse de l'avoir subornée à une provision pour la gëssine (sic) et norriture de l'enfant ; c'est la jurisprudence du parlement de Bretagne et cette jurisprudence se pratique journellement»¹⁴³. Outre l'éventuelle déclaration de grossesse, cette preuve pourra résulter de l'extrait baptistaire ou mortuaire de l'enfant lorsque celui-ci a

¹⁴⁰ 1 Bn 855 : affaire Perrine Le Vent / Mathurin Nouël, *op. cit.*, note 55, septembre 1695. Voir aussi pour le vol du billet : 1 Bn 882, affaire Perrine Le Falher / Yves Grignon, *op. cit.*, note 54 ; 1 Bn 1276-3 : affaire Guillemette Dagorne / Guillaume Renaut, *op. cit.*, note 63.

¹⁴¹ 1 Bn 1299 : affaire Guillemette Brocq / Georges Geslin, *op. cit.* note 50, mai 1721 ; interrogatoire de la jeune fille.

¹⁴² 1 Bn 1418 : affaire Marie-Rose-Françoise Gérard / Pierre Le Masson, *op. cit.*, note 2.

¹⁴³ 1 Bn 1205 : affaire Jeanne Arribart / Pierre Josset, *op. cit.*, note 64, mars 1718. Précisons que cette affaire est antérieure à l'arrêt de règlement du parlement de Bretagne du 11 avril 1722, voir *infra*, note 147.

été baptisé sous le nom de son père¹⁴⁴, mais surtout du serment *in doloribus partus* et du rapport qu'en feront les matrones, sages-femmes et témoins présents à l'accouchement¹⁴⁵. Néanmoins, le serment *in doloribus partus* ne suffit qu'à prouver la paternité¹⁴⁶. Jeanne Arribart précise bien que la déclaration seule ne pourrait contribuer qu'à l'obtention des frais de couches et d'entretien de l'enfant. Car il faut à présent inmanquablement prouver la séduction afin d'obtenir une réparation personnelle. La jurisprudence et la doctrine estiment, bien avant l'édition de la déclaration de 1730¹⁴⁷ que «toutes ces condamnations ne se prononcent plus, comme autrefois, sur la simple déclaration faite avec serment dans le temps même de l'accouchement, de la part de la fille qui se prétend avoir été séduite sous la promesse de mariage. [...] Il faut pour cela qu'il y ait d'ailleurs une preuve juridique de cette séduction par une information qui doit être préalablement faite, tant sur les vies & mœurs de la fille, pour sçavoir si elle ne s'est point abandonnée à d'autres ; que sur la fréquentation & les habitudes secrètes qu'il y a eu entre elle & le garçon»¹⁴⁸. Dans nos espèces, les informations de bonnes vies et mœurs sont souvent menées séparément des informations sur la fréquentation et les faits de séduction. Si on ne les rencontre qu'épisodiquement au XVII^e siècle, elles deviennent quasi-systématiques à partir des années 1718-1719. La charge de la preuve incombe à la jeune fille si c'est elle qui a engagé l'action. Dès sa plainte, elle proposera d'ailleurs spontanément de l'administrer¹⁴⁹.

Cette nouvelle rigueur à l'égard des filles séduites permet aux défenseurs de contourner l'obstacle que constitue également pour eux la nouvelle nature de la grossesse. En effet, si la plupart d'entre eux persistent à tenter de démontrer que la grossesse alléguée est supposée ou qu'elle n'est

¹⁴⁴ 1 Bn 831, affaire Jeanne Moré / François Laurans, *op. cit.* note 56, novembre 1693. La jeune femme accouche en cours de procès d'un garçon, baptisé en la paroisse de Plouray et nommé Claude Lorans (bien qu'il soit fait interdiction par la loi aux curés d'indiquer le nom du père si l'enfant est naturel).

¹⁴⁵ Serment qui, lui aussi, perd de sa force au cours des siècles.

¹⁴⁶ «Mais cette déclaration seroit insuffisante pour faire prononcer une condamnation définitive. Aussi la jurisprudence, en considérant la déclaration d'une femme grosse comme une présomption que celui qu'elle déclare est l'auteur de la Grossesse, exige que, pour assurer la vérité de ce fait, la femme prouve qu'il y a eu entr'elle & celui qu'elle accuse, une liaison & une familiarité caractérisée». «Dans ce cas, on adjuge à la personne séduite, des dommages & intérêts proportionnés à l'état des parties, à la qualité du fait, & aux circonstances». GUYOT, *op. cit.*, note 9, p. 425, mot "Grossesse".

¹⁴⁷ En Bretagne, il semble même que ce soit depuis un arrêt de règlement du parlement du 11 avril 1722 qui exige un procès-verbal établi par le juge avant ou après l'accouchement.

¹⁴⁸ MUYART DE VOUGLANS, *op. cit.*, note 11, p. 214, mot "Stupre".

¹⁴⁹ Voir, entre autres exemples, 1 Bn 1426 : affaire Marguerite Prigent / Jean Fouesson, sénéchaussée de Guingamp, plainte du 11 décembre 1723.

pas de leur fait¹⁵⁰, ils s'efforceront tous à présent de prouver d'abord la mauvaise conduite de leur maîtresse avant la séduction. Car, comme le dit Jean Collas à ces Messieurs du parlement, «l'accusation de subornation ne s'accorde qu'aux filles mineures qui ont toujours tenu une conduite régulière»¹⁵¹. Or, la preuve de l'inconduite est bien plus aisée à rapporter, ne serait-ce que par la corruption des témoins, que l'inexistence d'une grossesse pourtant attestée par des «chirurgiens et matrones jurés» à l'occasion de la visite de la plaignante...

On constate donc qu'«on assiste [...] à une superposition des systèmes de preuves : le problème de la paternité devient alors accessoire à celui de la séduction»¹⁵². Et la confusion des actions est devenue si courante au XVIII^e siècle que même les séducteurs s'en servent.

Si la jurisprudence bretonne semble suivre dans sa rigueur l'ensemble de la jurisprudence française en matière de condition d'ouverture et de preuve de la séduction, qu'en est-il lors du jugement ? Si l'on considère à présent l'issue des procès en séduction, il apparaît que les tribunaux bretons ont longtemps cherché à atténuer cette rigueur. Mais l'indulgence des juridictions envers les femmes séduites provoquera immanquablement la réaction du législateur.

II – Un sort favorable rapidement remis en cause par la législation royale

L'étude spécifique des peines appliquées en matière de séduction démontre que la justice bretonne fût longtemps «la protectrice de la fai-

¹⁵⁰ Pour les besoins de sa défense, Pierre Bernier, par exemple, accusé de la subornation de Jeanne-Étiennette Dudit, affirme dans son appel du jugement définitif qu'«il doit estre constant que la plaintive est grosse d'enfant et après cela que la grossesse est du fait de l'accusé. Sans cela l'accusation tombe d'elle mesme» ; 1 Bn 1444 : affaire Jeanne-Étiennette Dudit / Pierre Bernier, *op. cit.*, note 125 : appel de l'accusé du 6 mars 1725.

¹⁵¹ 1 Bn 1233 : affaire Anne Guyomar / Jean Collas, *op. cit.* note 79, appel de décret de prise de corps du 15 septembre 1719. Voir aussi 1 Bn 1415 : affaire Servanne Marquer / Servan-André Chauffaux, *op. cit.*, note 95 : dans son interrogatoire, le jeune homme prétend qu'à supposer qu'il ait eu des relations sexuelles avec la jeune femme «il est certain que l'on ne pouvoit véritablement luy faire son procès puisqu'il n'est point dans le cas de l'article 497 de la Coutume, d'autant qu'il soutient que laditte Marquer accuzatrice est une publique (sic) et qu'elle a eu un enfant du fait d'un particulier bourgeois de cette ville il y a plus d'un an et demi». Il ajoute que «la Coutume de cette province sy favorable aux filles na jamais entendu accorder ses faveurs à de pareilles personnes comme l'accuzatrice, mais bien à des jeunes filles d'honneur et de bonne famille qui se trouveront avoir esté véritablement ravis par des hommes savants et au fait de surprendre par la foiblesse de leur âge».

¹⁵² V. DEMARS-SION, *op. cit.*, note 26, p. 31.

blesse des filles pour la punition de la tromperie des suborneurs»¹⁵³. Or, les criminalistes de l'ancien droit et le pouvoir royal lui-même n'auront de cesse de condamner cette attitude, surtout au XVIII^e siècle. Leurs récriminations portent sur deux points. D'une part, nos anciennes juridictions en condamnant à mort tant les ravisseurs que les simples séducteurs opèrent une confusion entre la simple subornation et la séduction suivie d'enlèvement. D'autre part, le parlement outrepasserait ses pouvoirs en commuant la peine capitale en mariage. Ainsi, en cas de subornation, la fille n'aurait droit qu'à de simples dommages et intérêts¹⁵⁴. Quant aux procès en rapt et séduction, ils ne sauraient se solder par le mariage du ravisseur et de sa victime. Le pouvoir royal tentera de juguler cette jurisprudence peu orthodoxe par une déclaration prise à Marly le 22 novembre 1730 et enregistrée au parlement de Bretagne le 16 mars 1731. Afin d'éprouver le bien fondé des contestations doctrinales et de la réaction royale, nous présenterons et analyserons successivement la jurisprudence bretonne tant avant qu'après 1730. A cette occasion nous constaterons que les protestations des auteurs sont parfois discutables.

A – La répression du rapt de séduction¹⁵⁵ avant la déclaration du 22 novembre 1730 ou l'indulgence de la jurisprudence bretonne à l'égard des filles séduites¹⁵⁶

En Bretagne, comme dans les autres provinces françaises où la jurisprudence parallèle du rapt de séduction s'est propagée¹⁵⁷, on constate le rapprochement des actions en séduction dolosive et en recherche de paternité. Celui-ci s'exprime aussi bien dans l'attitude des femmes séduites devant la justice bretonne que dans l'aggravation et la confusion des systèmes de preuve. Néanmoins, dans de nombreuses espèces, les tribunaux bretons distinguent nettement la réparation due au titre de la grossesse et celle allouée au titre de la séduction. Dans ses conclusions, rendues le 12 juin 1723, le procureur fiscal de la juridiction des Landes en Saint-Méloir-des-Ondes expose clairement les différentes compensations que peut attendre une jeune fille subornée. Il requiert ainsi que le séducteur soit «condamné de décharger laditte Hervy de la fille dont elle a accouché, de la bien et deubment nourrir et entretenir et l'élever ou faire élever en notre

¹⁵³ 1 Bn 1415 : affaire Servanne Marquer / Servan-André Chauffaux, *op. cit.*, note 95.

¹⁵⁴ Voir par exemple POUILLAIN DU PARC, *op. cit.*, note 29, p. 104 : «Le crime de séduction emporte des dommages & intérêts plus ou moins considérables, suivant les circonstances & la qualité des personnes».

¹⁵⁵ Rappelons que le rapt de séduction recouvre à la fois la subornation et la séduction suivie de rapt.

¹⁵⁶ Nous ne considérons ici, bien entendu, que les procès allant à leur terme (il y a au moins 13 désistements). Nous ne parlerons pas non plus des complices.

¹⁵⁷ Voir le préambule de la déclaration de Marly dans SERPILLON, *op. cit.*, note 12.

religion catholique, apostolique et romaine dans l'amour et crainte de Dieu jusques à ce quelle ait atteint l'age de pouvoir gagner sa vie et lors luy faire aprendre un métier. [...] Et qu'outre ledit accusé soit condamné de payer et délivrer à laditte Hervy une somme de 30 livres pour provision alimentaire et gésinne. Et qu' auparavant de faire droit sur les autres prétentions et réparations prétendüe par les requêtes de laditte Hervy, attendu sa minorité, que ledit Jan Blanchart soit pris eu corps»¹⁵⁸.

Afin de vérifier si, malgré le courant qui tend à dépouiller les femmes séduites de leur droit à réparation, les juridictions bretonnes leur sont encore favorables, il nous faudra envisager séparément les diverses réparations octroyées à l'occasion des procès en séduction¹⁵⁹. Avant de critiquer la jurisprudence bretonne à la lumière des contestations doctrinales, nous examinerons l'attitude des deux degrés de juridictions tant à l'égard des filles séduites qu'envers leurs séducteurs et ravisseurs.

1 - L'AMBIGUÏTÉ DE LA JURISPRUDENCE BRETONNE AVANT LA DÉCLARATION DE MARLY

a - *L'apparente intransigeance des premiers juges*¹⁶⁰

L'action d'aliments est celle «qui a lieu, sans aucun titre de créance, & qui est fondée uniquement sur les devoirs de piété & de charité, ou sur les principes de l'ordre public ; [...] l'obligation du père est entière, non seulement vis à vis du bâtard, mais encore vers la mère qu'il est obligé de libérer de la demande du bâtard ; puisqu'il est même tenu de décharger la mère de l'enfant, aussi-tôt qu'elle a accouché, & de payer les frais de l'accouchement»¹⁶¹. Elle est de nature civile. Et «il faut que la femme ait à se

¹⁵⁸ 1 Bn 1387 : affaire Françoise Hervy / Jean Blanchart, *op. cit.*, note 49 : conclusions définitives du procureur fiscal du 12 juin 1723. La sentence du même jour confirme les conclusions, mais la condamnation à la décharge de l'enfant ne sera que provisoire. On remarque ici que la sentence de gésine est généralement prononcée en cours d'instance et que dans cette affaire la recherche de paternité est envisagée distinctement de l'action en séduction dolosive. Mais il n'en est pas toujours ainsi.

¹⁵⁹ La sentence définitive prend en compte les deux branches de l'action de la femme séduite. Il n'y a pas une sentence au titre de l'action en séduction dolosive et une autre au titre de l'action en recherche de paternité.

¹⁶⁰ A priori, il faudrait distinguer entre les peines prononcées au titre de la subornation et celles édictées au titre du rapt. Néanmoins, en cas de rapt suivi de grossesse, la fille peut demander les frais de couches et une provision pour son enfant. Même si ce sont toujours les parents qui agissent, leurs réclamations sont identiques à celles de filles simplement subornées : ces familles entendent bénéficier de la jurisprudence parallèle du rapt de séduction et donc de la reconnaissance de paternité (voir *supra* partie I B 1°). Nous prenons ici le parti de diviser notre étude entre l'examen des peines en première instance et l'étude des sanctions en appel.

¹⁶¹ POUILLAIN DU PARC, *op. cit.*, note 29, t. VIII, p. 152 & 153, «Chap. XIV : De l'action d'aliments» : «L'action qui fait l'objet de ce chapitre est celle qui a lieu, sans aucun titre de créance, & qui est fondée uniquement sur les devoirs de piété & de charité, ou sur les principes de l'ordre public».

plaindre de «dol et d'autres manières odieuses de la part de l'auteur de la paternité» pour pouvoir emprunter la voie criminelle¹⁶². Les femmes dont nous avons suivi le parcours agissent sur le fondement de la séduction dolosive tout en employant également la preuve de la paternité pour arriver à leurs fins. Elles opteront donc pour la voie criminelle.

Les frais de gésine sont fréquemment attribués au cas de subornation. Près de la moitié des femmes obtiennent satisfaction¹⁶³. Néanmoins, cette fréquence est toute relative car seule une fille enceinte sur sept réclame le paiement des frais de couche. Naturellement, les lacunes des liasses d'archives permettent de penser qu'il y a, en réalité, davantage de requêtes et de sentences de gésine.

Les grossesses sont moins systématiques en matière de séduction suivie d'enlèvement. Seules 27,77 % des filles ravies sont enceintes¹⁶⁴. Néanmoins, dans cette hypothèse, aucun des parents ne réclamera la gésine. En effet, tout comme les filles simplement subornées, ces familles entendent bénéficier de la jurisprudence parallèle du rapt de séduction et obtenir l'alliance du ravisseur et de sa victime¹⁶⁵.

La décharge de l'enfant participe de l'action d'aliments¹⁶⁶. Au cas de subornation, seuls 13 % des pères naturels sont condamnés à se charger de l'entretien de leur enfant. Certains, tel Christophle de Saint-Georges¹⁶⁷, se verront confier la garde de leur rejeton. Cependant, la moitié d'entre eux s'acquitteront de cette charge par le simple versement d'une somme d'argent «par provision» ou sous forme de rente annuelle allouée à la mère. Ainsi, Jeanne Moré percevra-t-elle, sur les biens de l'accusé et «par provision», 60 livres «tournois [...] pour parvenir à la pantion et nouriture de son enfant», qu'elle vient de faire baptiser sous le nom de son père naturel¹⁶⁸.

¹⁶² M.-C. PHAN, *Les amours illégitimes, histoires de séduction en Languedoc (1676-1786)*, Éd° du C.N.R.S., 1986, p. 8.

¹⁶³ 46% des requêtes aboutissent.

¹⁶⁴ JOUSSE, *op. cit.*, note 3, p. 722 : «Il faut aussi observer que dans les cas où la fille ne peut intenter l'action de rapt de séduction, s'il y a grossesse, elle peut néanmoins agir contre le mineur pour payer les frais de couche, & pour se charger de l'enfant provenant de ses œuvres».

¹⁶⁵ Alors qu'en principe la finalité de l'action en rapt de séduction est d'empêcher le mariage.

¹⁶⁶ POUILLAIN DU PARC, *Journal des audiences et arrêts du parlement de Bretagne*, t. V, p. 457 & 458 : «La déclaration de la fille, avec des indices, suffit pour que le garçon soit provisoirement chargé de la nourriture du bâtard, sauf tous ses droits en définitive». Selon Muyart de Vouglans, «la décharge de l'enfant est la peine normale du stupre». Voir aussi, le même auteur, note 160.

¹⁶⁷ 4 Bx 1030 : affaire Catherine Gohin, dame des Champs Gallais / Christophle de Saint-Georges, sieur de la Grand'Maison & autres, juridiction de Saint-Malo, sentence du 1er fév. 1659.

¹⁶⁸ 1 Bn 831 : affaire Jeanne Moré / François Lorans, *op. cit.*, notes 56 et 144, novembre 1693.

La proportion de géniteurs condamnés à subvenir à la nourriture et à l'entretien de leur enfant double presque en matière de séduction suivie de rapt. Elle atteint pour cette infraction près de 25 %. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1719, Pierre de Couëtloury est condamné par les régaires de Tréguier à verser annuellement à la demoiselle Marie-Jeanne de la Noë 500 livres pour élever l'enfant «suivant sa condition pendant sa vie»¹⁶⁹. La jeune fille sera tenue d'éduquer sa fille dans «la religion catholique, apostolique et romaine et en la crainte de Dieu». Comme elle, toutes les femmes ravies auront la garde du bâtard. La toute relative générosité des magistrats inférieurs en matière de rapt est d'interprétation délicate. En effet, près d'un tiers des filles ravies sont enceintes, mais les raptés pour la période antérieure à 1730 ne représentent que 8,69 % du total des affaires.

La jurisprudence des tribunaux inférieurs concernant l'action d'aliments semble donc être défavorable aux filles séduites. Peu obtiennent une gésine ou une réparation pour leur enfant. Cette conclusion pessimiste paraît renforcée lorsqu'on observe les peines infligées aux séducteurs et «fauteurs de rapt» au titre de l'action en séduction. Celles-ci, en effet, rendent impossible toute prise en charge physique de l'enfant ainsi que tout espoir de mariage...

La perspective de la bénédiction nuptiale semble fort compromise si l'on s'attache au sort réservé aux séducteurs par les juridictions inférieures bretonnes. Dans plus de 75 % des cas de subornation c'est en effet la mort qui les attend. L'infidèle est voué à être pendu ou décollé selon sa qualité. Si la fréquence de la condamnation au dernier supplice restreint largement l'éventail des sanctions corporelles principales prononcées par les juges en matière de séduction, le bannissement ou les galères ne sont pas absents de nos espèces. Mais, ces autres peines d'exclusion ne représentent qu'un peu plus de 3% des condamnations et elles ne sont que temporaires¹⁷⁰.

Quelques accusés échappent néanmoins au dernier supplice¹⁷¹. Ainsi, le 9 décembre 1685, Pierre Le Saux est condamné par les juges du siège royal de Tréguier à Lannion au paiement de 10 livres d'amende «au roy», 10 livres d'aumône à l'hôpital général et 45 livres de dépens pour la «déffloration de Catherine Quefflou, minneure». Le jugement stipule que le séducteur ne subira de peine corporelle qu'en cas de récidive¹⁷². Outre la qualité

¹⁶⁹ 1 Bg 239 : rapt de la demoiselle Marie-Jeanne de la Noë par le sieur Pierre de Couëtloury, sentence définitive des régaires de Tréguier à propos du «crime de rapt» du 18 novembre 1719.

¹⁷⁰ Il s'agit d'un bannissement du ressort de la juridiction à temps et de deux condamnations aux galères à temps.

¹⁷¹ Près de 12 %.

¹⁷² 1 Bn 711 : affaire Catherine Quefflou / Pierre Le Saux, *op. cit.*, note 45.

d'homme marié du séducteur, la clémence de la juridiction résulte certainement de l'absence de toute promesse préalable aux relations intimes¹⁷³.

La confiscation des biens meubles du condamné, l'amende, les frais de justice et les dépens du procès accompagnent souvent la peine capitale¹⁷⁴. Mais d'autres sanctions pécuniaires, comme l'aumône (19,54 %) ou le versement d'une somme affectée à la réparation d'un édifice religieux, judiciaire ou sanitaire (3,44 %), sont, elles, prononcées à titre principal. Dans cette hypothèse, il s'agit d'expier l'entorse faite à la morale.

L'expiation du crime se manifeste également par les condamnations à l'amende honorable¹⁷⁵. Cette sanction est généralement accessoire à un supplice plus rigoureux. Dans nos affaires, elle précède la peine d'exclusion infligée au coupable et n'est prononcée que lorsque la subornation se double d'autres crimes contre les mœurs. Ainsi, Jean Houel dit la Verdure est condamné durant l'été 1600 à faire amende honorable pour crime d'adultère et de séduction d'une mineure sous promesse de mariage «en portant une torche de deux livres et deux quenouilles pour reconnaître et demander pardon pour ses fautes»¹⁷⁶.

Lorsque la preuve de la séduction est bien établie, «on adjuge à la personne séduite, des dommages & intérêts»¹⁷⁷. L'octroi de cette indemnisation concerne près de 36% des jeunes filles subornées. Son montant est fort variable. Alors que Servan-André Chauffaux devra verser 500 livres de «réparation civile» au profit de Servanne Marquer¹⁷⁸, Roland Le Garrec paiera 800 livres à Renée-Marie Dumoullin¹⁷⁹.

¹⁷³ Ici, c'est la jeune fille elle-même qui avoue l'absence des promesses (cf *supra* I B). Nous verrons par la suite que même si selon certains auteurs la qualité d'homme marié a une incidence sur la qualification ; les juridictions bretonnes octroient tout de même une réparation à leurs victimes quand elles peuvent faire état de promesses comme des promesses d'argent.

¹⁷⁴ La confiscation des biens meubles concerne 45,45 % des accusés. La confiscation des revenus des immeubles est assez rarement prononcée. 43,93 % des séducteurs sont condamnés à l'amende.

¹⁷⁵ 4, 59%.

¹⁷⁶ 1 Bg 3 : affaire Marie Quélo / Jean Houel dit La Verdure, juridiction royale de Saint-Brieuc : sentence définitive de première instance : été 1600 : pendaison + amende honorable + confiscation de ses biens meubles + 150 livres de «réparation civile» octroyées à la jeune femme + dépens. Le poids de la torche portée par le condamné est proportionnel à la gravité de l'infraction. La quenouille est le signe de l'adultère et de la bigamie (les quenouilles symbolisant les deux femmes).

¹⁷⁷ Guyot, *op. cit.*, note 9, t. 28, p. 425, mot «Grossesse».

¹⁷⁸ 1 Bn 1415 : affaire Servanne Marquer / Servan-André Chauffaux, *op. cit.*, note 95 ; 1 Bg 233 : affaire Renée-Marie Dumoullin / Roland Le Garrec, juridiction Launay-Batloy, 24 sept. 1688.

¹⁷⁹ Nous pouvons signaler un cas particulier eu égard à l'allocation de la réparation civile. En 1710, Jean Thébault est condamné, outre la pendaison, à la verser au tuteur de Gillette Cherel., 4 B 2442 : affaire Gillette Cherel / Jean Thébault, juridiction de la Tournerais, 1710.

En matière de séduction et rapt l'exclusion du coupable prime également. Parmi les quelques rares sentences définitives retrouvées, la mort est la seule peine corporelle prononcée et elle représente près des trois quarts des condamnations¹⁸⁰. La gravité du crime entraîne souvent l'exposition du corps du supplicié sur le lieu d'exécution pendant 24 heures.

Les sanctions infligées à Jean Le Maistre, le 12 avril 1622, révèlent parfaitement la nature de la «subornation et rapt». C'est aux parents de Barbe Le Gal qu'il versera la réparation civile. De plus, il fera amende honorable devant la famille de sa «victime». Ainsi «pour la faute commise [...] d'avoir sollicité et voullu induire en fin de mariage laditte Le Gal, contre le gré et volonté de ses père et mère et icelle retirée de cheix ses parans et conduite en la maison desdits Blouet et Garnier», il demandera pardon aux parents de la jeune fille, en la chambre criminelle, d'avoir «malicieusement [...] sollicité laditte Le Gal pour l'espouser»¹⁸¹. Enfin, le présidial de Rennes lui fait défense «de hanter ny fréquanter à l'advenir laditte Le Gal sur peine de la vye». La subornation suivie d'enlèvement est considérée comme un crime portant davantage atteinte à la famille qu'à la fille enlevée dans la mesure où la violence n'est pas un élément constitutif de l'infraction¹⁸². Ici encore, les peines pécuniaires sont accessoires. L'amende n'est prononcée que dans un tiers des cas et l'aumône dans un quart des cas.

La généralité de la peine de mort en première instance témoigne davantage du rôle des premiers juges et de leur conception de l'infraction que d'une extrême sévérité à l'égard des séducteurs et des ravisseurs. Comme les justiciables, les juges inférieurs estiment qu'«il s'agit icy d'un crime capital qu'il faut absolument punir comme juges de rigueurs»¹⁸³. La condamnation à mort provoquera immanquablement l'appel de l'accusé et sa requête «en bénédiction nuptiale».

L'intransigeance des juges inférieurs tant envers les filles séduites qu'envers les séducteurs et ravisseurs n'est donc qu'apparente. Et le faible succès de l'action d'aliments des filles séduites n'exprime pas pour autant la rigueur de la jurisprudence. En effet, même si toutes les affaires que

¹⁸⁰ Exactement 71%.

¹⁸¹ 1 Bn 511 : rapt de Barbe Le Gal par Jean Le Maistre & autres, *op. cit.*, note 105, avril 1622.

¹⁸² JOUSSE, *op. cit.*, note 3, t. 3, p. 708 : «Le rapt se commet en deux manières : la première par force contre la volonté de la personne ravie ; la seconde, sans force, & du consentement de la personne ravie, mais surpris et extorqué par séduction. Au premier cas, on dit que le rapt est fait à la personne ravie ; & au second cas, qu'il est fait aux père & mère de la personne ravie, ou à ses tuteurs, ou à la famille».

¹⁸³ 1 Bn 1415 : affaire Servanne Marquer / Servan-André Chauffaux, *op. cit.*, note 95 : requête aux juges de Saint-Malo du 1er février 1724. A ce stade des développements, il ne s'agit pas encore de savoir si les juges peuvent condamner à mort pour séduction sans enlèvement.

nous avons consultées étaient complètes, l'accroissement du nombre de filles qui obtiennent la gésine, par rapport à celles qui la réclament, serait sans doute peu significatif. Car la perspective du mariage conduit nombre de plaignantes à estimer que les frais de couches sont un moindre mal. C'est l'entretien de l'enfant qui est surtout en jeu. Or, après la bénédiction nuptiale il sera de toute façon assumé par le couple. La grossesse n'est donc envisagée que comme un révélateur de la défloration. C'est pour cette dernière que les femmes cherchent avant tout à obtenir réparation par le biais de l'action en recherche de paternité.

Si nous avons retrouvé une espèce au cours de laquelle les juridictions inférieures accordent le mariage à la demoiselle Marguerite Brambilly et Pierre Mahé¹⁸⁴, le soin de satisfaire à de telles requêtes est généralement laissé au parlement¹⁸⁵.

b – *La réelle faveur des juges en appel*

Dans les affaires de simple subornation, la proportion des sentences de gésine est réduite de moitié. La même constatation s'applique à la décharge de l'enfant¹⁸⁶. Si le problème des frais de couches n'est pas abordé par les jeunes filles ou leur famille dans nos procès de rapt et séduction, la question de l'entretien des enfants demeure. Le parlement ne confirme pas nécessairement le «jugement dont est appel». Ainsi, Marie-Jeanne de la Noë n'obtient plus la rente annuelle promise à l'enfant en première instance. Il n'en faut pas pour autant conclure à l'extrême rigueur de la cour. En effet, dans son arrêt du 11 mars 1720, elle renvoie l'accusé hors procès et l'élargit «en conséquence du procès-verbal d'épousailles» de la veille¹⁸⁷. Point n'est besoin de contraindre à nouveau le père à l'entretien financier de son rejeton puisque c'est une des obligations naturelles du couple marié envers ses enfants mineurs¹⁸⁸.

Si en première instance la peine capitale l'emporte en matière de simple subornation, l'examen des arrêts rendus sur appel fait état de toute autre chose¹⁸⁹. Seule une condamnation à mort, celle de Gilles Le Corgne sieur de la Villemorhen, est entérinée. Cette confirmation s'explique à

¹⁸⁴ 1 Bn 709-2 : rapt de Marguerite Brambilly par Pierre Mahé, *op. cit.*, note 45, juil. 1685. Ils agissent ici contre la volonté de la mère de la jeune fille qui a intenté l'action en rapt de séduction.

¹⁸⁵ Sur le point de savoir si le parlement peut commuer la mort en mariage, voir *infra* 2.

¹⁸⁶ La décharge de l'enfant est prononcée dans 3, 26% des cas, l'entretien de l'enfant dans 5, 43% des cas.

¹⁸⁷ 1 Bg 239 : «crime de rapt» de la demoiselle Marie-Jeanne de la Noë par Me Pierre de Couëtoury, arrêt du parlement du 11 mars 1720.

¹⁸⁸ GUYOT, *op. cit.*, note 9, t. 28, p. 425, mot «Grossesse».

¹⁸⁹ Il faut bien entendu tenir compte du fait que nous n'avons pas retrouvé tous les arrêts correspondants aux jugements de condamnation de première instance.

notre sens davantage par les autres méfaits reprochés au coupable que par les circonstances de la séduction. En effet, l'accusé est «atteint et convaincu d'avoir suborné Françoise Nabucet [...] et d'avoir exposé de nuit l'enfant qu'elle auroit eu de luy la nuit du 7 au 8^e août (1697), de luy avoir fait plusieurs enfans pendant sa minorité, d'avoir fabriqué et de s'estre servy de fauses cleffs et autres feremens propres à ouvrir les portes et serrures, d'avoir volé de nuit dans les maisons de la dame comtesse de l'Isle de Querjolly [...] et autres, comme aussy d'avoir fait plusieurs autres vols en laditte ville de Saint-Brieuc et Lamballe ; de partie desquels meubles et argenterye par luy vollée, il auroit esté trouvé saisy comme aussy laditte Nabucet». Le 2 janvier 1698 le parlement de Bretagne se prononce définitivement. L'appelant sera conduit par «l'exécuteur criminel de laditte cour [...] à la place du grand bout de Cohue de cette ville pour sur un échaffaux quy y sera à cette fin dressée, et avoir la teste tranchée et séparée du corps ; et avant l'exécution du présent arrest, ordonne que ledit Le Corgne sera applicqué à la question ordinaire et extraordinaire d'escarpins pour avoir révélation de ses complices»¹⁹⁰.

Comment expliquer le faible nombre¹⁹¹ de peines capitales prononcé par le parlement de Bretagne ? Dans les faits, on s'aperçoit que lorsque l'une des parties requiert du parlement la commutation de la mort en mariage, la cour y fait droit dans près d'un tiers des cas¹⁹². Après une longue procédure, compliquée par divers incidents, Pierre Le Masson, fils d'un procureur au présidial de Rennes, est condamné à mort par le même tribunal pour avoir suborné et engrossé Marie-Rose-Françoise Gérard, jeune fille «belle et bien faite», pendant sa minorité. L'accusé fait appel de jugement et la victime, qui avait entamé l'action en justice pour obtenir le mariage maintes fois promis, «met requête à la cour» pour qu'elle lui accorde la «bénédiction nuptiale». Le 27 juin 1724, la Tournelle renvoie le séducteur hors procès «en conséquence du procès-verbal d'épousailles» et l'élargit. Pierre Le Masson, comme les autres séducteurs bénéficiant du même traitement, devra alors payer des dommages et intérêts à la jeune

¹⁹⁰ 1 Bg 237 n° 1 : ministère public / Gilles Le Corgne, Françoise Nabucet et autres, *op. cit.*, note 1, janvier 1698. En première instance, l'affaire se déroulait devant les régaires de Saint-Brieuc. Le séducteur est écuyer, ce qui explique les modalités de la peine de mort. La jeune fille avait également été condamnée à la torture et au dernier supplice par la juridiction inférieure pour complicité de vol, recel de malfaiteur et d'objets volés, complicité d'exposition d'enfant et concubinage (sentence du 15 oct. 1697). L'arrêt d'appel décide qu'à l'encontre de la jeune femme il sera tardé faire droit jusqu'à exécution de la sentence contre Gilles Le Corgne.

¹⁹¹ Rappelons que nous n'avons pas retrouvé tous les arrêts correspondant aux affaires vues en première instance. C'est pourquoi, nous ne pouvons exclure les hypothèses de confirmation de peine de mort pour des cas de séduction sans enlèvement.

¹⁹² Au moins 28,78 % des cas. Il y a cependant des arrêts ordonnant le mariage sur lesquels nous ne pouvons pas nous prononcer, car nous ne connaissons pas les circonstances de l'affaire en première instance.

filles qui «lui tiendront lieu de dot»¹⁹³. La procédure semble classique et fixée. Françoise Legrand et Jean Chaplet en bénéficieront dans les mêmes conditions. Les amants et le père du séducteur exposent dans une requête aux juges de Vitré que «ladite Legrand souhaite de sa part pour mesme motif de réparation contracter mariage avec ledit Chapellet ce que son père désire pareillement. C'est pourquoy ils requers tout trois ce considéré» la bénédiction nuptiale. Le sénéchal accède à leur demande, après que le procureur fiscal ait conclu à ce «qu'il soit ordonné aux supliants de se pourvoir au parlement pour obtenir la permission requise [...] sauf à régler le procès à l'extraordinaire audit Chapellet et à faire entendre les témoins indiqués par ladite Le Grand en cas de refus de ladite permission». Le greffier somme l'accusé en prison «de se pourvoir incessamment à la cour pour avoir permission d'épouser ladite Legrand [...] et faute audit Chapellet de se pourvoir deubment dans tier jour pour obtenir ladite permission je luy ay protesté que son procès luy sera réglé à l'extraordinaire». Mais le lendemain, le jeune homme se rétracte. La procédure sera désormais menée extraordinairement¹⁹⁴. Après les récollements et les confrontations (lors desquelles les deux demandent le mariage), le ministère public requiert «que les charges et informations soient portées à la cour [...] pour y obtenir la permission d'épouser requise par ledit Chapellet et par ladite Legrand, et qu'en attendant il soit tardé d'entendre les autres témoins assignés». Le juge accepte. Finalement, les pères des deux parties déclarent consentir au mariage. Michel Legrand entend par ce biais «mettre fin au procez». Au terme de cette procédure «en bonne et due forme»¹⁹⁵ les jeunes gens portent leur requête à la cour. Le procureur général du roi conclut favorablement au mariage¹⁹⁶.

Qu'advient-il des deux autres tiers de condamnés à mort par les juges inférieurs? Au moins 16% d'entre eux subiront une peine moindre¹⁹⁷. D'autres seront purement et simplement absouts¹⁹⁸. Ainsi, Jean Blot

¹⁹³ 1 Bn 1418 : affaire Marie-Rose-Françoise Gérard / Pierre Le Masson, *op. cit.*, note 2. Pour la même affaire, voir également en appel : 1 Bg 242 : arrêt du 27 juin 1724.

¹⁹⁴ La procédure est compliquée par les désistements successifs des juges et procureurs dès lors que le règlement à l'extraordinaire a été rendu. Finalement, on trouve un juge qui prononce un nouveau règlement à l'extraordinaire.

¹⁹⁵ Selon les termes mêmes de Françoise Legrand. On trouve dans ce procès l'exemple d'une affaire similaire, jugée à Vitré, pour laquelle la cour a ordonné, le 21 juin 1713, la bénédiction nuptiale. 1 Bn 1172 : affaire Françoise Legrand / Jean Chaplet, juridiction de Vitré, juin 1717.

¹⁹⁶ Curieusement, si nous disposons de nombre d'arrêts du parlement autorisant l'élargissement de l'accusé en conséquence d'un mariage antérieur rapporté par procès-verbal, nous ne trouvons, en revanche, aucune trace aux Archives des décisions judiciaires ordonnant et le mariage et l'obligation d'en rapporter procès-verbal.

¹⁹⁷ Les chiffres indiqués ci-après ne sont que des minima car nous n'avons pas retrouvé tous les arrêts d'appel correspondant à nos affaires de première instance.

¹⁹⁸ 10,55 % des condamnés.

échappera à la «pendaison jusqu'à extermination de vie» promise en première instance. Sa servante n'obtiendra finalement que 100 livres pour réparation civile et frais de gésine. Il règlera les frais de l'instance principale et les dépens de la cause d'appel¹⁹⁹. Après avoir été condamné au dernier supplice en 1697 pour la subornation de sa servante, Pierre Bazouin est renvoyé hors d'accusation par le parlement. Il paiera 100 livres à Jacqueline Brée ainsi que les frais de toutes les causes²⁰⁰. Chose curieuse, bien que ces accusés soient absouts du crime de subornation, ils sont tout de même condamnés à la peine de la séduction²⁰¹. Est-ce ici une manifestation de la faveur des juridictions à l'égard des filles séduites ? On peut raisonnablement le croire puisque Jean Blot est marié et Jacqueline Brée est d'une condition inférieure à son maître : elle ne peut espérer l'épouser.

Pour les autres peines corporelles prononcées en première instance, le parlement semble faire preuve de moins de clémence. En effet, si le bannissement à temps et l'interdiction de l'exercice de ses fonctions prononcés par les juges du siège royal de Morlaix à l'encontre de Me Nicolas Drillet sont maintenus par la cour²⁰², Missire Clément Marmignan verra sa peine aggravée en appel²⁰³. L'amende honorable se fera non plus devant l'église de Ploërmel mais devant la cathédrale Saint-Pierre de Vannes. Il y sera conduit la «corde au col» et la torche qu'il portera pèsera trois livres au lieu de deux. Enfin, la peine des galères à temps est commuée en galères à perpétuité avec défense de désemparer sous peine d'être «pendu et étranglé sans autre forme de procès»²⁰⁴.

En appel, si les amendes sont un peu moins fréquentes, les réparations pécuniaires allouées aux jeunes filles diminuent de plus de la moitié. Elles ne concernent plus que 15 % d'entre elles. La cour serait-elle défavorable aux femmes séduites ? La réponse est négative. Les victimes dédomma-

¹⁹⁹ 1 Bn 670 : affaire Olive Regnier / Jean Blot, *op. cit.*, note 54, première instance : juin 1683 ; appel : 1 Bg 227 n° 33 : 9 juil. 1683.

²⁰⁰ 4 B 348 : affaire Jacqueline Brée / Pierre Bazouin, juridiction du marquisat de la Marzelière et Bain ; appel : 1 Bg 235 : 8 août 1697.

²⁰¹ Voir GUYOT, *op. cit.*, note 9, t. 28, p. 425, mot «Grossesse».

²⁰² 1 Bg 232 : affaire x. Hamon / Nicolas Drillet, juridiction de Morlaix, sentence de première instance du 4 juillet 1685 : bannissement de la juridiction pour 3 ans + interdiction d'exercer ses fonctions durant la même période ; arrêt d'appel du 5 déc. 1685 : confirmation de la sentence de 1^{re} instance. Le 8 juillet 1688, Me Drillet, «procureur et notaire en la juridiction royale de Morlaix», est rétabli dans ses fonctions par la cour.

²⁰³ Le troisième homme, Réal, a été condamné par contumace en première instance. L'arrêt du parlement ne porte que sur le sort de sa comparse condamnée par les juges inférieurs pour maquerillage. 1 Bg 234 n° 6, affaire Claude Le Compte / x. Réal et Barbe Collin, *op. cit.*, note 71, 1697.

²⁰⁴ 1 Bg 236, affaire Clémence Quenart / Missire Clément Marmignan, siège royal de Ploërmel, sept. 1697.

gées sont celles qui ne pourront épouser leur séducteur. La majorité des autres se feront administrer la bénédiction nuptiale. Et près de 61 % de ces dernières recevront les dépens leur tenant lieu de dot²⁰⁵.

Le parlement est-il aussi enclin à «condamner»²⁰⁶ au mariage les ravisseurs ? S'il le fait par exemple dans l'affaire du rapt de la demoiselle de la Noë par Pierre de Couëtloury²⁰⁷, il est plus délicat de formuler une réponse générale et définitive sur ce point. D'une part, dans la masse des procès en séduction la proportion d'affaires de rapt est bien moindre que celle des simples subornations. D'autre part, nous n'avons pu reconstituer dans leur totalité qu'un nombre réduit de procès. Quoiqu'il en soit, alors que les juges inférieurs vouent majoritairement les accusés à la peine capitale, aucun arrêt de la cour ne confirme ces sentences. Ainsi, les deux jeunes gens condamnés au dernier supplice par la juridiction de Sainte-Croix de Vitré pour adultère et enlèvement sont renvoyés hors procès et élargis²⁰⁸. Cependant, la mansuétude de la cour envers Louis Le Goff est toute relative, puisqu'il n'échappe à la pendaison que pour servir le roi à perpétuité sur ses galères²⁰⁹. En l'espèce, si la mort n'est pas commuée en mariage, est-ce parce que ni la jeune fille ni l'accusé ne l'ont réclamé en appel ?

Le mariage autorisé par la juridiction de La Chapelle à Quintin entre Pierre Mahé et Marguerite Brambilly conduit la mère de la jeune fille à se pourvoir au parlement afin d'obtenir des défenses de contracter l'union matrimoniale. Il s'agit pour elle de retrouver sa fille qui s'est enfuie avec son ami, «homme de vile et abjecte condition et sans aucune fortune», en juillet 1685²¹⁰. Dans les affaires de séductions suivies d'enlèvement le par-

²⁰⁵ Signalons ici que nous avons par ailleurs retrouvé 22 arrêts du parlement de Bretagne prononçant le mariage sans que nous ayons pu déterminer s'il s'agit ou non de commutations de peine de mort.

²⁰⁶ Le mariage n'est pas une peine. Bien que le parlement semble penser le contraire...

²⁰⁷ Il est renvoyé hors procès. Parmi ces derniers, le rapt de la demoiselle de la Noë par Pierre de Couëtloury se solde bien par l'absolution de ravisseur en conséquence du procès-verbal d'épousailles qu'il vient d'établir avec le demoiselle de la Noë.

²⁰⁸ 1 Bg 240 : affaire ministère public / Antoine-Sébastien Lanpouguant de Chavigny et Marie Chauvière, juridiction de Sainte-Croix de Vitré, arrêt du parlement du 11 déc. 1720.

²⁰⁹ 1 Bg 239 : rapt et subornation de la demoiselle Marie-Victoire Le Gonidec par Louis Le Goff & autres, présidial de Rennes, arrêt de la cour du 19 juillet 1720.

²¹⁰ Malgré les défenses du parlement, l'accusé conduit la victime à Vannes pour procéder au mariage. La mère s'adresse donc encore une fois au parlement afin qu'il renouvelle son interdiction et lui permette d'enfermer sa fille dans un couvent. La cour réitère ses défenses, ce qui conduit Marguerite Brambilly à mettre sa requête au parlement pour demander le mariage et faire rapporter les deux arrêts de défense. L'union matrimoniale des deux amants, prévue dès la première instance, n'a pas eu lieu immédiatement. En effet, le procès rebondit grâce à un arrêt après requête de l'accusé ordonnant que les parties viennent plaider en leur appel. Nous ne savons pas quelle a été la décision souveraine de la cour concernant les diverses requêtes des parties.

lement prononce à diverses reprises des interdictions de se fréquenter, voire de contracter mariage. Ici, la cour applique la jurisprudence officielle du rapt de séduction et entend condamner l'attitude de juridictions inférieures parfois enclines à céder au vœu des amants²¹¹. En 1688, Me Marc François de Droual, sieur du Gagnon, cherche à empêcher le mariage «très désavantageux pour elle et inégal» de sa sœur. Les poursuites qu'il a entamées devant les juges de Broons pour «enlèvement et subornation» ne vont pas dans le sens espéré car «nonobstant ils menacent de faire passer outre aux bannies et célébrations d'un mariage». Le jeune homme s'adresse donc au parlement pour faire enfermer sa sœur au couvent, obtenir de la cour la défense de contracter le mariage redouté et l'injonction aux juges inférieurs de poursuivre le crime de rapt. Le parlement y fait droit le 25 octobre 1688 et désigne le couvent de la Charité à Rennes pour accueillir la demoiselle de Derval²¹².

Les lacunes des liasses d'archives ne nous permettent pas de nous prononcer définitivement sur les peines pécuniaires en appel. Aucun des arrêts retrouvés ne fait état de réparations allouées aux victimes qui ne pourraient pas épouser leurs ravisseurs²¹³. Pour celles qui parviennent au mariage, l'incertitude subsiste également. La question se pose particulièrement de savoir pourquoi Marie-Jeanne de la Noë n'obtient pas de «dépens tenant nature de dot», alors même que les juges inférieurs avaient condamné son ravisseur à lui verser 30 000 livres. Sans doute est-ce pour la «faute» que semble lui reprocher la cour souveraine²¹⁴.

La restriction, voire la disparition, en appel des réparations tant au titre de la grossesse que de la séduction, la réduction du nombre des condamnations à mort ne signifient pas le désaveu des femmes séduites par le parlement. Cette décrue est naturellement due au phénomène corrélatif de la multiplication des absolutions et surtout des commutations de peines. Avant la déclaration du 22 novembre 1730, la jurisprudence des tribunaux bretons est bien favorable aux filles séduites (qu'elles aient été ravies ou

²¹¹ Précisons que, selon Jousse, «la fille séduite est même sans action, lorsqu'il lui a été fait des défenses, ainsi qu'à ses parents, de souffrir la fréquentation du fils de famille qu'elle accuse», *op. cit.*, note 3, p. 738.

²¹² 1 Bg 233 n° 41 : rapt de la demoiselle Catherine de Derval par une «dame» & des «gentils hommes», juridiction de Broons, oct. 1688.

²¹³ 1 Bg 239 : rapt et subornation de la demoiselle Marie-Victoire Le Gonidec par Louis Le Goff & autres, *op. cit.*, note 209, juil. 1720. Ici, la jeune fille n'obtient rien ni en première instance ni en appel.

²¹⁴ 1 Bg 239 : «crime de rapt» de la demoiselle Marie-Jeanne de la Noë par Me Pierre de Couëtouroy, *op. cit.*, note 169. L'arrêt du parlement du 11 mars 1720 condamne également la jeune fille à faire élever sa fille, issue des relations coupables, dans la religion catholique et en la «crainte de Dieu». Il s'agit d'effacer la faute commise par ses parents avant leur mariage.

non). En définitive, elles obtiendront bien souvent le mariage espéré ou tout au moins des dommages et intérêts.

2 – APPRÉCIATION DE LA JURISPRUDENCE BRETONNE AVANT 1730

Nombre d'auteurs et de praticiens de l'ancien droit dénoncent la jurisprudence du parlement de Bretagne en matière de séduction²¹⁵. Poullain du Parc déclare que «nous avons même vu, presque jusqu'au temps de la déclaration de 1730, qu'à l'égard des filles mineures devenues grosses, la seule fréquentation étoit considérée comme une preuve de séduction. Le prétendu séducteur étoit condamné à mort, & obtenoit, au parlement seulement, la permission d'épouser, à titre de grâce que le juge inférieur n'avoit pas même la permission d'accorder²¹⁶».

La déclaration de Marly du 22 novembre 1730 vient donc spécialement rappeler à l'ordre la cour de notre province en précisant la définition du rapt de séduction et les peines applicables. Il en résulte que si la séduction n'est pas opérée pour parvenir à un mariage à l'insu et contre le gré des parents ou tuteurs de l'«enfant de famille», il n'y a pas rapt de séduction mais commerce illicite ; cette dernière infraction est sanctionnée par des dommages et intérêts attribués à la personne séduite. Les coupables de rapt de séduction seront condamnés à mort «sans qu'il puisse être ordonné qu'ils subiront une peine, s'ils n'aiment mieux épouser la personne ravie, ni pareillement que les juges puissent permettre la célébration du mariage avant ou après la condamnation, pour exempter l'accusé de la peine prononcée par les ordonnances»²¹⁷.

Que penser de la jurisprudence bretonne en la matière avant ce rappel à l'ordre ? Il est intéressant de se pencher sur la conception du crime tant par les justiciables que par les juridictions bretonnes avant 1730. Tous considèrent la simple subornation comme un crime capital punissable de mort à l'égal de la «subornation et rapt». Pour le procureur du roi chargé de poursuivre la subornation de Jeanne Lécuyer la «subornation d'une

²¹⁵ On remarquera que, lorsqu'il s'agit d'expliquer les textes en la matière, les auteurs se bornent fort souvent à les recopier ou à paraphraser avant de donner leurs conclusions sans véritable explication...

²¹⁶ «Le parlement pouvoit sans doute corriger l'abus par un règlement, sans qu'il fût besoin d'une loi nouvelle pour faire la distinction du crime de séduction & du simple commerce illicite. Mais ce sage tribunal voulant anéantir pour toujours l'usage révoltant qui étoit enraciné depuis plus d'un siècle, pensa avec raison qu'il ne pouvoit prendre trop de précautions pour y parvenir». POULLAIN DU PARC, *op. cit.*, note 11, p. 111 & 112. Dans l'affaire de la subornation de Françoise Plassart, l'accusé mentionne des mémoires expliquant le véritable sens de l'article 497 de la Coutume de Bretagne. Il s'agit certainement de ceux qui ont précédé la réunion des états de Bretagne réclamant la déclaration de 1730. 1 Bn 1784 : affaire Françoise Plassart / Guillaume Yvenat & autres, *op. cit.*, note 68.

²¹⁷ Article 2 de l'ordonnance, SERPILLON, *op. cit.*, note 12.

mineure sous des feintes promesses de mariage [...] pour en abuser, dégénére [...] dans un crime grave et quallifié»²¹⁸. Selon Servan-André Chauffaux, qui conteste être auteur d'une telle subornation puisque Servanne Marquer serait prostituée, «on sait que suivant l'article 497 de la Coutume de cette province ceux qui seront convaincus d'avoir suborné fils ou filles mineurs de 25 ans sous prétexte de mariage ou autrement seront punis de mort»²¹⁹.

C'est sur ce fameux article 497²²⁰ de la Coutume de Bretagne que s'appuient les juridictions inférieures pour condamner à la peine capitale séducteurs et ravisseurs. Ce texte, tout comme l'article 42 de l'ordonnance de Blois, envisage la possibilité d'une subornation «sous prétexte de mariage ou autre couleur». Or, le point le plus épineux ici est de déterminer ce que sont ces «autre(s) couleur(s)». Sont-ce les autres types de promesse invoqués par les filles, outre la promesse de mariage ? Sont-ce les relations sexuelles hors mariage ? D'après certains praticiens du droit opposés à la jurisprudence antérieure à 1730²²¹, les tribunaux bretons traduiraient cette expression par des relations sexuelles sans promesse de mariage. Ces juristes rejettent cette interprétation au profit exclusif des promesses de mariage²²². Ils s'acharnent ensuite à démontrer que seul le ravisseur encourerait la peine capitale. Cependant les arguments qu'ils développent au soutien de leurs prétentions sont fort peu juridiques et bien peu convaincants²²³.

218 1 Bn 1417 : affaire Jeanne Lécuyer / François Martin, siège royal de Fougères, *op. cit.*, note 69, juin 1724.

219 Selon l'accusé, «la Coutume de cette province sy favorable aux filles na jamais entendu accorder ses faveurs à de pareilles personnes comme l'accuzatrice, mais bien à des jeunes filles d'honneur et de bonne famille qui se trouveront avoir esté véritablement ravis par des hommes savants et au fait de surprendre par la foiblesse de leur âge». 1 Bn 1415 : affaire Servanne Marquer / Servan-André Chauffaux, *op. cit.*, note 95. Ainsi, le recteur qui prononça les fiançailles de Jeanne Arribart et Pierre Josset suite à la séduction déclare dans son recollement, le 10 janvier 1718, que «lorsquil déposa à requête du sieur procureur fiscal de cette juridiction quil ne fist pas attention que l'affaire dont il s'agist eust esté suivit au criminel à l'ordinaire à la rigueur. Mais que présentement connoissant qu'il s'agist d'un crime capital et que la poursuite criminel tant à une condamnation de mort, ce qu'il rendroit irrégulier s'il persistoit en sa déposition, à quoy il ne se trouve obligé». 1 Bn 1205 : affaire Jeanne Arribart / Pierre Josset, *op. cit.*, note 64, mars 1718.

220 Rappelons que l'article 497 de la Coutume de Bretagne dispose que «ceux qui seront convaincus d'avoir suborné fils ou filles mineurs de 25 ans, sous prétexte de mariage ou autre couleur, sans le gré, ou même, vouloir et consentement exprès des pères et mères et des tuteurs, seront punis de mort», *op. cit.*, note 8.

221 Voir par exemple le factum de Me Bargeton, *op. cit.*, note 95.

222 Tout comme FOURNEL dans son *Traité de la séduction*, *op. cit.*, note 20.

223 On peut dire la même chose des arguments développés par Fournel sur ce point : «quoique l'ordonnance., après ces mots, sous prétexte de mariage, ajoute, ou sous autres couleurs, il n'en faut pas conclure qu'il peut y avoir subornation ou rapt de séduction, ...»

La question revient en fait à s'interroger sur les définitions que nos juridictions adoptent. Le ravisseur est-il celui qui a voulu conclure un mariage à l'insu des parents de la jeune fille ou est-ce l'auteur de l'enlèvement, ou enfin est-ce celui qui a perpétré le rapt afin de conclure un mariage sans le consentement de la famille de la mineure ? Et avant de discuter de la sanction applicable au crime, il faudrait en fixer clairement et définitivement les éléments constitutifs ; et le débat des auteurs en la matière est loin d'être dénoué. Car si la doctrine s'accorde à dire que l'essentiel est la soustraction de la victime à l'autorité parentale, les divisions demeurent : pour la majorité des auteurs, le crime est constitué dès lors que le séducteur agit dans l'intention de contracter mariage sans le consentement des parents, pour quelques autres, c'est la soustraction physique à l'autorité parentale qui compte²²⁴.

Tous se réfèrent au texte créateur de l'infraction : l'ordonnance de Blois de 1579. Or, cette loi, qui ne distingue pas nettement entre simple séducteur et ravisseur, porte en elle-même le germe de la confusion. Son article 42 dispose : «Voulons que ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou filles mineurs de 25 ans, sous prétexte de mariage ou autre couleur, sans le gré, scû, vouloir et consentement des pères, mères et tuteurs, soient punis de mort sans espérance de grâce et pardon [...]». On peut admettre que l'article 497 de la Coutume de Bretagne soit calqué sur l'article 42²²⁵. Il n'en reste pas moins que tous deux font mention de la possibilité de subornation «sous autre couleur». Les textes sont suffisamment imprécis pour que le parlement breton les interprète à l'avantage des filles simple-

suite note 223

même sans la spéculation du mariage ; & que tout commerce criminel, entretenu avec un enfant mineur, peut être qualifié de rapt de séduction & de subornation». Selon l'auteur, «sous autre couleur» ne désigne pas le commerce charnel qui n'aurait pour objet que le plaisir des sens, parce que l'ordonnance vise aussi bien les hommes que les femmes. Or, «il ne seroit pas raisonnable d'avancer qu'une fille qui s'abandonne au désir d'un jeune homme mineur, est irrémisiblement coupable de mort». Il en déduit donc que, comme l'ordonnance de Blois condamne aussi à mort les filles coupables de subornation, cette subornation ne peut que correspondre à des mariages contractés au préjudice des dispositions de l'article 41 de l'ordonnance de Blois. FOURNEL, *op. cit.*, note 20, p. 307 & 308. De la même manière, M^e BARGETON nie farouchement que cette expression ait pu signifier les relations sexuelles, puisque l'article 497 de la Coutume de Bretagne est copié sur l'article 42 de l'ordonnance de Blois et que ce dernier texte n'assimile pas «sous autre couleur» aux relations sexuelles. Néanmoins, l'auteur se contente de l'affirmer sans démontrer, *op. cit.*, note 95.

²²⁴ En effet, d'après certains, le rapt de séduction est avant tout l'intention de contracter mariage sans le consentement des parents, l'accomplissement de l'enlèvement physique importe peu. Selon d'autres, cet enlèvement est indispensable pour constituer l'infraction. Pour d'autres encore, le rapt de séduction peut être constitué lorsqu'il y a enlèvement dans le but d'avoir des relations intimes. Cette dernière infraction serait un *rapt in parentes*. Un tel ravisseur mériterait la mort. Voir, sur les définitions, *supra* introduction.

²²⁵ Voir à ce sujet les allégations de Me BARGETON, *op. cit.*, note 95.

ment subornées. Ce n'est qu'à partir de 1629 que cette expression disparaît. D'après l'article 169²²⁶ de l'ordonnance de 1629 le ravisseur est celui qui enlève la jeune fille ou la suborne (c'est-à-dire la séduit sans nécessairement la ravir) *pour se marier*. La véritable nature du rapt de séduction apparaît donc : l'intention du séducteur doit être la bénédiction nuptiale, mais l'infraction peut être constituée sans enlèvement physique²²⁷. On pouvait penser que ce texte réglerait une fois pour toutes la question²²⁸. Si l'ordonnance du 26 novembre 1639 se contente de renvoyer à l'édit de 1556 et aux articles 41 à 44 de l'ordonnance de 1579²²⁹, la déclaration du 22 novembre 1730 pose clairement dès son premier article la définition du rapt de séduction : il n'est plus question de subornation sous « autre couleur ». Le rapt de séduction est la subornation opérée « par artifices, intrigues, ou autres mauvaises voies » à l'encontre de mineurs « pour parvenir à un mariage à l'insu, ou sans les consentements des pères, mères, tuteurs ou curateurs [...] »²³⁰. Toutefois, le débat des juriconsultes persiste. Jousse, par exemple, admet au nombre des subornations la séduction à prix d'argent, alors que Fournel retient exclusivement l'intention de contracter mariage à l'insu des parents²³¹.

Qu'en est-il de la jurisprudence bretonne ? A présent que l'existence de la promesse de mariage conditionne l'issue du procès, presque toutes les filles séduites l'allèguent²³². Mais en réalité, le serment invoqué est souvent hypothétique, voire illusoire, et les magistrats ont bien du mal à déguiser l'absence de véritable promesse sous le vocable « subornation ». L'affaire Servanne Marquer est un exemple flagrant de la clémence des juridictions, même envers des filles à la réputation et la sincérité douteuses²³³. En effet,

²²⁶ Article 169 de l'ordonnance de 1629 : « pour la punition du crime de rapt ; [...] voulons que tous ceux qui commettront : rapt et enlèvement de veuves, fils et filles [...] ou entreprendront de les suborner pour se marier [...] seront punis, et il sera procédé extraordinairement contre eux par punition de mort et confiscation de biens » Son article 3 parle également de « personnes ravies par subornation ».

²²⁷ On rejoint alors les définitions dégagées par FOURNEL, *op. cit.*, note 20, p. 304 ; p. 313 ; p. 323 & 324.

²²⁸ Bien que ce texte n'ait jamais été appliqué.

²²⁹ Voir l'article 2 de l'ordonnance de 1639.

²³⁰ *Op. cit.*, note 12.

²³¹ JOUSSE, *op. cit.*, note 3, p. 739. Pour un avis contraire, voir FOURNEL, *op. cit.*, note 20.

²³² Voir *supra*, partie I, B.

²³³ Selon la jeune fille, « il n'y a point même de juges dans la province qui quand il y auroit une prostitution avérée de la part d'une fille puissent soustraire un suborneur décrété de prise de corps et son procès réglé à l'extraordinaire à la punition de son crime lorsque comme dans cette occasion le suborneur a une parfaite connoissance de la faute qu'a faite celle qu'il a recherchée en mariage, et qu'il a donné lieu luy même à la débauche par une fréquentation de longues années dans une jeunesse qui mérite qu'on ait de la compassion pour la foiblesse qui y est ordinairement attachée ». 1 Bn 1415 : affaire Servanne Marquer / Servan-André Chauffaux, *op. cit.*, note 95.

la jeune femme ne se décide à entamer des poursuites pour «subornation sous promesse de mariage» qu'après deux grossesses illégitimes. Le séducteur, qui invoque pour sa défense la prostitution de la jeune fille, est condamné à mort par les premiers juges. On peut donc suivre ici Fournel lorsqu'il affirme que quand la jurisprudence considère «la séduction d'une fille mineure comme un rapt de séduction» et qu'elle traite «l'auteur de cette grossesse comme un ravisseur» elle interprète extensivement les lois de cette matière²³⁴. Ainsi, la justice de notre province admet des subornations «sous autre couleur» c'est-à-dire des séductions résultant de promesses ayant fait céder la jeune fille et condamne à mort de simples séducteurs comme semblent le permettre les articles 42 de l'ordonnance de Blois et 497 de la Coutume de Bretagne. On peut raisonnablement penser que les juges agissent ainsi pour mieux protéger les filles séduites ; l'action en subornation est bien le meilleur moyen pour obtenir réparation à présent que les mères célibataires sont moins protégées. Néanmoins, si la promesse de mariage est parfois une fiction, les juridictions inférieures exigent tout de même qu'elle soit plausible pour prononcer la peine capitale. Rappelons que cette sanction est destinée à être commuée, bien souvent en mariage, par le parlement. Dans les affaires de simples subornations dont nous connaissons précisément les circonstances entraînant la condamnation à mort en première instance, seuls six n'ont apparemment pas promis le mariage. Et sur ces six séducteurs, trois méritent le dernier supplice pour l'infanticide qui s'est ensuivi. Un autre sera pendu pour avoir séduit la fille de sa première femme, alors qu'il vivait en concubinage avec une autre²³⁵. Le cinquième est coupable d'adultère²³⁶ et sans doute de viol. Enfin, le dernier a sollicité la jeune fille de charger quelqu'un d'autre de la paternité de l'enfant en échange

²³⁴ Pour les développements de Fournel sur la mauvaise interprétation de la loi : *op. cit.*, note 20, p. 316 s.

²³⁵ C'est celui qui a 60 ans ! JOUSSE, *op. cit.*, note 3, t. 3, p. 564 & 565, «De l'inceste» : «Il n'y a point de loix dans le royaume qui fixent les peines qui doivent avoir lieu contre l'inceste ; ainsi il faut recourir aux loix romaines, & à la jurisprudence des arrêts [...]. La peine de l'inceste d'un fils avec sa mère ou son ayeule, ou d'un père avec sa fille ou sa petite-fille, est la mort [...]. Il en est de même de l'inceste entre un fils & sa belle-mère, ou entre un mari & la fille de sa femme» ; p. 287, «Du concubinage» : «il ne paroît pas qu'il y ait aucune Loi qui autorise le juge séculier à prononcer contre les concubinaires aucune peine, si ce n'est des peines pécuniaires».

²³⁶ *Ibid.*, p. 214 & 215, «De l'adultère» : «En France nous n'avons aucune loi contre ce crime, si ce n'est dans les anciens capitulaires du royaume ; & il n'en est rien dit dans les édits & ordonnances de nos rois». Il cite ensuite un arrêt de règlement du parlement de Bretagne du 17 novembre 1658 «par lequel il est ordonné que tous adultères seront dorénavant punis de mort, sans distinction de sexe» ; p. 221 : «Quand l'adultère est qualifié, il est puni du dernier supplice ; comme s'il est accompagné du vol fait au mari, ou de meurtre, de rapt, d'inceste, de sacrilège, &c.» ; p. 225 : «Quoique dans nos moeurs les maris adultères, & qui violent le foi conjugale, ne soient sujets à aucune peine afflictive, ou infamante pour raison de ce crime ; néanmoins, il y a d'autres peines établies contre eux».

d'une aisance financière perpétuelle. Les crimes commis suffirent pour infliger aux coupables le châtement suprême, il n'est pas ici question de subornation sous «autre couleur». De même, les tribunaux ne condamneront pas à mort les ecclésiastiques ou les hommes mariés car on ne peut pas raisonnablement croire à l'existence de promesses de mariage.

Quoiqu'il en soit, les juges inférieurs sont largement enclins à prononcer le dernier supplice et en matière de simple subornation et en matière de rapt. Malgré les assertions de Poullain du Parc, cet usage persiste au moins jusqu'à l'enregistrement de la déclaration de Marly au parlement de Bretagne²³⁷. Or, de l'avis de l'ensemble de la doctrine «il faut néanmoins convenir que dans l'usage le plus commun les juges ne punissent de mort le coupable de rapt de séduction, que quand il se trouve de condition fort inférieure, ou qu'on étoit obligé d'avoir confiance en lui». C'est ainsi que par arrêt du 29 janvier 1709, le parlement commua en un bannissement de 9 ans la peine de mort prononcée par les premiers juges contre «le sieur La Garrigue, qu'on avoit trouvé couché avec une demoiselle qu'il avoit enlevée et séduite, mais sans violence : M. l'avocat général Le Nain observa à ce sujet que le rapt de cette espèce ne devoit point être puni de mort, et que l'article 42 de l'ordonnance de Blois et les loix postérieures n'avoient eu d'exécution que contre des domestiques qui avoient enlevé des filles de leurs maîtres, ou contre des tuteurs qui avoient abusé de leurs pupilles, ou contre des maîtres qui avoient abusé de leurs écolières»²³⁸. Nous n'avons malheureusement pas d'affaires complètes illustrant ces dernières hypothèses. Magré tout, on constate qu'en matière de «rapt et séduction» les juridictions bretonnes ne sont pas aussi clémentes en première instance. Mais en réalité, tout comme en matière de simple subornation, cette sévérité n'est qu'une façade. En cas de condamnation au dernier supplice, l'appel au parlement est automatique. C'est à celui-ci que reviendra la tâche de commuer la peine capitale en mariage. Manifestement, derrière l'interprétation extensive du rapt de séduction il y a surtout l'idée de parvenir au mariage-réparation que seul le parlement «peut» ordonner. Et sur ce point, l'indignation des auteurs est davantage fondée.

«Une autre peine importante attachée au rapt, c'est que le ravisseur ne peut épouser celle qu'il a ravie ; & que le mariage qui se contracte entr'eux pendant le rapt, est nul»²³⁹. De plus, le parlement ne peut pas

²³⁷ Selon Poullain du Parc, l'usage de condamner à mort les simples séducteurs «fut même adouci quelques années avant la déclaration de 1730», *op. cit.*, note 29.

²³⁸ GUYOT, *op. cit.*, note 9, t. 51, p. 548 s., mot «Rapt». Voir également : JOUSSE, *op. cit.*, note 3, p. 731 ; MUYART DE VOUGLANS, *op. cit.*, note 11, p. 232 & 233.

²³⁹ JOUSSE, *op. cit.*, note 3, p. 730 & 731. Outre la nullité du mariage, la peine du rapt de séduction est la mort. Cependant, selon le même auteur, la peine capitale n'est pas systématique. En effet, «dans l'usage la peine de mort portée par les ordonnances [...], n'a lieu .../...

faire «la remise de la peine de mort à ceux des coupables de ce crime qui offroient d'épouser la fille dont ils avoient abusé» car il s'arroge «par là le droit de faire grâce, lequel ne pouvoit appartenir qu'au Souverain lui-même»²⁴⁰. Certains auteurs insistent sur le fait que les lois placent le crime de rapt au nombre des crimes irrémissibles, ainsi la déclaration de 1730 précise que le ravisseur doit être condamné à mort «sans espoir de grâce et pardon»²⁴¹. Or pour d'autres, si «l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 met le crime de rapt au nombre de ceux qui ne sont pas susceptibles de lettres de grâce, [...] elle n'entend parler que du rapt fait par violence, et non du rapt de séduction»²⁴². Nous n'avons néanmoins jamais trouvé de tels recours en grâce avant ou après la commutation de la peine de mort en mariage. En toute hypothèse, derrière la condamnation de l'usurpation d'un droit régalien par la cour souveraine bretonne se cache la véritable raison de la levée de boucliers de la doctrine française contre la jurisprudence de notre province : elle favorise les mariages inégaux alors que la législation avait pour objet de faire du consentement des parents une condition de validité des unions matrimoniales ; l'alternative offerte au condamné par la justice bretonne anéantissait donc cet objet.

On ne peut ici nier que le parlement de Bretagne contrevienne à la législation royale en la matière. Le ravisseur condamné à mort l'est «sans espérance de grâce et pardon». Si selon les auteurs seul le rapt a été créé dans le but d'empêcher les alliances désavantageuses, les commutations en mariage concernent en réalité bien davantage les séducteurs que les ravisseurs, sauf au cas où les parents ou tuteurs abusent de leur autorité sur la mineure²⁴³ et dans l'hypothèse où le conseil de tutelle de la jeune fille

suite note 239

que lorsque le subornateur se trouve d'une condition inférieure, qui obligeoit nécessairement à avoir confiance en lui ; [...]. Mais une chose nécessaire à observer, c'est que quand les deux parties et les parents sont d'accord, & consentent que l'honneur soit réparé par le mariage, les juges sont presque toujours favorables. Je crois aussi que pour qu'il y ait peine de mort, il faut qu'il y ait eu, après la séduction, copulation charnelle, ou mariage». Or, c'est précisément la jurisprudence du parlement de Bretagne !

²⁴⁰ MUYART DE VOUGLANS, *op. cit.*, note 11, p. 213, mot «Stupre».

²⁴¹ FOURNEL, *op. cit.*, note 20, p. 319.

²⁴² GUYOT, *op. cit.*, note 9, mot «Rapt». Voir aussi JOUSSE, *op. cit.*, note 3, p. 733.

²⁴³ Voir spécialement 1 Bn 709-2 : rapt de Marguerite Brambilly par Pierre Mahé, *op. cit.*, note 45. Lors de l'interrogatoire de Marguerite Brambilly, on apprend que sa mère la maltraitait et qu'elle est partie volontairement de chez elle de jour car sa «mère et tutrice» refuse obstinément de l'établir. L'attitude de la plaignante semble corroborer la version de la jeune fille. En effet, elle est majeure lorsque sa mère porte plainte, il ne s'agit pas d'un «rapt et subornation» commis de nuit comme elle le prétend dans sa plainte et cette dernière qualifie Pierre Mahé de «paysan», ou encore d'«homme de vile et abiecte condition et sans aucune fortune».

ravie a donné son consentement avant ou pendant le rapt²⁴⁴. La pratique bretonne semble être bien établie et connue du public car nombre de filles choisissent l'action en séduction pour contraindre par cette voie l'indélicat au mariage²⁴⁵. D'autres espèrent par ce moyen forcer la main à leurs familles respectives. C'est le cas, par exemple, de Jeanne Lefèvre et Jean Lhermitte²⁴⁶. Ici, l'aveu immédiat du garçon lors de son interrogatoire démontre que les deux jeunes gens désirent ardemment se marier. La déclaration de grossesse de la jeune fille désignant l'auteur de son infortune et son action devant les tribunaux pour subornation ne sont véritablement qu'un stratagème pour obliger le père réticent du jeune homme à consentir à l'union matrimoniale. Or, en portant l'affaire en justice sous la qualification de subornation, Jeanne Lelièvre et Jean Lhermitte prennent de gros risques car, au cas où les juges inférieurs prononcent la mort, il n'est pas assuré que le parlement commue cette peine. Mais, en accord avec son ami, la jeune fille entreprend malgré tout cette action parce qu'ils savent que la cour prononcera le mariage puisque le jeune homme le désire et qu'il l'a expressément requis, ou du moins qu'elle sera plus facile à convaincre que le père²⁴⁷. Comment expliquer l'attitude de la juridiction ? Il semble que les parlementaires bretons se fondent sur la théorie consensuelle du mariage, théorie défendue par l'Église mais battue en brèche par

²⁴⁴ Voir spécialement 1 Bn 1032, rapt de Jacqueline Morel par Joseph Hervy, juridiction de Saint-Malo, janvier 1707 : lors de l'interrogatoire de la jeune fille, émancipée depuis un an, on apprend «qu'elle [...] sortit [de chez son curateur] le 1er jour de l'an parce que ledit Hervy la recherchant en mariage ledit Jouanne (son curateur) ne le vouloit pas à moins qu'elle ne luy eust donné deux cent livres et une quittance générale de tout ce qu'elle luy peut demander, attendu qu'il avoit épousé sa mère». Il exige de plus «que ledit Hervy auroit donné audit Jouanne 20 louis d'or». En réalité, la jeune fille et son ami sont allés chercher auprès de sa famille une «procuracion pour parvenir au décret de mariage». Ils l'obtiennent le 10 janvier 1707, jour où le curateur mécontent dénonce le soi-disant rapt au procureur fiscal...

Sur ce point, les contradictions et les imprécisions de la doctrine demeurent. Ainsi, selon Jousse, l'usage jurisprudentiel encore pratiqué en Bretagne à la veille de la publication de la déclaration de 1730 serait révolu depuis le premier tiers du XVIII^e siècle. Pourtant, l'auteur affirme ensuite que «si la convention de mariage entre les parents a précédé le rapt, & que la fille ait été enlevée pour y parvenir, plusieurs Auteurs prétendent que dans ce cas le rapt ne doit être puni d'aucune peine. Mais de simples promesses de mariage entre le ravisseur & la personne ravie, ne peuvent couvrir le rapt, & le rendre excusable», *op. cit.*, note 3, p. 731 & 732.

²⁴⁵ Les accusés eux-mêmes connaissent la pratique bretonne. Selon Pierre Bernier, «suivant la saine maxime le sacrement en pareil cas ne peut servir qu'autant que la subornée jure quelle a été trompée et séduite sous promesse de mariage [...]. Hors de ce cas la déclaration d'une fille n'opère rien». 1 Bn 1444 : affaire Jeanne-Étiennette Duidit / Pierre Bernier, *op. cit.*, note 125, fév. 1725.

²⁴⁶ 1 Bn 1437 : affaire Jeanne Lelièvre / Jean Lhermitte, juridiction de la Plesse et la Lande à Rennes, 1724.

²⁴⁷ Autre illustration de la jurisprudence parallèle : 1 Bn 1190 : affaire Marie Oudie / François Noël, *op. cit.*, note 87, 1717.

le pouvoir royal précisément par la création, au XVI^e siècle, de l'infraction de rapt de séduction²⁴⁸ !

Quoiqu'il en soit, si la réparation au titre de la séduction est la seule peine que peut normalement encourir le simple séducteur²⁴⁹, dans nos affaires les dommages et intérêts sont très souvent accessoires à une sanction principale, en particulier le dernier supplice²⁵⁰. La somme généralement fort élevée est un moyen de contraindre le condamné à mort à requérir le mariage en appel. Les «dommages et intérêts tenant lieu de dot»²⁵¹ attribués aux futures épouses seront cette fois bien moindres.

La faveur de la jurisprudence bretonne se manifeste également à l'égard des filles séduites qui ne pourront pas obtenir la bénédiction nuptiale. Elles percevront également une réparation pécuniaire. Néanmoins, la situation matrimoniale des «suborneurs» a une large incidence sur le droit à réparation de la victime²⁵² car «l'honnêteté publique s'oppose à des avantages qui pourroient tendre à favoriser la débauche». S'il est admis en doctrine que cette règle «reçoit une exception dans le cas où la séduction est exercée par un homme marié envers une fille dont l'âge, le défaut d'expérience, de jugement & de réflexion, ne lui donnent ni les moyens ni la force d'éviter le danger [...]», les juges bretons font ici preuve d'une certaine rigueur²⁵³ parce que «n'ayant pas l'espoir d'un mariage légitime, sa faute ne peut être excusée»²⁵⁴.

Au cas de rapt et séduction «les dommages & intérêts sont toujours très considérables, & plus ou moins forts suivant la condition de la per-

²⁴⁸ Sur l'évolution des théories du lien matrimonial, voir par exemple : J. GAUDEMET, *op. cit.*, note 5 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *op. cit.*, note 5 ; Jean-Claude BOLOGNE, *Histoire du mariage en Occident*, Lattès, 1995.

²⁴⁹ Outre les amendes ou aumônes applicables à des tiers.

²⁵⁰ A deux exceptions près dans nos affaires (les dommages et intérêts sont ici peine principale).

²⁵¹ Sur la nature de la réparation allouée à la fille, voir *infra* B.

²⁵² Selon Fournel, elle aurait aussi une incidence sur la qualification de l'infraction : il ne peut pas y avoir de rapt de séduction entre personnes mariées.

²⁵³ La même remarque peut être faite lorsqu'il s'agit d'ecclésiastiques.

²⁵⁴ Arrêt du 20 mai 1786 rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* & dans le *Journal Encyclopédique* d'avril 1787, p. 125. Sur la qualité d'homme marié, voir aussi : MUYART DE VOUGLANS, *op. cit.*, note 28, p. 485 s., mot «Stupre» : «Il y a des auteurs qui ont prétendu que la seule déclaration de la fille pouvoit suffire pour prouver le stupre, lorsqu'elle étoit faite avec serment dans l'instant de l'accouchement ; ils exceptoient seulement le cas où la personne qu'elle en accusoit, se trouvoit mariée, afin d'empescher, disent-ils, qu'une réelle déclaration ne portât le trouble dans un mariage bien uni». POUILLAIN DU PARC, *op. cit.*, note 29, p. 95.

sonne majeure ou mineure»²⁵⁵. Ils seraient dus «tant envers la personne ravie, qu'envers ses parents»²⁵⁶. Outre l'extrême rareté de la condamnation du ravisseur à cette sanction pécuniaire, lorsque les juges inférieurs bretons octroient des dommages et intérêts, ils ne les allouent qu'à un unique bénéficiaire. La réparation est alors généralement attribuée à la fille par préférence à sa famille. On entrevoit ici le stratagème utilisé par les magistrats. Ce système participe de la dénaturation de la théorie du rapt de séduction. En effet, puisqu'ils sont juges de rigueur, dès lors qu'il y a «subornation et rapt» et lorsque les preuves le permettent²⁵⁷, ils sont tenus de prononcer la mort. En appel le parlement ne pourra normalement pas commuer la mort en mariage²⁵⁸. Les premiers juges doivent donc trouver un stratagème pour contourner les textes, puisqu'ils entendent tout de même, malgré l'interdiction royale, favoriser les bénédictions nuptiales. Ils choisiront alors souvent d'insister dans la sentence définitive sur les manœuvres de subornation (c'est-à-dire les moyens mis en œuvre pour tromper la jeune fille) et de condamner l'accusé à la peine capitale et à verser des dommages et intérêts à la jeune fille considérée comme seule victime du crime²⁵⁹. La simple subornation vient concurrencer le rapt. C'est ainsi que le sieur de CouëtLOURY est déclaré atteint et convaincu non seulement de rapt mais aussi de la subornation, de la «défloration sous promesse de mariage» et de la grossesse de la demoiselle Marie-Jeanne de la Noë. Outre la décollation sanctionnant le rapt, il devra allouer à sa victime une réparation de 30 000 livres ! Même si les magistrats s'appuient sur la qualité des parties pour évaluer le montant du dédommagement, autant dire que les juges de régaires de Tréguier incitent clairement l'accusé à requérir du parlement la bénédiction nuptiale²⁶⁰... Le même procédé est utilisé

²⁵⁵ Poullain du Parc envisage le commerce illicite (c'est à dire la simple subornation) comme un quasi-délit. Ainsi, «le commerce illicite peut être considéré comme un délit (sic) plus ou moins grand, suivant les circonstances, & même l'article 3 de la déclaration du 22 novembre 1730, autorise la peine de mort par l'atrocité des circonstances, par la qualité & l'indignité des coupables, ce qui sans doute pourroit entraîner des dommages & intérêts considérables, comme pour le crime de séduction». Au cas de rapt de séduction proprement dit et même de rapt de violence, «indépendamment de la peine capitale dont nous ne parlons point ici, les dommages & intérêts sont toujours très considérables, & plus ou moins forts suivant la condition de la personne majeure ou mineure». POULLAIN DU PARC, *op. cit.*, note 29, p. 109 & 110.

²⁵⁶ JOUSSE, *op. cit.*, note 3, p. 734 : «Outre ces peines, le ravisseur doit être condamné aux dommages & intérêts, tant envers la personne ravie, qu'envers ses parents ; & ces dommages & intérêts se proportionnent à la nature & aux circonstances du rapt, & aux qualités des parties».

²⁵⁷ Dans le système des preuves légales de l'ancien droit, la mort ne peut être prononcée que lorsqu'il y a une pleine preuve de la culpabilité de l'accusé.

²⁵⁸ Ce serait usurper le droit de grâce, droit régalien par excellence.

²⁵⁹ Voir *supra*, note 108.

²⁶⁰ Les juges utilisent ici le même procédé qu'en matière de simple subornation. 1 Bg 239 : rapt de la demoiselle Marie-Jeanne de la Noë par Pierre de CouëtLOURY, *op. cit.*, note 187, nov. 1719. En cas de condamnation à la peine capitale en première instance (ici, l'accusé l'est par contumace), l'appel est automatique.

à l'encontre de François Raoul, ravisseur, déflorateur et auteur de la grossesse de Françoise Petit. Les juges de la châtellenie de Tréguindy le condamnent au dernier supplice et à verser «par provision» à son amie la somme de 1 500 livres, somme fort importante même pour un marchand²⁶¹. De ce fait l'action en rapt se solde par un mariage, alors qu'elle est initialement engagée par la famille de la jeune fille ravie pour empêcher cette union...

Derrière la critique par la doctrine des abus de certaines filles et les protestations contre l'application de la peine capitale aux simples séducteurs se dessine en filigrane la condamnation de la conclusion du mariage judiciaire des mineurs sans le consentement de leurs parents. Les sentences de mort prononcées, en première instance, contre les «suborneurs» sont dénoncées car elles constituent précisément le biais permettant la réalisation de tels mariages, qu'il s'agisse de simples subornations ou de rapt. En réalité, les auteurs s'insurgent moins contre les condamnations au dernier supplice des simples séducteurs (qu'ils autorisent même selon les cas²⁶²), que contre la déviation de la théorie du rapt de séduction par la jurisprudence bretonne ; dénaturation qui conduit à la conclusion d'alliances indésirées par les familles, alors que l'infraction a été créée pour empêcher ces mêmes mariages. On peut admettre de telles critiques²⁶³. Néanmoins, il faut ensuite s'interroger sur la finalité d'une telle jurisprudence. On peut raisonnablement penser que la clémence du parlement de Bretagne est un substitut à la restriction, au cours des siècles, des possibilités d'action ouvertes à la fille séduite par la législation royale²⁶⁴. La jurisprudence des cours bretonnes en vigueur durant près d'un siècle et demi ne pourra cependant ignorer longtemps encore la législation royale. Le revirement progressif de cette jurisprudence aura des effets funestes sur la situation des femmes séduites.

B - La répression du rapt de séduction après la déclaration de 1730 ou la déconsidération des femmes séduites

L'une des caractéristiques évidentes de cette époque est la réduction sensible du nombre de procès pour subornation. Alors que pour le XVII^e siècle et le premier tiers du XVIII^e siècle ils représentent plus de 90 % du total des affaires, après 1730 ils ne comptent que pour 75 % du total des espèces. De plus, la majorité des cas de simple subornation est réglée à

²⁶¹ 1 Bg 239 : rapt de Françoise Petit par François Raoul, juridiction de la châtellenie de Tréguindy, juin 1720. François Raoul est marchand à La Roche-Derrien.

²⁶² Voir *infra*, B 2°.

²⁶³ Sous réserve que la doctrine ancienne s'entende sur les définitions à adopter...

²⁶⁴ Voir *supra*, partie I.

l'ordinaire. Ce phénomène tient sans doute, pour une part, à la compétence normalement exclusive des juridictions royales en matière de rapt et séduction. C'est aux juridictions seigneuriales de connaître des affaires de simple subornation ; elles les jugeront à présent principalement selon la procédure dite ordinaire. Cependant, avant l'intervention de la déclaration royale, nombre de tribunaux subalternes avaient statué en première instance sur des séductions suivies de rapt²⁶⁵. Un changement semble donc s'être produit dans la jurisprudence bretonne. Mais avant de tenter de l'éclaircir, observons le sort des filles séduites et le châtement réservé aux coupables.

1 – LES PEINES INFLIGÉES PAR LES JUGES BRETONS APRÈS LA DÉCLARATION DE MARLY

a – *Le fléchissement des juridictions inférieures*

La grossesse est bien devenue une condition psychologique du recours en séduction car 97 % des femmes victimes de simple subornation sont enceintes²⁶⁶. Or, seules 10 % d'entre elles, telles Marie-Jeanne Auvray ou Jeanne Gaudin, obtiendront une sentence de gésine²⁶⁷. Doit-on y voir l'effet de l'arrêt de règlement du parlement de Bretagne du 11 avril 1722 encadrant strictement la preuve de la grossesse ? Il semble que la réponse soit négative puisque l'inobservation des formalités prescrites en la matière entraîne la nullité de la procédure. Or, nous envisageons ici des procès valides. Doit-on alors conclure à l'accroissement de la sévérité des juridictions inférieures après la déclaration de 1730 ? On en doute. En fait, à peine une femme subornée sur cinq a réclamé la gésine. Les premiers juges l'accorderont à plus de la moitié d'entre elles²⁶⁸.

Seule Jeanne-Marie Planchais réclame et obtient les frais de gésine pour sa fille enceinte des œuvres du sieur Louis Pivert son ravisseur²⁶⁹. Signalons le cas particulier du sieur Béguyer des Marais, ravisseur de Jeanne Simon des Granges, qui s'engage par écrit à se charger financièrement du « malheureux fruit de ses amours ». La reconnaissance de paternité est ainsi libellée : « Soussigné Louis Béguyer de Marais de Chancourtois

²⁶⁵ Voir *supra*, introduction.

²⁶⁶ On ne peut plus douter que la grossesse soit réellement devenue une condition d'action en justice.

²⁶⁷ 1 Bn 2086 : affaire Marie-Jeanne Auvray / François Regnoul, sieur des Marets, régaires de Quimper, juil. 1755 ; 4 B 3205 : affaire Jeanne Gaudin / Joseph Pasdeloup, juridiction de Saint-Lazare à Monfort-sur-Meu, 1758.

²⁶⁸ Sur les 18,42 % de femmes qui l'ont demandée, 57,14 % l'ont obtenue.

²⁶⁹ 22 % des filles ravies sont enceintes ; aucune autre ne réclame la gésine. 1 Bn 2620 : rapt de la demoiselle Planchais par Louis Pivert, sieur de Grandemaison, baronnie de Vitré, janvier 1776.

reconnoist que Mademoiselle Simon est enceinte de mes œuvres et du commerce que j'ay eu avec elle dans l'espérance d'un mariage qu'il n'est pas dans mon pouvoir de contracter. Pourquoi je m'oblige de me charger de l'enfant dont elle accouchera, de le faire élever dans la religion catholique apostolique et romaine, de le nourrir, entretenir et généralement luy faire et fournir tout ce qui appartiendra. M'oblige en outre de payer la pension à laditte Demoiselle Simon dans le lieux où elle sera envoyée pour faire ses couches, de payer tous les gouvernements, soins, voyages, chirurgiens et généralement tout ce qui conviendra en sorte que du tout elle ne sera aucunement inquiétée ny recherchée, promettant l'en libérer et indemniser même d'avancer la somme de 500 livres ou autre sy besoin est, le tout cependant suivant les états et mémoires qui me seront fournies par Me Le Roux avocat et par le sieur Duplex maître chirurgien en cette ville. A Angers, le 17 juin 1749». Le 29 septembre de la même année, la jeune fille déclare sa grossesse au greffe de l'hôtel-Dieu de Nantes. Elle y nomme le père naturel et y fait état de la reconnaissance de paternité. Les témoignages révèlent que le sieur des Marais a respecté ses engagements à l'égard du nourrisson, celui-ci n'ayant vécu que trois jours... Si l'infortunée porte plainte quatre mois plus tard devant le juge criminel de Nantes c'est parce que l'infidèle refuse toujours de l'épouser. Elle demande à ce qu'on lui «restitue[...] par le mariage ce que dans l'espérance de ce mariage il luy a enlevé»²⁷⁰.

Lorsque la subornation a entraîné une grossesse, la proportion des «suborneurs» condamnés à entretenir financièrement leur enfant et éventuellement en décharger leur victime s'accroît de moitié²⁷¹ par rapport à la période antérieure. Généralement, les hommes contraints par la justice à élever l'enfant sous leur toit ont été préalablement sommés par leur victime de le prendre en charge. Ainsi, le 1er décembre 1745, le père de Jeanne Le Rasle porte plainte contre Jean Avice devant les juges du comté de Plessix-Bertrand et Dol-de-Bretagne pour la subornation de sa fille, qui est sur le point d'accoucher. Son action est vaine car les officiers du comté sont parents du séducteur (son frère est même greffier de la juridiction). Devant l'inertie de la justice, et sitôt le nourrisson baptisé, les plaignants accompagnés du «général et d'armes et assistants» enjoignent à la mère de l'infidèle «de se saisir tout présentement et sur le champs du garçon qui doit être des œuvres et du fait dudit sieur Avice son fils». Celle-ci «refuse recevoir l'enfant, ne sachant et ne pouvant croire qu'il fut du fait et opération de son fils, réservant de se pourvoir par les voyes de droit pour avoir réparation». La compagnie lui laisse malgré tout le nourrisson en la som-

²⁷⁰ 1 Bn 1996 : rapt de la demoiselle Jeanne Simon des Granges par le sieur Louis Béguyer des Marais, présidial de Nantes, mars 1750.

²⁷¹ 20 % des pères naturels contre 11% avant 1730.

mant «d'en faire bonne et sûre garde»²⁷². En matière de rapt, seule la fille de Marie-Jeanne Planchais sera déchargée de son enfant par le père naturel. Les autres n'ont rien réclamé.

La faveur des juges semble donc toujours jouer en ce domaine. Néanmoins, il apparaît que l'octroi de la gésine vise davantage à protéger l'enfant illégitime que la mère naturelle comme en témoigne une lettre adressée par le conseil de la famille Yvenat à leur procureur au parlement : «J'estime toute réflexion faite qu'il sera plus à propos de prandre un relief simplement contre Françoise Plassart au nom des trois Yvenat, de joindre ce relief à la requête et de conclure à deffance de mettre la sentence à exécution pour le tout ; mais je doute que vous obteniez cette deffance pour le tout, veu qu'il est de maxime que la provision alimantaire pour gezine et pour l'enfant ne peut être suspendue ny arrettée par quelque motifs que ce soit (quoique Guillaume n'ait jamais convenu être le père de cet enfant) ; [...] car vous sçavez qu'un enfant qui intante une question d'état obtient toujours une provision vers celui qu'il appelle comme son père quoique ce dernier le desavoüe ; je n'avois donc pas voulu porter atteinte par mes conclusions à un principe si constant crainte de révolter la cour et mettre la requête au hazard d'être rejetée pour le tout»²⁷³. Quoiqu'il en soit, le fait que la proportion de filles enceintes subornées qui obtiendront la décharge financière ou physique de l'enfant double après 1730 exprime sans doute la volonté des juridictions de compenser la fin des condamnations au mariage.

Mais il y a plus surprenant : malgré la déclaration de Marly, les tribunaux inférieurs continuent à condamner au dernier supplice les simples suborneurs²⁷⁴. La peine capitale est prononcée dans 40 % des affaires. Les peines privatives de liberté moins rigoureuses représentent 10 % des condamnations. Les premiers juges résisteraient-ils toujours aux lois royales ? Le choix de la procédure permet de nuancer sérieusement notre réponse. En effet, si avant 1730 plus de 95 % des procès en séduction étaient suivis extraordinairement, à présent de tels règlements sont beaucoup moins fréquents. Ils ne représentent plus que 20 % des cas alors que

²⁷² Sommation en date du 3 janvier 1746. 1 Bn 1910 : affaire Jeanne Le Rasle / Jean Avice, régaires et ancien comté de Plessix-Bertrand et Dol, juillet 1746. La procédure reprend son cours par la suite, mais il n'est ensuite plus question de l'enfant jusqu'au terme de la procédure. Finalement, Jean Avice devra en décharger Jeanne Le Rasle. On remarque également, à cette époque, l'usage de plus en plus courant chez les filles séduites de la sommation faite au séducteur de recevoir l'enfant. Voir M. ROLLAND, *op. cit.*, note 4.

²⁷³ 1 Bn 1784 : affaire Françoise Plassart / Guillaume Yvenat & autres, *op. cit.*, note 68, lettre du sieur Preville, avocat à Morlaix, adressée à Mr de Gennes, procureur (des Yvenat) à la cour, le 5 avril 1741. La sentence définitive des juges du siège royal de Châteauneuf-du-Faou date du 22 février 1741.

²⁷⁴ Nous ne disposons ici que de 10 procès complets sur les 38 engagés pour subornation !

les procédures ordinaires concernent au moins 30 %²⁷⁵ des espèces. Les peines afflictives et infamantes ne pouvant être prononcées qu'en matière extraordinaire, il faut donc estimer le total des condamnations à mort ou aux peines privatives de liberté au regard de ces seules affaires. Ainsi, la moitié des accusés poursuivis extraordinairement subiront la peine capitale et 12,25 % les galères perpétuelles assorties de la flétrissure. On constate donc une diminution sensible des condamnations au dernier supplice ou aux autres sanctions privatives de liberté en première instance²⁷⁶. Ceci témoigne en définitive de la nouvelle indulgence des juridictions inférieures envers les séducteurs.

L'examen des procès réglés à l'ordinaire le confirme. En effet, un quart des procédures ordinaires²⁷⁷ se solde pas l'absolution de l'accusé. Ainsi, en 1748, Maître Louis Coconier, officier de justice, est renvoyé «hors d'instance et d'assignation». Marie Guiborel, enceinte de ses œuvres, est déboutée de sa demande²⁷⁸.

En matière de rapt deux constatations s'imposent. D'une part, le mariage ne semble plus prononcé par les juridictions inférieures. D'autres part, les sentences de condamnation à un châtement corporel décroissent sensiblement et, en leur sein, la peine capitale ne prime plus. Seul Jean Chemin est condamné au dernier supplice par contumace²⁷⁹. Quant à Jacques Le Rat, le présidial de Nantes le déclare, le 31 mars 1775, atteint et convaincu de la séduction, de la grossesse et de l'enlèvement de nuit de Marguerite Mabilais, mineure. Il subira pour cela la flétrissure en public avant d'être envoyé aux galères à perpétuité²⁸⁰. Le ravisseur est marié, la jeune fille ne pouvait donc pas croire aux promesses de mariage...

²⁷⁵ 21 % d'affaires réglées à l'extraordinaire pour 31 % d'affaires à l'ordinaire. Dans les autres cas, nous n'avons pas pu déterminer la nature du règlement.

²⁷⁶ Avant 1730 : sur les 95 % d'affaires réglées à l'extraordinaire, il y eût 75% de condamnations à mort et 3 % de condamnations à des peines corporelles.

²⁷⁷ Il est des procès qui, au moment d'opter pour la voie extraordinaire, se terminent par un renvoi à l'ordinaire. Par exemple, en 1752, Louis Demée est renvoyé hors d'accusation pour la grossesse de Marie Meslet «sauf à eux à plaider à l'ordinaire» et «sauf dans la suite à faire définitivement droit». 1 Bn 2048 : affaire Marie Meslet / Louis Demée, baronnie de Martigné, nov. 1752.

²⁷⁸ La plaignante devra payer les dépens, les épices et les frais de la procédure. 4 B 1562 : affaire Marie Guiborel / Louis Coconier, juridiction du prieuré de Combourg en Saint-Ouen-de-la-Rouerie, 1747-1748.

²⁷⁹ 1 Bn 2761 : rapt de Perinne Le Cocq par Jean Chemin, sénéchaussée de Fougères, sentence définitive de première instance du 30 décembre 1776. Jean Chemin est déclaré «atteint et convaincu d'avoir par séduction tiré Perinne Le Cocq de la maison paternelle pendant sa minorité de 25 ans et de s'en être rendu maître à l'inseu et contre l'inclination de son père».

²⁸⁰ 1 Bn 2579 : rapt de Marguerite Mabilais par Jacques Le Rat, présidial de Nantes (après renvoi), avril 1775. Il sera flétri des lettres GAL.

Les supplices sont largement concurrencés par l'élargissement du ravisseur. Ainsi le 14 juin 1784 Alain Le Garff est «renvoyé hors d'accusation du crime de rapt»²⁸¹. L'élargissement n'emporte cependant pas nécessairement l'absolution du séducteur. Si André Maingard est libéré après que les juges de la baronnie de Châteaubriant lui ont fait défense de donner retraite à Perrine-Marie Bodard «et de retomber en pareille faute sous plus grande peine», il n'en est pas moins condamné principalement à 18 livres d'aumône applicable aux pauvres de l'hôpital de la ville²⁸².

La condamnation à mort par contumace est naturellement assortie de la confiscation des meubles de l'accusé au profit du roi, tout comme celle aux galères et à la flétrissure emporte ici confiscation des meubles et revenus des immeubles de Jacques Le Rat, toujours au profit de «Sa Majesté». Jean Chemin devra en outre verser une amende au roi²⁸³.

L'allocation de la réparation civile décline très sensiblement puisqu'elle ne concerne plus que 10% des femmes séduites contre 36 % pour la période antérieure. Les jeunes filles, telle Jeanne Gaudin²⁸⁴, sont plus fréquemment déboutées de leur demande en dommages et intérêts. Fait remarquable : les dommages et intérêts sont à présent bien moins souvent l'accessoire d'une peine corporelle qu'ils ne sont prononcés à titre principal. Ils sont attribués parallèlement à la provision pour gésine et la décharge de l'enfant.

Le faible nombre d'affaires de «subornation et rapt» ne nous permet pas réellement de commenter l'attitude des juridictions inférieures sur ce point. Nous ne pouvons ici que constater la chose suivante : seule la fille de Jeanne-Marie Planchais obtient les 100 livres réclamées par sa mère²⁸⁵. Les parents des autres jeunes filles ne demandent pas l'allocation de dommages et intérêts.

La réduction remarquable de l'allocation de dommages et intérêts en matière de subornation témoigne de la progression de la défaveur de la jurisprudence pour les filles séduites. Mais on observe toujours une certaine persistance des juridictions inférieures²⁸⁶ à condamner à mort les

²⁸¹ La raison en est que la jeune fille reconnaît l'avoir suivi volontairement. 1 Bn 3391 : rapt de Louise Le Hémonet par Alain Le Garff, sénéchaussée de Ploërmel (après renvoi), juil. 1784.

²⁸² 1 Bg 337 : rapt de Perrine-Marie Bodard par André Maingard, 1787.

²⁸³ 1 Bn 2579 : rapt de Marguerite Mabilais par Jacques Le Rat, *op. cit.*, note 280, sentence définitive du 31 mars 1775 ; 1 Bn 2761 : rapt de Perrine Le Cocq par Jean Chemin, *op. cit.*, note 179.

²⁸⁴ 4 B 3205 : affaire Jeanne Gaudin / Joseph Padeloup, *op. cit.*, note 267.

²⁸⁵ 1 Bn 2620 : rapt de la demoiselle Planchais par Louis Pivert, sieur de Grandemaison, *op. cit.*, note 269, sentence définitive de première instance du 23 janv. 1776.

²⁸⁶ Dans une moindre mesure certes, et uniquement dans les procès en subornation réglés à l'extraordinaire. Les premiers juges prononcent-ils la peine capitale à cause des circonstances du crime ou pour parvenir au mariage ? Pour réponse, voir *infra* 2.

simples séducteurs. La soumission des premiers juges à la déclaration de 1730 est bien plus nette pour les «subornations et rapt». Les juridictions inférieures semblent s'incliner face au pouvoir royal en ne condamnant plus les ravisseurs au mariage. Néanmoins, la condamnation à mort n'est pas pour autant systématique au cas de rapt et séduction. Elle disparaît même presque²⁸⁷. L'examen des arrêts du parlement permettra de compléter cette conclusion.

b - *La capitulation du parlement ?*

Les sentences de gésine s'amenuisent considérablement par rapport à la première instance. En effet, en appel, les frais de couches ne sont plus octroyés qu'à 5,42 % de celles qui les ont demandés contre plus de 50 % en première instance. Cet effondrement prend toute son ampleur lorsqu'on le compare à la période antérieure : avant 1730, l'allocation de la gésine ne diminue que de moitié en appel. Le même phénomène se produit lorsqu'on s'attache au problème de la subsistance de l'enfant. A peine 5 % des séducteurs seront chargés soit de l'entretien financier soit de la garde, contre 20 % en première instance ! Il est vrai que peu de mères intentent à présent l'action en recherche de paternité. Ainsi, François Regnoul, accusé de la subornation de Marie-Jeanne Auvray est condamné, entre autres peines, à l'entretien et nourriture du nourrisson pour le passé et à sa décharge pour l'avenir²⁸⁸. Ici encore, cette érosion prend toute sa mesure si l'on compare avec la période précédente : avant 1730, les décisions concernant le sort de l'enfant diminuent seulement de moitié en appel.

En ce qui concerne les rapt, nous ne pouvons tirer aucune conclusion quant au succès de l'action d'aliments en appel, n'ayant pas l'arrêt de l'affaire du rapt de la demoiselle Planchais par le sieur Pivert²⁸⁹.

Il est difficile de comparer l'attitude du parlement en matière de séduction avant et après l'enregistrement de la déclaration de Marly²⁹⁰. On s'aperçoit que la cour répugne toujours autant à confirmer les sentences de mort à l'égard des simples séducteurs, puisqu'aucun des arrêts retrouvés ne prononce la peine capitale²⁹¹. Elle semble persister dans sa jurisper-

²⁸⁷ Il n'y en a plus que 10 %, contre 71 % avant 1730. Est-ce une illustration de leur résistance à la législation royale ou est-ce l'absence de preuves complètes qui motive leurs décisions ? Pour réponse, voir *infra* 2.

²⁸⁸ 1 Bn 2086 : affaire Marie-Jeanne Auvray / François Regnoul, sieur des Marets, *op. cit.*, note 267. Sentence en appel le 12 juil. 1755 (1 Bn 129).

²⁸⁹ Rappelons qu'aucune autre fille enceinte et victime de rapt n'entame d'action en recherche de paternité.

²⁹⁰ Avant 1730 : 1 seule mort maintenue, plus de 30% de commutations en mariages, 16% de commutations à des peines moindres, 10% d'absolutions.

²⁹¹ Nous n'avons retrouvé que 5 arrêts en appel pour 38 affaires de subornations découvertes en première instance.

dence antérieure lorsque l'homme est marié : Matthieu Querré, par exemple, promis initialement à la pendaison est absout²⁹².

En matière de rapt²⁹³ les conclusions sont tout aussi difficiles. Le parlement fait preuve de la même clémence en commuant la condamnation aux galères perpétuelles de Jacques Le Rat en bannissement pour six ans hors de son ressort²⁹⁴. Mais, ici aussi, l'accusé est marié. Cependant, la cour souveraine retient la même qualification de « rapt et subornation » que la juridiction de première instance. Elle ne se range pas à l'avis de Fournel qui prétend qu'on ne peut pas qualifier ainsi la séduction et l'enlèvement d'une mineure par un homme marié puisque l'élément central de la séduction suivie d'enlèvement est l'intention de contracter mariage²⁹⁵. Nous ne savons pas ce qu'il advient de Jean Chemin, condamné à la pendaison en 1778 par les juges de la sénéchaussée de Fougères. Sera-t-il absout, subira-t-il le dernier supplice ou devra-t-il épouser Perrine Le Coq²⁹⁶ ? Force est de constater que comme avant 1730, le parlement ne voue pas les ravisseurs au dernier supplice²⁹⁷.

80% des filles subornées dont nous connaissons le sort en appel obtiendront une réparation pécuniaire. Ceci constitue une hausse manifeste par rapport à la première instance qui ne compte que 10 % de sentences de dommages et intérêts²⁹⁸. Cependant, cette augmentation spectaculaire n'est pas tant significative d'un quelconque regain de faveur de la cour souveraine vis à vis des victimes depuis l'entrée en vigueur de la déclaration de Marly, que de la soumission du parlement à la législation royale... En effet, si avant 1730 seule la moitié des bénéficiaires de la réparation en première instance se voyait confirmée dans les dommages et intérêts en appel, la majorité des autres obtenait le mariage tant espéré et 61 % de ces dernières percevaient une réparation tenant lieu de dot. Après 1730, la juridiction d'appel ne semble plus condamner les séducteurs à la bénédiction nuptiale²⁹⁹. Le parlement breton applique ici tout simplement la peine correspondant à la simple subornation.

²⁹² 1 Bn 1788 : affaire Françoise Follerzou / Matthieu Querré, sénéchaussée de Lesneven, juil. 1741 : renvoi hors procès.

²⁹³ Nous n'avons que 2 arrêts en appel pour 10 affaires en première instance.

²⁹⁴ 1 Bn 2579 : rapt de Marguerite Mabilais par Jacques Le Rat, *op. cit.*, note 280. Décision définitive en appel : 1 Bg 325, 8 mai 1775.

²⁹⁵ FOURNEL, *op. cit.*, note 20, p. 323 & 324.

²⁹⁶ 1 Bn 2761 : rapt de Perrine Le Coq par Jean Chemin, *op. cit.*, note 279, 1778.

²⁹⁷ Est-ce une manifestation de sa résistance au pouvoir royal ou est-ce faute de preuve ? Pour réponse : voir *infra* 2.

²⁹⁸ Même si nous disposons de moins de sentences en appel et que le rapport s'en trouve nécessairement faussé.

²⁹⁹ Du moins, nous n'avons pas retrouvé pour l'instant de tels arrêts.

Au cas de rapt, la situation n'évolue pas³⁰⁰ : aucun arrêt ne mentionne l'allocation de dommages et intérêts aux victimes ou à leur famille. Le parlement ne prononce que des peines pécuniaires qui ne concernent pas le dédommagement de la séduction. Ainsi, elles sont maintenues intégralement pour Jacques Le Rat³⁰¹. Si André Maingard est élargi en première instance après s'être acquitté du paiement d'une aumône au profit des pauvres de l'hôpital de Châteaubriant, cette sanction est maintenue par le parlement et aggravée par l'ajout du paiement d'une amende au roi³⁰².

Après 1730, la clémence des tribunaux bretons est toujours affirmée. Néanmoins, elle se manifeste à présent spécialement envers les séducteurs et ravisseurs au détriment de leurs victimes. La réaction législative n'est pas étrangère à la nouvelle orientation de la jurisprudence de notre province.

2 - APPRÉCIATION DE LA JURISPRUDENCE BRETONNE APRÈS 1730

De l'avis de la majorité de la doctrine, «l'expérience avoit fait voir que les filles se faisoient, le plus souvent, une ressource particulière de cette extrême rigueur pour se procurer des partis avantageux qu'elles n'auoient pu avoir autrement»³⁰³. Après 1730 les accusés et leurs conseils se font forts de dénoncer les prétendus abus de l'ancienne jurisprudence en vigueur dans notre province. Ainsi, la famille Yvenat déclare-t-elle dès février 1741 «que l'abus qui a régné pendant près de deux siècles dans la province de Bretagne sur la fausse interprétation de l'article 497 de la Coutume étoit devenu un moyen presque assuré à plusieurs filles d'avoir un mary et souvent de faire fortune parce qu'on ne voyoit presque jamais qu'une fille accusats un homme qui luy fût inférieur en fortune et en biens et que c'étoient toujours des hommes riches et de bonne maison qui étoient journellement exposés aux accusations des filles qui la plupart du temps n'avoient pas d'autres ressources pour se marier. Cet abus n'a point été entièrement déraciné par la Déclaration du Roy donnée à Marly le 22^e novembre 1730 enregistrée au parlement de Bretagne le 16 mars 1731³⁰⁴ puisqu'il

³⁰⁰ Les juridictions n'ont pas non plus alloué de dommages et intérêts en première instance après 1730, ou en appel avant 1730. Précisons toutefois que nous n'avons pas la solution en appel de l'affaire Planchais.

³⁰¹ 1 Bn 2579 : rapt de Marguerite Mabilais par Jacques Le Rat, *op. cit.*, note 280.

³⁰² 1 Bg 337 : rapt de Perrine-Marie Bodard par André Maingard, *op. cit.*, note 282.

³⁰³ MUYART DE VOUGLANS, *op. cit.*, note 11, p. 212. Voir aussi JOUSSE, *op. cit.*, note 3, p. 710 : «Mais cette jurisprudence a changé depuis l'ordonnance du 6 novembre 1639, qui a fixé la peine due pour les rapt & commerces illicites ; parce qu'elle donnoit occasion aux filles de s'abandonner trop facilement, pour se procurer des maris».

³⁰⁴ Selon Poullain du Parc, au contraire, cet «ancien abus» est «détruit depuis long temps», *op. cit.*, note 29, p. 112.

paroist trop évidemment par le procédé de Françoise Plassart que si par cette Déclaration du Roy elle est privée de la ressource du mariage, elle cherche à supposer une action criminelle non seulement à celui des enfants du suppliant qu'elle s'est destinée pour époux mais encore à toute sa famille, à dessein de les réduire par cette calomnie à l'alternative cruelle ou de l'épouser ou de périr ignominieusement». Françoise Plassart ne saurait «plus se prévaloir de cet article 497 qui est abrogé»³⁰⁵. Les filles séduites attestent elles-mêmes de l'ancienne jurisprudence bretonne³⁰⁶. Ce prétendu abus fut l'un des fondements de la nécessité de la déclaration royale de 1730 qui le mentionne dans son préambule.

La déclaration de Marly semble avoir ramené les juges bretons et les filles séduites à la raison. Ainsi, la famille Yvenat, lorsqu'elle attribue la nature de l'action de la demanderesse aux caprices de la mode, témoigne du revirement de jurisprudence du parlement. La jeune fille entend contraindre Guillaume Yvenat «non pas de l'épouser (*car la mode est passée*) mais à se charger de la nourriture de cet enfant». De plus, l'un des traits patents de l'époque est la réduction sensible du nombre de procès pour subornation³⁰⁷, à présent réglés majoritairement à l'ordinaire. Si ce phénomène tient en partie à la répartition des compétences³⁰⁸, il traduit aussi une modification de la jurisprudence bretonne. Il faut considérer la nouvelle nature de la subornation : l'action de la fille subornée ne peut à présent tendre «qu'à un dédommagement de simple fornication et non de peine afflictive, toute sa procédure ne peut être réputée que civile»³⁰⁹. En vain certaines plaignantes, telle Françoise Plassart, tentent-elles encore de prétendre au rapt et séduction alors qu'elles ne sont en réalité victimes que d'une subornation ; les juges bretons ne s'y laissent plus prendre et appliquent la rigueur de la loi. La jeune fille n'obtiendra des premiers juges qu'une indemnisation ainsi que les frais de gésine et une somme pour l'entretien de son enfant³¹⁰. Malgré ses efforts, le décret d'ajournement personnel ne sera pas converti en décret de prise de corps ; la procédure

³⁰⁵ 1 Bn 1784 : affaire Françoise Plassart / Guillaume Yvenat & autres, *op. cit.*, note 68, requête en réplique des accusés du 13 février 1741.

³⁰⁶ *Ibid.*

³⁰⁷ Voir *supra*, partie II, B, 1. Alors que pour le XVII^e siècle et le premier tiers du XVIII^e siècle ils représentent plus de 90% du total des affaires, après 1730 ils ne comptent que pour 75% du total des espèces de séduction.

³⁰⁸ Voir *supra*, introduction.

³⁰⁹ 1 Bn 1784 : affaire Françoise Plassart / Guillaume Yvenat & autres, *op. cit.*, note 68.

³¹⁰ *Ibid.* Dans sa 3^e requête (le 1^{er} février 1741), la jeune fille, pourtant victime de simple subornation, déclare que «quand il n'y auroit que la fréquentation prouvée avec les embrassements réitérés ce sont les prémices incontestables du rapt de séduction». La sentence définitive de première instance date du 22 février 1741.

demeurera ordinaire³¹¹. De plus, en cas de procédure ordinaire, les premiers juges parleront désormais davantage de «grossesse» que de «subornation». Ainsi, la restriction des procès extraordinaires au cas de simples subornations est certainement due pour une part au respect de la nouvelle législation. Néanmoins, l'application stricte de la loi conduit le parlement à octroyer des dommages et intérêts à nombre d'entre elles³¹². On peut aussi toutefois attribuer la diminution des règlements à l'extraordinaire à la déconsidération croissante dont sont objet les femmes séduites. Certaines, comme Charlotte Rouxel, ont incontestablement tenté de profiter de l'indulgence dont faisait autrefois preuve la justice bretonne à leur égard. La jeune femme, impliquée dans l'assassinat du sieur Hubert de la Massuë, intente une action en «subornation» contre son galant officiel. Il s'agit en réalité d'un des auteurs du crime, en fuite depuis le meurtre. Délaisée par cet amant occasionnel, puis par sa famille lorsqu'elle lui apprend sa grossesse, Charlotte Rouxel, sans ressources, désigne Jacques Martin comme père de son enfant naturel³¹³. Néanmoins, les abus ne sont sans doute pas aussi nombreux que la doctrine l'a prétendu. Les femmes elles-mêmes sont conscientes de la désagrégation de leur situation et n'intentent désormais que peu d'actions judiciaires. Et au XVIII^e siècle, lorsqu'elles ont recours à la justice, les femmes séduites privilégient finalement l'action en séduction dolosive alors que la recherche de paternité est un biais pourtant bien commode pour prouver la séduction³¹⁴ (même les filles ravies enceintes³¹⁵ ont

³¹¹ *Ibid.* Elle prétend que «sans qu'il soit besoin des enciennes loys et de l'opinion des meilleurs docteurs criminalistes le dernier édit du Roy concernant le rapt de séduction qu'il s'agit de punir icy ne laisse aucun doute sur la punition qu'ils méritent et par conséquent sur la nature du décret qui doit être rendu sans qu'il serve de dire qu'il ne s'agit que d'un commerce illicite car on scait qu'il n'y en a de permis qu'en légitime mariage et que tout autre est illicite, mais à l'égard d'une mineure de 25 ans c'est un crime capital et qui est punissable suivant toutes nos loix enciennes et nouvelles et municipales du dernier supplice. Il n'y a point de milieu ny aucune distinction à faire, il suffit qu'une fille n'ayt pas 25 ans accompli. [...] Car encore une fois n'auroit-il manqué à la suppliante qu'un seul jour de ses 25 ans lors de son accouchement» et le coupable tombait sous le coup de l'édit de 1730.

³¹² Voir *supra*, partie II, B, 1^o : 80 % des femmes pour lesquelles nous avons une sentence en appel.

³¹³ 1 Bn 1361 : affaire Charlotte-Perrine Rouxel / Jacques Martin dit Duradier, juridiction de l'abbaye de Saint-Melaine, nov. 1722. La jeune fille déclare à des témoins que le père de l'enfant est un jeune homme qui est chez les Jésuites à Paris. Pourtant, la fréquentation avec ledit Martin semble également avérée. 1 Bn 1362 : assassinat du sieur Hubert de la Massuë par Grignon, sieur de la Noë fils & Eliot, sieur Destouches fils (Charlotte Rouxel est complice), maréchaussée de Rennes, déc. 1722. Ici encore, un témoin affirme qu'on doit attribuer le nouveau-né «à un garçon qui étoit alé trente lieux au dela de Paris dans un couvent». Il s'agirait de Grignon, sieur de la Noë.

³¹⁴ Voir *supra*, partie I, B.

³¹⁵ Au cas de rapt et séduction si «la fille ravie, quoique d'égale condition, s'est laissée séduire pour de l'argent, qui lui a même été payé d'avance [...] elle n'obtiendrait que les frais de couches et la décharge de l'enfant», Jousse, *op. cit.*, note 3, p. 739.

ce recours). L'examen des procès révèle que lorsque les demandeurs et défendeurs abordent la question de la paternité, tous font référence à l'arrêt de règlement du 11 avril 1722³¹⁶. Si cet arrêt impose surtout des obligations aux juges, il n'en reste pas moins que les formalités tendant à l'admission de la preuve de la grossesse et donc de la paternité s'alourdissent. Si au XVII^e siècle les accusés contestaient surtout pour leur défense la réalité des relations charnelles, à présent ils invoquent davantage la supposition de la grossesse et le non respect des formalités légales. Au final, la question de la paternité supplante celle de la séduction et les écrits en défense deviennent de véritables mémoires sur l'interprétation et l'application du règlement de 1722.

Désormais, au cas de simple subornation, les victimes n'obtiendront plus que des dommages et intérêts, outre la provision alimentaire et la décharge de l'enfant si elles sont enceintes. La mort n'est normalement plus prononcée à l'égard des simples séducteurs. Aussi Françoise Plassart déclare-t-elle que «le suborneur sujet à la peine de mort avant 1730 pouvoit exiger de la part de la plaignive l'exactitude la plus scrupuleuse dans la forme de procéder, la rigueur de la loi exigeoit que l'accusé eut pu profiter de la plus petite omission. Mais aujourd'hui que la simple subornation n'assujettit qu'à de simples dommages et intérêts, la plaignive n'est point tenue d'une observation si étroite de formalités inutiles...»³¹⁷. La question de la nature de la réparation allouée à la fille séduite au titre de la séduction fut fort débattue en doctrine. «Quelques-uns, entraînés par l'usage presque universel des Nations, de faire épouser ou doter la fille séduite, ont prétendu que cette condamnation n'étoit autre chose qu'une dot ; d'autres n'ont point voulu qualifier de dot cette condamnations pécuniaire, ne la considérant que comme un dédommagement du préjudice souffert»³¹⁸. S'agit-il d'une dot, d'une réparation civile, de dommages et intérêts ? Comment est calculé son montant ? Avant 1730 la pratique bretonne est au premier abord imprécise puisqu'elle la qualifie indifféremment de «réparation civile», de «dommages et intérêts» ou de «dot»³¹⁹. Si l'on trouve dans certaines requêtes l'argument selon lequel la réparation doit être égale à la dot que la fille subor-

³¹⁶ Dans son appel la famille Yvenat déclare que «l'arrêt de règlement de la cour du 11 avril 1722 qui par une prudence digne de sa sagesse prescrit à de telles filles de se faire visiter et aux juges d'en rapporter des procès-verbaux afin qu'il soit constaté de leur grossesse et enfantement sans quoy leur jugement ne peut estre fondé». Cet arrêt de règlement compléterait les édits d'Henri II de 1556 et d'Henri III de 1589. 1 Bn 1784 : affaire Françoise Plassart / Guillaume Yvenat et autres, *op. cit.*, note 68. Voir sur ce point *supra*, note 147.

³¹⁷ *Ibid.*

³¹⁸ FOURNEL, *op. cit.*, note 20, p. 173.

³¹⁹ Par exemple, Roland Le Garrec versera «800 livres de réparation et de dobt» à Renée-Marie Dumoullin. 1 Bg 233 : affaire Renée-Marie Dumoullin / Roland Le Garrec, *op. cit.*, note 178.

née peut espérer de ses parents, il s'agit toujours de prétentions de l'accusé qui entend contester le montant élevé du dédommagement auquel il a été condamné³²⁰. Admettre que l'indemnisation est une dot, c'est convenir du fait que «ce seroit toujours la qualité de la fille abusée qui serviroit à en déterminer la valeur, sans égard à la qualité ni à la fortune du séducteur. [...] Le coupable ne seroit tenu d'acquitter la dot, qu'autant que la fille viendroit à se marier, & qu'il n'auroit rien à donner, si elle demouroit dans le célibat, parce qu'il n'y a point de dot où il n'y a point de mariage. [...] Par la même raison, si la fille trouvoit à se marier avant d'avoir obtenu aucune condamnation, il s'ensuivroit qu'elle n'auroit plus rien à prétendre...»³²¹. Les parties estiment plus fréquemment que la subornation est un «crime capital qui ne doit pas rester impuni et que [...] le suborneur outre la peine de mort due à son crime est tenu en des dommages et interests de laditte mineure qui ne peuvent estres arbitrés à moins de» telle somme «par raport à sa naissance et situation»³²². Certes, l'évaluation de la réparation doit tenir compte de la qualité de la fille séduite et, à ce titre, on pourrait parler de dot. Néanmoins, elle doit aussi prendre en considération la situation de l'accusé et les circonstances. L'examen du montant des sommes octroyées dans nos espèces aux plus démunies des victimes, révèle qu'elles sont supérieures et à la dot que leurs parents auraient pu leur constituer et à ce que l'accusé peut payer. A l'inverse, le dédommagement versé aux plus aisées d'entre elles dépasse rarement la solvabilité de l'intéressé. La réparation allouée aux filles séduites n'est pas une dot, on doit parler de dommages et intérêts³²³.

On peut alors estimer que la qualification de «dot» employée par les juridictions bretonnes avant 1730 n'est pas innocente. D'une certaine manière, elles expriment là la façon dont elles entendent résoudre le conflit entre les amants. Au cas où le condamné est célibataire et laïc, le montant souvent fort élevé du dédommagement tend à pousser celui-ci à demander

³²⁰ 1 Bn 1784 : affaire Françoise Plassart / Guillaume Yvenat & autres, *op. cit.*, note 68, Mémoire en réplique de la jeune fille aux griefs soulevés par l'accusé : «On dit enfin [...] que la réparation de 900 livres est excessive. La règle, est dit-on que la réparation soit égale à la dot que la fille subornée peut espérer de ses père et mère».

³²¹ FOURNEL, *op. cit.*, note 20, p. 174.

³²² 1 Bn 1026 : affaire damoiselle Marie Goheau / Guillaume Mabit sieur de la Gilberdière, *op. cit.*, note 73, novembre 1706. Dans sa plainte du 5 septembre 1706, elle réclame 10 000 livres. Pour une autre interprétation : 1 Bn 1167 : affaire Marguerite Le Gontrier / Missire Clastereau, présidial de Rennes, mai 1717 : la jeune fille envisage les dommages et intérêts comme une réparation d'injure. D'autres considèrent qu'il s'agit d'une dot : par exemple : Arch. dép. Morbihan, 5 B 3023 : affaire Catherine Kermain / Jérôme Berger, sénéschaussée d'Hennebont, 1766-1767. Dans sa requête en date du 18 février 1767, le père de la jeune fille réclame que l'accusé «verse en forme de dot, 600 livres de dommages et intérêts».

³²³ Ces dommages et intérêts «ne sont, en effet, autre chose qu'un dédommagement de l'inexécution d'une convention, & le jugement ne subordonne jamais la délivrance de la réparation pécuniaire, à la condition du mariage», FOURNEL, *op. cit.*, note 20, p. 177. En conséquence, leur montant est déterminé tant par la qualité de la fille que celle de l'accusé.

la jeune fille en mariage³²⁴. La solution adoptée par nos juges n'est donc pas «dote ou épouse», mais «dote et épouse ou meurs». Ceci semble se confirmer lorsqu'on examine les arrêts du parlement. Si les parties ont requis la bénédiction nuptiale, la réparation change de nature et de montant. En effet, l'accusé devra payer non plus des «dommages et intérêts», mais les dépens du procès «qui tiendront lieu de dot» à sa future épouse. Or, le total des dépens est souvent inférieur à la «réparation civile» de première instance. De même, lorsque la qualité du séducteur anéantit l'alternative du mariage, la réparation conserve, d'une certaine manière, sa double nature. La justice entend à la fois dédommager la fille bafouée et lui assurer un établissement futur par le biais de l'allocation de dommages et intérêts, qualifiés alors de «réparation et dot»³²⁵. Il s'agit de permettre à la victime de conserver la chance de contracter mariage avec un autre. Ainsi, François Lefranc «atteint et convaincu d'avoir suborné [...] Marie Boscher sa cousine germaine sous son âge de 25 ans, de l'avoir incestueusement enceinte du fruit qu'elle porte» est «condamné de payer à ladite Boscher suivant sa requête une somme de 2 000 livres pour réparation et pour sa dot»³²⁶. La peine capitale qu'il devra subir à titre principal, à moins de dispense, ne saurait être commuée en mariage. Or, seul le statut d'épouse légitime épargnera à Marie Boscher l'exclusion du cercle social. Mais qui voudrait d'une fille dont le déshonneur a été rendu public par l'action en justice, à moins qu'elle n'apporte un pécule au futur époux ? Après 1730, dans la mesure où les juridictions ne condamnent plus au mariage, on ne parle plus de dot mais bien de réparation civile ou dommages et intérêts.

Néanmoins, les premiers juges bretons persistent à condamner certains séducteurs au dernier supplice. Manifestent-ils une résistance au pouvoir royal ? En réalité, l'article 3 de la déclaration de Marly envisage la possibilité de prononcer la peine capitale contre le simple suborneur en considération de «l'atrocité des circonstances, [...] la qualité et l'indignité des coupables»³²⁷. Or, si l'on observe la qualité des simples séducteurs condamnés à mort ou les circonstances de l'infraction, toutes les espèces ne justifient pas une telle sanction... Néanmoins, la cour ne commue plus le dernier supplice en bénédiction nuptiale.

³²⁴ Bien que d'après la doctrine il soit de règle que cette réparation soit considérable. Voir JOUSSE, *op. cit.*, note 3, p. 738 : les exemples qu'il cite font état de sommes de près de 26 000 livres ! Voir aussi POUILLAIN DU PARC, *op. cit.*, note 29, p. 104.

³²⁵ C'est la qualification généralement retenue par les premiers juges.

³²⁶ 1 Bn 1050 : affaire Marie Boscher / François Lefranc, *op. cit.*, note 126, sentence définitive du 25 février 1709.

³²⁷ Voir aussi GUYOT, *op. cit.*, note 9, mot «Rapt», p. 548 s.

Quant aux ravisseurs, s'ils doivent être punis de mort sans espérance de «grâce ni pardon»³²⁸, la doctrine précise qu'«il faut néanmoins convenir que dans l'usage le plus commun les juges ne punissent de mort le coupable de rapt et séduction que quand il se trouve de condition fort inférieure, ou qu'on étoit obligé d'avoir confiance en lui»³²⁹. Exception faite de Jean Chemin, contumax, aucune sentence de mort n'est prononcée en première instance au cas de séduction et rapt. De plus, les juges inférieurs comme la cour se refusent à condamner à quelque peine corporelle que ce soit Alain Le Garff *domestique* et ravisseur de Louise Le Hémonet. Lors de son premier interrogatoire, la jeune fille explique «qu'il ne l'a jamais engagée à quitter la maison de son père et à s'en aller avec lui, qu'au contraire ce n'est qu'à la troisième fois qu'elle l'a engagé à s'en aller avec elle qu'il y a consenty, ne voulant point épouser Christophe Raheu qu'on luy destinoit, pour lequel elle n'avoit aucune inclination et voulant épouser ledit Le Garff». En toute hypothèse, il est à présent incontestable que l'élément central du rapt et séduction est la conclusion d'un mariage sans le consentement et su des parents de la mineure ravie³³⁰. Dès lors, les juges ne peuvent plus offrir l'alternative «mort ou mariage» et permettre l'exécution de l'union matrimoniale avant ou après la condamnation, puisque la loi vise à empêcher les mariages clandestins des enfants de famille³³¹. Même si les parents donnent ultérieurement leur consentement, le mariage contracté clandestinement sera nul³³². Les déclarations des deux jeunes gens se recourent : le domestique n'a pas engagé sa maîtresse à quitter la maison de son père. Lors du second interrogatoire de ladite Louise, les magistrats changent de tactique et lui demandent en premier lieu «si au lieu d'avoir été séduite par Allain Le Garff ce n'est pas plutôt elle-même qui a cherché à plaire à ce jeune homme ?». Elle répond par l'affirmative, la responsabilité d'Alain Le Garff est donc minimisée. Par la suite, le juge formulera ses questions de façon à permettre à la jeune fille de disculper son valet. Il n'en reste pas moins que l'intention avouée dès le premier

³²⁸ N'oublions pas que si les juges inférieurs condamnent à mort c'est parce qu'ils sont juges de rigueur et qu'ils sont tenus par le système des preuves légales.

³²⁹ GUYOT, *op. cit.*, note 9, mot «Rapt», p. 548 s. Voir également MUYART DE VOUGLANS, *op. cit.*, note 11, article «rapt de séduction», p. 232 & 233.

³³⁰ Voir FOURNEL, *op. cit.*, note 20, p. 322.

³³¹ Article 2 de la déclaration de Marly : «Voulons que ceux ou celles qui seront convaincus dudit rapt de séduction, soient condamnés à la peine de mort, sans qu'il puisse être ordonné qu'ils subissent une peine, s'ils n'aiment mieux épouser la personne ravie, ni pareillement que les juges puissent permettre la célébration du mariage avant ou après la condamnation, pour exempter l'accusé de la peine prononcée par les ordonnances ; ce qui aura lieu, quand même la personne ravie, et les pères et mères, tuteurs, ou curateurs, requerraient expressément le mariage», dans SERPILLON, *op. cit.*, note 12.

³³² Voir MUYART DE VOUGLANS, *op. cit.*, note 11, article «Rapt de séduction», p. 232 & 233.

interrogatoire est le mariage de cette fille de famille avec son domestique. L'enlèvement importe peu, le rapt de séduction est constitué et le ravisseur mérite la peine capitale. Il est donc nécessaire que Louise Le Hémonet désavoue le projet de mariage. La confrontation avec l'accusé lui en donne l'occasion et elle déclare «qu'elle n'ayme plus ledit Le Garff, sans avoir aucun motif de ne plus l'aymer». Le 14 juin 1784 le domestique est «renvoyé hors d'accusation du crime de rapt»³³³.

Il semble que la déclaration du 22 novembre 1730 vienne davantage rappeler au parlement de Bretagne qu'il ne peut pas laisser au séducteur le choix entre la mort ou le mariage, qu'elle ne condamne la sévérité des juges inférieurs même quand il n'y a pas de promesse de mariage. Ce texte paraît simplement vouloir remédier à la faille que la législation royale a elle-même antérieurement ouverte en amoindrissant les possibilités d'action de la femme séduite et en créant parallèlement le rapt de séduction afin d'éviter les mésalliances des «enfants de famille» à savoir : la condamnation au mariage par la cour bretonne.

Quoiqu'il en soit, désormais les filles séduites ou ravies ne peuvent plus espérer le mariage. Au mieux, la fille subornée peut-elle escompter obtenir des dommages et intérêts «plus ou moins forts, selon la qualité des parties, & les circonstances du fait»³³⁴. Si l'effet de la déclaration royale de Marly n'est pas véritablement instantané dans notre province, les juridictions bretonnes renoncent rapidement à invoquer dans leurs jugements l'article 497 de la Coutume au profit de la nouvelle loi. Le crédit accordé si longtemps aux femmes séduites et expliquant partiellement la résistance des tribunaux a tari. Il reste à trouver les raisons de la capitulation du parlement³³⁵.

Muriel ROLLAND

RÉSUMÉ

Parmi les crimes contre les mœurs, il en est un fort singulier : le rapt de séduction. Cette infraction, création d'une jurisprudence toute dévouée au pouvoir royal, est consacrée législativement par l'ordonnance de Blois en 1579 qui vient renforcer les dispositions de l'édit de 1556 sur les mariages clandestins. Il s'agit d'empêcher les unions matrimoniales des «enfants de famille» sans le consentement de leurs parents. A partir de ce texte, les tribunaux vont parvenir à prononcer la nullité des mariages clandestins, nullité à laquelle l'Église s'était pourtant toujours

³³³ 1 Bn 3391 : rapt de Louise Le Hémonet par Alain Le Garff, *op. cit.*, note 281.

³³⁴ JOUSSE, *op. cit.*, note 3, p. 710.

³³⁵ L'étude de ces raisons est en cours dans le cadre d'une thèse. Néanmoins, nos recherches à ce sujet n'étant pas achevées, nous ne les exposerons pas ici.

opposée. Si l'ordonnance de 1579 et son application jurisprudentielle consacrent la victoire du pouvoir royal sur le pouvoir ecclésiastique en matière matrimoniale, elle favorise également la construction d'une conception officieuse du rapt de séduction qui consistera, pour un temps, un moyen pour les femmes séduites de contraindre leur séducteur à les épouser. Cette jurisprudence officieuse, profitant des imprécisions législatives et doctrinales en la matière, assimile la simple subordination (c'est à dire la séduction sous promesse de mariage) à un véritable rapt de séduction. Mais il y a plus : elle favorise les mariages que la législation royale vise précisément à empêcher. Cette théorie parallèle du rapt de séduction, œuvre d'une partie de cette même jurisprudence qui avait soutenu le pouvoir royal dans son combat contre l'Église, s'appliqua durant le XVII^e siècle, et même jusqu'au XVIII^e siècle dans certaines provinces.

La Bretagne est l'une des provinces qui résistera le plus longtemps à la législation royale. La justice bretonne tente-t-elle ainsi de compenser la dégradation progressive du statut juridique des femmes séduites, qui voient leurs possibilités d'action diminuer au cours des siècles ? Ou le parlement manifeste-t-il par là une opposition plus profonde au pouvoir royal ? Quoiqu'il en soit, l'attitude des juridictions bretonnes provoque les protestations de la doctrine d'ancien droit et la réaction du pouvoir royal. La déclaration de Marly du 22 novembre 1730 condamne définitivement la théorie parallèle du rapt de séduction. Si l'examen de la jurisprudence bretonne témoigne de la persévérance de nos juridictions dans leur ancienne conception au cours des années qui suivent l'édiction de cette dernière loi, il révèle néanmoins leur soumission, à terme, à la volonté royale.